



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

ARS 79

79-2020-12-24-002 - 2020-12-24 CTS 79 - ARRETE (5 pages) Page 6

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-11-02-004 - delegation de signature M. le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (8 pages) Page 12

79-2020-12-03-003 - Délégation de signatures M. Le Directeur (8 pages) Page 21

DDCSPP 79

79-2020-12-16-001 - ARRETE PREFECTORAL 2020 02872 (92 pages) Page 30

79-2020-12-02-004 - dr allard (2 pages) Page 123

79-2020-12-08-001 - dr ducos camille (2 pages) Page 126

79-2020-12-03-004 - dr mihalcea manuel (2 pages) Page 129

79-2020-12-12-001 - SET3_REPRO20121223390 (4 pages) Page 132

DDT 79

79-2020-12-21-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (2 pages) Page 137

79-2020-12-21-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de dérogations au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et son arrêté modificatif du 28 novembre 2020 (2 pages) Page 140

79-2020-12-02-003 - ARRETE autorisant Messieurs Bouteiller co-gérants du GAEC l'Espérance à retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné au lieu dit "Mairé" (4 pages) Page 143

79-2020-12-14-003 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (14 pages) Page 148

79-2020-12-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clóture de la chasse pour la campagne 2020-2021 (4 pages) Page 163

79-2020-12-02-002 - ARRETE portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de la Rochenard et d'Épannes, en vue de la recherche du piégeage et de la capture de spécimens de l'espèce Canis Lupus (4 pages) Page 168

79-2020-12-18-003 - ARRETÉ portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet (6 pages) Page 173

79-2020-12-04-002 - Arrêté portant renouvellement de la SNC LES VIDANGES BLANCHOISES pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif délivré en date du 4 décembre 2020 (6 pages) Page 180

79-2020-12-21-004 - Arrêté préfectoral relatif à la transformation de la convention cadre "Action coeur de Ville" en convention d'opération de revitalisation de territoire. (4 pages)	Page 187
79-2020-12-21-001 - ARR_CormoransMoratoireTirs (2 pages)	Page 192
DDT79/SPPH	
79-2020-12-11-003 - Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi Gâtine-Autize (2 pages)	Page 195
79-2020-12-11-004 - Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi Haut Val de Sèvre (2 pages)	Page 198
79-2020-12-11-005 - Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi Val d'Egray (2 pages)	Page 201
DIRECCTE ALPC	
79-2020-11-23-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne HAMAJU (1 page)	Page 204
DREAL NA	
79-2020-11-04-007 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 79 04112020 (8 pages)	Page 206
DREAL Nouvelle Aquitaine	
79-2020-12-30-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M.François RISCHOUX, CEBC CNRS pour la capture de spécimens de Crapaud épineux (Bufo spinosus) dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres (6 pages)	Page 215
Ministère de l'Economie et des Finances	
79-2020-11-18-003 - Fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents dans le 79 (1 page)	Page 222
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2020-12-15-005 - AP du 15 décembre 2020 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 (4 pages)	Page 224
79-2020-12-04-001 - AP sivu Plaine-et-Vallées Thouars modification statutaire (4 pages)	Page 229
79-2019-11-21-013 - arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1er janvier 2020 (22 pages)	Page 234
79-2020-10-21-009 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 257
79-2020-11-02-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 259
79-2020-10-19-004 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 261
79-2020-10-14-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 263
79-2020-06-29-003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 265
79-2020-10-12-002 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 267
79-2020-10-21-001 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 269
79-2020-10-21-002 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 271
79-2020-10-21-003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 273
79-2020-08-19-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 275

79-2020-10-21-004 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (2 pages)	Page 277
79-2020-10-21-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 280
79-2020-10-23-004 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 282
79-2020-11-13-001 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 284
79-2020-10-21-006 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 286
79-2020-12-02-008 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 288
79-2020-10-21-007 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 290
79-2020-10-21-008 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 292
79-2020-11-02-006 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 294
79-2020-06-17-001 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 296
79-2020-09-30-004 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 298
79-2020-10-21-010 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 300
79-2020-10-21-011 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 302
79-2020-06-03-003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 304
79-2020-10-21-012 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 306
79-2020-10-21-013 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 308
79-2020-10-21-014 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 310
79-2020-10-21-015 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 312
79-2020-07-15-008 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 314
79-2020-10-19-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 316
79-2020-10-21-016 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 318
79-2020-09-16-003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 320
79-2020-10-23-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 322
79-2020-10-19-006 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 324
79-2019-09-06-005 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 326
79-2020-12-01-001 - Arrêté d'approbation n°79-2020-31 du PPI de l'établissement DE SANGOSSE du 1er décembre 2020 (2 pages)	Page 328
79-2020-12-04-005 - Arrêté habilitant la SARL EC&U à établir les certificats de conformité des dossiers AEC en Deux-Sèvres (2 pages)	Page 331
79-2020-12-04-004 - Arrêté habilitant la SAS Mall & Market à établir les certificats de conformité des dossiers AEC en Deux-Sèvres (2 pages)	Page 334
79-2020-12-04-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (16 pages)	Page 337
79-2020-12-18-004 - arrêté modifiant l'arrêté du 1er janvier 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1er janvier 2020 (1 page)	Page 354
79-2020-12-18-005 - Arrêté modifiant la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages)	Page 356
79-2020-12-24-001 - Arrêté n° 2020-33 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au profit de six véhicules du Centre Hospitalier de Niort (2 pages)	Page 363

79-2020-12-31-001 - Arrêté n°2020-32 du 31 décembre 2020 fixant la liste des ERP bénéficiant d'un report de visite périodique d'une durée maximale d'un an (2 pages)	Page 366
79-2020-12-03-001 - arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837 (4 pages)	Page 369
79-2020-12-18-007 - arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 374
79-2020-11-03-001 - arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 376
79-2020-01-24-006 - arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 378
79-2020-01-24-007 - arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 380
79-2020-12-18-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) d'Amuré, Sansais et Saint-Georges-de-Rex au 31 décembre 2020 (8 pages)	Page 382
79-2020-12-22-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Sainte-Neomaye (2 pages)	Page 391
79-2020-12-02-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 79-2018-10-01-008 du 1er octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU (2 pages)	Page 394
79-2020-12-02-006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 79-2018-10-01-006 du 1er octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel ESNAULT (2 pages)	Page 397

ARS 79

79-2020-12-24-002

2020-12-24 CTS 79 - ARRETE

Arrêté de composition du CTS des Deux-Sèvres

**Arrêté n° 2020/DD79-20 du 24 décembre-2020
modifiant la composition du Conseil Territorial
de Santé des Deux-Sèvres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 7 mars 2017, le 7 mai 2018, le 26 octobre 2018, 4 mars 2019, 14 mai 2019 puis du 28 août 2019 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 28 août 2019 est ainsi modifié : sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	MORIN Karine, directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales au CH de Niort
FARANPOUR Farnam, Président de la CME du CH de Niort	BENIEDDI Habib, Président de la CME du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois
BONNAIN Bruno, Directeur Délégué au CH Nord Deux-Sèvres	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
KERIQUEL Cyrille, Directeur de la Clinique Inkermann de Niort	GUERINEAU Sylvie, Directrice du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
ROUAUD Yann, médecin responsable de l'unité de médecine à la Polyclinique Inkermann	MARCHAND Christophe, Président de la CME de la Polyclinique Inkermann

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
MATHIEU Laurent, Directeur général de l'ADAPEI 79	TELALI Hocine, Directeur Les Genêts à Niort
FAVRELIERE Christophe, Directeur de l'EHPAD de Puyraveau, Champdeniers St Denis	BACLE Jean-Pierre, Directeur de l'EHPAD du Sacré Cœur de Niort
FONTAINE Xavier, Directeur « rééducation mobilité » de DOMUS VI	DUTHEIL Ludovic, Directeur de l'EHPAD « L'Angélique » à Niort
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	VICTOR Jean-Luc, Directeur des EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers et « Le Lac » à Argentonay
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	<i>En cours de désignation</i>

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	LEGENDRE Renaud, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	GIRAUD Julien, Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'association l'Escale La Colline	<i>En cours de désignation</i>

- d) 5 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
BOUHRAOUA Djamel, médecin spécialiste en dermatologie	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LIEUMONT Claudine, Chirurgien-Dentiste
VARLET Isabelle, Infirmière	SOYER Sonia, Orthoptiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	LE PADELLEC Patrick, pharmacien

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 4 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LEONARD Anne, Coordinatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
POUSSE Pascal, Directeur de l'Association gérontologique du Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
CUISSARD Sandrine, Directrice de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres	MUREAU Brigitte, Présidente de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres
BOUTHET Marie-France, Réseau Naitre en Nord Deux-Sèvres	CHAUVET Pascal, Président de la FREMAPOSE

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
HOUMAULT Jérôme, Directeur ADMR	<i>En cours de désignation</i>

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président de l'Ordre Régional des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, médecin généraliste

2° Collège des usagers et associations d'usagers :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
POUZIN Gérard, Vice-Président de l'Association des diabétiques des Deux-Sèvres	LAIGNE Agnès, Responsable AD 79 de Fibromyalgie France
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	DEGORCE Alain, Directeur du Pôle Domicile à l'APF 79
BELOTTI Christiane, représentant France Alzheimer 79	FELON Henriette, Présidente France Alzheimer 79
BLONDY Yvette de l'UNAFAM 79	BRILOUET Philippe, Président délégué de l'UNAFAM 79
BARBOTTE Philippe, Vice-Président de la Ligue contre le cancer 79	PELONNIER-MAGIMEL Martine, Présidente de la Ligue contre le cancer 79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
SAMOYAU Paul, Union syndicale des retraités CGT 79	BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT 79
JOUINEAU Bernard, Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	LUCAS Renée, de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
BONNET Philippe, Directeur général du GPA	SALQUE Alain, Directeur du Foyer de Vie "Le Berceau" à Reffannes
BAUDOIN Jean-Marie, Président d'Autisme 79	SAN MARTIN ZBINDEN Mario, Equipier Délégation AFM 79

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

- a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
SABOURIN-BENELHADJ Muriel, Conseillère Régionale	GAMACHE Nicolas, Conseiller Régional

- b) 1 représentant de conseils départementaux

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LARGEAU Béatrice, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en charge de l'enfance et de la famille	RENAUDIN Sylvie, Conseillère Départementale chargée des personnes handicapées

- c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
RASTOCLE Patricia, adjointe du chef de service PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres	TAILLEFAIT Corinne, Sage-femme à l'Agora-MDA

- d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUTRIT Sophie, Conseillère municipale de Niort	BOUCHERY Marie-Christelle, maire de Val du Mignon
SINTIVE Sylvain, maire de St Jacques de Thouars	LABROUSSE Christophe, maire-adjoint de Melle

- f) Représentant les parlementaires

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CHICHE Guillaume Député de la 1ère circonscription des Deux-Sèvres	1 représentant de M. le Député
BATHO Delphine Députée de la 2ème circonscription des Deux-Sèvres	1 représentant de Mme la Députée
FIEVET Jean-Marie Député de la 3ème circonscription des Deux-Sèvres	1 représentant de M. le Député

FAVREAU Gilbert Sénateur des Deux-Sèvres	1 représentant de M. le Sénateur
MOUILLER Philippe Sénateur des Deux-Sèvres	1 représentant de M. le Sénateur

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Préfet des Deux-Sèvres	Représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	BONJEAN Olivier, administrateur CAF
DUHAMEL Isabelle, Présidente CPAM 79	LELIEVRE-ZAMORA Liliane, Directrice CPAM 79

5° Personnalités qualifiées :

- M. MAGUIS Michel de la Mutualité Française
- Mme le Dr CARLIER Clotilde, médecin conseiller technique DSDEN des Deux-Sèvres

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 24 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres

Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-11-02-004

delegation de signature M. le Directeur du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres

DECISION n° 2020-44
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marie-France BARREAU dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020, nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,

- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical

- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- **VU** la décision du 20 mars 2020 de recrutement de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés

- **VU** le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical

- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,
- **VU** le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** la décision n°2020-19 du 03 juin 2020 portant délégation de signature,

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 02 novembre la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2020-43 du 02 octobre 2020 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, ou par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord

Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Bruno BONNAIN, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice adjointe.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Cecile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge du système d'information, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 10 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, et à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 15 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 17 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du biomédical et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Myriam EL-BAROUDI, Ingénieur biomédical, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits

autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du biomédical et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémie BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du bio-médical et du patrimoine.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, et Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Catherine JAOUEN, cadre de santé, Madame Valérie BOUILLARD, infirmière de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 24 :

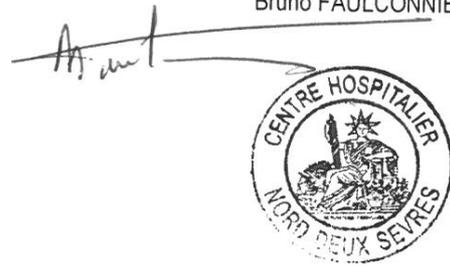
La présente décision prend effet le 02 novembre 2020.

Article 25 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 02 novembre 2020

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2020-12-03-003

Délégation de signatures M. Le Directeur



- Direction



DECISION n° 2020-52 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marie-France BARREAU dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020, nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,

- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical

- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- **VU** la décision du 20 mars 2020 de recrutement de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés

- **VU** le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical

- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- **VU** le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,
- **VU** le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Alicia POIRIER, en qualité de gestionnaire de parcours

- **VU** la décision n°2020-44 du 03 novembre 2020 portant délégations de signature,

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 03 décembre la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2020-44 du 02 novembre 2020 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, ou par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Bruno BONNAIN, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice adjointe.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Cecile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge du système d'information, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 10 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, et à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 15 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 17 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du biomédical et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Myriam EL-BAROUDI, Ingénieur biomédical, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du biomédical et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémie BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques, du bio-médical et du patrimoine.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, et Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Catherine JAOUEN, cadre de santé, Madame Valérie BOUILLARD, infirmière, Madame Alicia POIRIER, gestionnaire de parcours, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférent., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS

- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 24 :

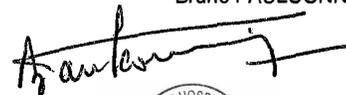
La présente décision prend effet le 02 novembre 2020.

Article 25 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 03 décembre 2020

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



DDCSPP 79

79-2020-12-16-001

ARRETE PREFECTORAL 2020 02872

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET
PROTECTION ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
N°2020 02872
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02871 du 12 décembre 2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02874 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles à Bressuire ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-02871 du 12/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Boismé, Bressuire, Clessé, Chanteloup, La Chapelle Saint Laurent, Chiché, Courlay, Faye l'Abesse et Geay.

Fait à Niort, le 16/12/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,



Wilfrid PELISSIER

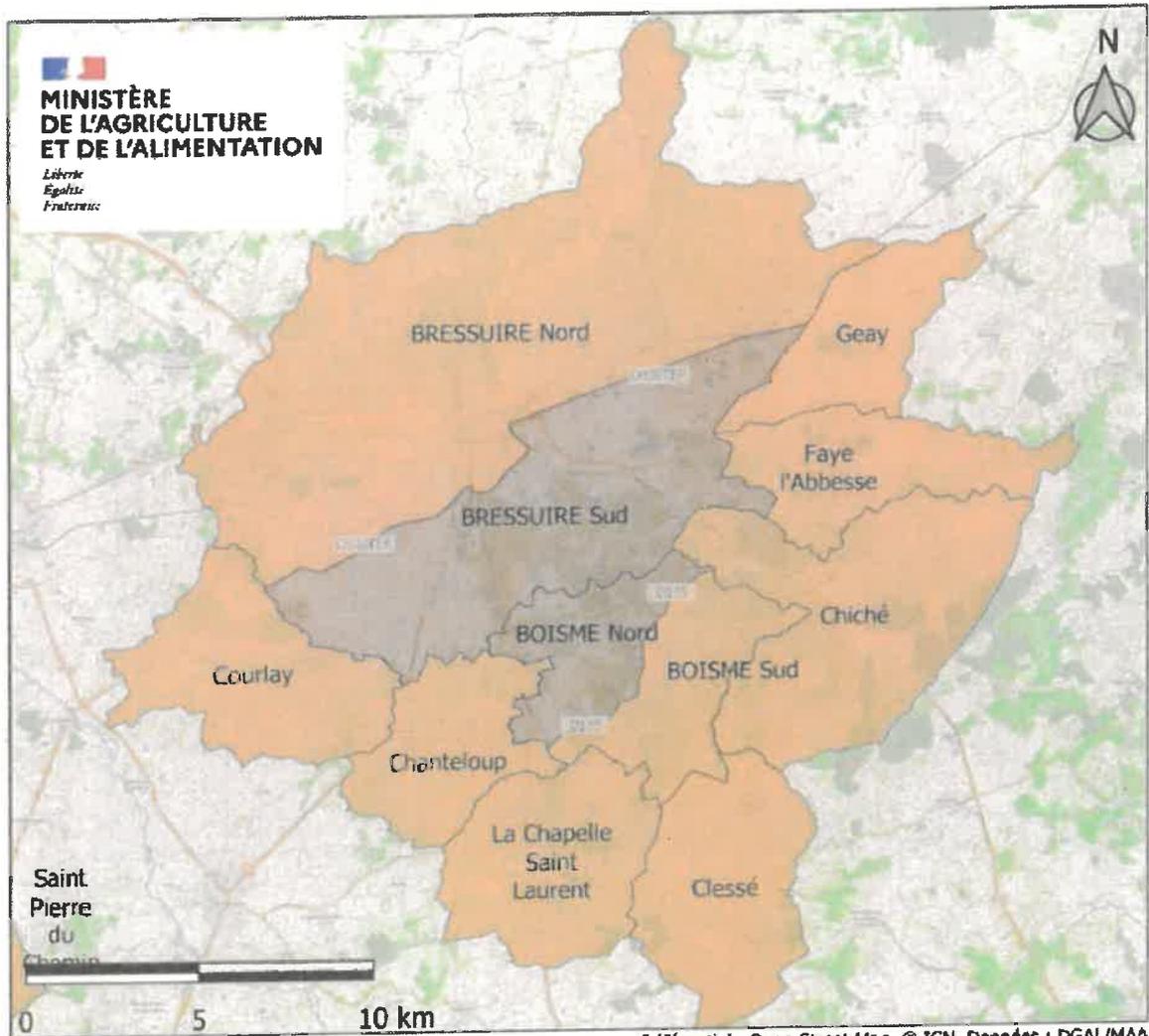
ANNEXE 1
LISTES COMMUNES ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	Commune
79038	BOISME Nord : territoire au Nord de la D135
79049	BRESSUIRE Sud : territoire au Sud de la D938 TER

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Commune
79038	BOISME Sud : territoire au Sud de la D135
79049	BRESSUIRE Nord : territoire au Nord de la D938 TER
79094	CLESSE
79069	CHANTELOUP
79076	LA CHAPELLE SAINT LAURENT
79088	CHICHE
79103	COURLAY
79116	FAYE L'ABESSE
79131	GEAY

ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE



Référentiel : Open Street Map, © IGN Données : DGAL/MAA
Date d'édition : 15/12/2020

LEGENDE

- Zone de protection
- Zone de surveillance



Ordre de service d'inspection

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales**

**251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDSPA/2017-636**

28/07/2017

**Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public**

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-1025 du 28/11/2015 : Cette note présente les mesures de surveillance à mettre en place suite à la découverte d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène en Dordogne

DGAL/SDSPA/2016-89 du 04/02/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France _ 2e mise à jour.

DGAL/SDSPA/2016-340 du 27/04/2016 : Conditions d'octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisillons (oisons et canetons) destinés au repeuplement en zone de restriction (ZR) en application du 3.a de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016.

DGAL/SDSPA/2016-349 du 22/04/2016 : Influenza aviaire : Plan de contrôle des conditions de détention des appelants réalisé par l'ONCFS.

DGAL/SDSPA/2016-419 du 24/05/2016 : Modalités de levée de la zone de restriction dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire en France.

DGAL/SDSPA/2016-466 du 03/06/2016 : Modification de l'instruction DGAL/SDSPA/2016-278 du 01/04/2016 relative aux modalités de contrôle des exploitations de palmipèdes - Chapitre III : Suites à donner

DGAL/SDSPA/2016-477 du 13/06/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France - 3eme mise à jour.

DGAL/SDSPA/2016-482 du 08/06/2016 : Cette instruction a pour objectif de préciser les conditions de repeuplement des unités de gavage

DGAL/SDSPA/2016-514 du 23/06/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France _ 4ème mise à jour.

DGAL/SDSPA/2016-537 du 01/07/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France_ 5ème mise à jour.

DGAL/SDSPA/2016-582 du 16/07/2016 : Cette instruction modifie la note de service numéro 2016-482 sur les dérogations de repeuplement des unités de gavage

DGAL/SDSPA/2016-596 du 22/07/2016 : DGAL/SDSPA/2016-419 du 20/05/2016: Modalités de levée de la zone de restriction dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire en France - Mise à

jour.

DGAL/SDSPA/2016-642 du 02/08/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016: Mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_6ème mis à jour.

DGAL/SDSPA/2016-699 du 01/09/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016: Mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2017-478 du 29/05/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_10ème mise à jour

Nombre d'annexes : 11

Objet : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les conditions de gestion des mouvements d'oiseaux. Elle précise également les conditions de mise en place de palmipèdes dans les anciens foyers de la grande zone coalescente à partir du 29 mai 2017.

Textes de référence : -Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;
- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire;
- Note de service 2015-1145 du 23 décembre 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques;
- Note de service 2016-934 du 7décembre 2016 : Passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation H5N8 dans l'avifaune en France.

Cette instruction précise les mesures de gestion à mettre en place immédiatement dès une suspicion d'influenza aviaire.

Une partie des procédures sont décrites dans les documents relatifs aux plans d'urgence et la réglementation. Cette instruction souligne certains points de vigilance et précise des modalités de réalisation.

Table des matières

1Gestion de foyer.....	2
1.1Alerte	2
1.2Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux.....	5
1.3Mesures conservatoires dans le foyer	5
1.4Assainissement du foyer	6
1.5Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers.....	7
1.6Levée des mesures dans le foyer.....	9
1.7Repeuplement du foyer.....	10
2Mesures en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).....	10
2.1Recensement.....	10
2.2Surveillance.....	11
2.3Mesures de biosécurité.....	12
2.4Mouvements de véhicules et de personnes.....	12
2.5Rassemblements.....	13
2.6Gestion des sous-produits animaux.....	13
2.7Gestion des mouvements d'oiseaux.....	13
2.8Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune.....	22
2.9Gestion des denrées (viandes et œufs).....	23
2.10 Levée des zones.....	24
3Foyer dans la faune sauvage.....	24
4Aspects financiers.....	25
4.1Dans le cadre de suspicions.....	25
4.2Dans les foyers.....	25
4.3Dans le cadre de la surveillance.....	26
5Circuit d'information.....	26
5.1Enregistrement des données et suivi de leur qualité.....	26
5.2Communication.....	26

Annexes

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer.....	32
Annexe 2 : Désinfection des véhicules et notion de véhicules dédiés.....	35
Annexe 3 : Prélèvements lors de repeuplement suite à foyer.....	37
Annexe 4 : Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches dans les foyers.....	38
Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance.....	41
Annexe 6 – modèle d'arrêté de zone de contrôle temporaire.....	45
Annexe 7 : Modèle d'Arrêté préfectoral pour la mise en place d'une ZCT préventive.....	48
Annexe 8 : tableau de synthèse de gestion des mouvements d'oiseaux.....	52
Annexe 9 : Plan de surveillance pour la levée des zones de surveillance.....	55
Annexe 10 : modèle d'arrêté préfectoral de zone de contrôle temporaire- après zone de surveillance.....	56
ANNEXE 11 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE	

BIOSÉCURITÉ POUR LA MISE EN PLACE DE PALMIPÈDES EN ÉLEVAGES DANS
UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE.....59

Préambule :

Cette instruction renvoie à plusieurs reprises à la notion de zone de contrôle temporaire (ZCT), ces dispositions prises en application de l'article 6 de l'AM du 18/01/2008 desservent différents objectifs.

On distingue ainsi 4 types de ZCT :

-ZCT « foyer »: mise en place autour d'un élevage en suspicion forte pour bloquer les risques d'extension par le mouvement le temps que la suspicion soit confirmée ou infirmée, communes comprises dans un rayon de 5 à 10km ;

-ZCT « faune sauvage » : mise en place autour d'un cas dans la faune sauvage le temps d'investiguer le risque de contamination de voisinage dans les élevages, communes dans un rayon de 5 à 10km ;

-ZCT « préventive » : mise en place autour des zones de surveillance des territoires les plus à risque d'une diffusion au sein de la filière palmipèdes (blocage des mises en place et réglementation des mouvements de palmipèdes), communes comprises dans un rayon de 10km ;

-ZCT « post levée de ZS » : mise en place après la levée de zone de surveillance (et *a fortiori* de protection) pour prendre en compte le risque de résurgence lié à la contamination des parcours.

1 Gestion de foyer

1.1 Alerte

1.1.1 Schéma général de gestion d'une suspicion

Toute suspicion clinique ou résultat de laboratoire non négatif doit être rapporté sans délai à la DDecPP et l'exploitation concernée doit faire l'objet d'un arrêté de préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

La notification de ces événements à la DGAL (MUS) s'effectue dans les heures qui suivent :

- par appel téléphonique (01 49 55 52 46 /84 54 et en dehors des heures ouvrables : 01 49 55 58 69 ou via le standard du ministère 01 49 55 49 55)

- et par mail alertes.dgal@agriculture.gouv.fr + copie SRAL concerné,

La **fiche de notification d'une suspicion** de l'instruction 2010-8185 rassemble les commémoratifs nécessaires. Cette notification doit faire l'objet par la suite d'un enregistrement sous SIGAL.

Les modalités de gestion d'une suspicion dans le cadre de la surveillance événementielle (clinique) sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145.

Il convient d'anticiper les mesures de gestion pendant la phase d'alerte et de recueillir les éléments d'informations nécessaires sur le site (localisation précise, espèces, effectifs, mode d'élevage, zonage et densité d'élevages autour de l'exploitation suspecte, provenance des animaux...). Il peut être demandé un abattage préventif (avant la fin du déroulement complet des analyses), après confirmation par la DGAL pour des raisons d'urgence sanitaire (risque de diffusion) ou de protection animale.

1.1.2 Suspicion forte et mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT)

En cas de suspicion forte en élevage (symptômes cliniques de type neurologique ou myocardite, mortalité supérieure à 10 % ou gène H5 détecté en LDA, ou liens épidémiologiques forts avec un foyer), les dispositions prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 susvisé

s'appliquent.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie par les communes situées dans un périmètre fixé selon l'analyse de risque menée par la DDecPP, de rayon minimum de 5 km, centré sur l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte. La DGAL peut dans certaines situations demander une ZCT de 10km de rayon, dans ce cas la zone sera choisie de façon cohérente avec d'éventuelles zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) en cas de confirmation. Un modèle d'arrêté préfectoral de zone de contrôle temporaire est proposé en annexe 6.

En cas de mise en place d'une ZCT « foyer » dans une zone où la situation est évolutive et conformément à l'avis de l'Anses Saisine n°2017-SA-0026 un abattage préventif de toutes les volailles sensibles est organisé sur un rayon de 1 km ainsi qu'un abattage préventif de tous les palmipèdes plein air (palmipèdes PAG) sur un rayon de 10 km (futur ZS si la suspicion est confirmée).

La délimitation de la ZCT sera matérialisée sur les routes principales par des panneaux. Les dispositions applicables en ZCT sont les suivantes :

1/ Recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'oiseaux captifs.

2/ Enquête épidémiologique dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte, ou visites vétérinaires dans les exploitations de la zone autour du cas confirmé dans l'avifaune (visite vétérinaire).

3/ Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

4/ Mise en œuvre par les détenteurs de mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

5/ Maintien des oiseaux en claustration afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.¹

Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes et sous réserve qu'ils détiennent plus de 100 volailles ainsi que dans les parcs zoologiques.

6/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Les rassemblements sur les sites d'élevages suspects de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

7/ Aucun oeuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP. Les autorisations seront délivrées sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de

¹ Autant que possible, le terme claustration est utilisé de préférence au terme confinement utilisé jusqu'alors. La claustration signifie l'enfermement, le confinement ajoute la notion d'enfermement dans un espace réduit, ce qui n'est pas l'objectif recherché. L'idée est bien de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

biosécurité (cf point 2.9.2). Les cadavres sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

8/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

9/ Tous signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'exploitation tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12/ Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

13/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

L'arrêté reste en vigueur jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique, ou après l'infirmité de la suspicion en élevage. En cas de confirmation en élevage, l'APMS est remplacé par un APDI, l'éventuelle ZCT est levée, et des ZP et ZS sont adoptées.

Ces mesures sont à distinguer de celles appliquées de façon conjoncturelle dans certains départements où la situation est particulièrement évolutive, pour contrôler les risques liés aux mouvements de palmipèdes, les mesures correspondantes sont précisées en annexe 8.

1.1.3 Cas des lots séropositifs et vironégatifs

Lorsqu'un lot de volailles est détecté séropositif vis à vis de H5 ou H7 (confirmé par le LNR) et qu'il est négatif en PCR (le dépistage virologique est obligatoire en cas de résultat séropositif), sauf contexte de vaccination (non autorisée actuellement en élevage), cela signifie qu'il y a eu infection. Il n'est pas certain que l'infection ne soit plus active, particulièrement sur de grosses unités de palmipèdes. Il est acquis que le site a été contaminé et qu'il est nécessaire de procéder à des mesures de nettoyage et de désinfection poussées.

L'abattage préventif des lots de volailles séropositives devant rester plus d'une semaine en élevage est à privilégier, surtout en cas d'élevage plein air (l'abattage du lot séropositif ainsi que des autres lots présents sur l'exploitation est décidé en concertation avec la DGAL après une analyse de risque). Dans le cas d'un abattage rapide sur ordre de l'administration, un arrêté préfectoral doit être rédigé pour ordonner cet abattage qui pourra donner lieu à une indemnisation.

Lorsque l'abattage préventif n'est pas la solution retenue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- interdiction de mouvements des animaux séropositifs en direction d'autres exploitations. S'il s'agit de palmipède prêts à gaver (PAG), le gavage doit se faire sur place. Sinon, les animaux devront être abattus.
- suivi renforcé de l'application des mesures de biosécurité prévue par l'arrêté du 8 février 2016, en tenant compte de l'analyse de risque qui sera menée par la DDecPP. Dans le cas de reproducteurs, il faudra en particulier prendre en compte le risque représenté par les mouvements d'œufs à couvrir depuis les élevages vers le ou les couvoirs et les risque qu'une contamination au couvoir ait déjà entraîné une contamination en aval, notamment via les livraisons d'oisillons. ;
- en fonction des situations et selon une analyse de risque locale en relation avec la DGAI, obligation de dépistage virologique des troupeaux séropositifs, l'Anses recommande un rythme de tous les quinze jours sur 40 animaux.

Dans tous les cas, après le départ des animaux à risque, les mesures suivantes s'appliquent ;

- nettoyage et désinfection des locaux et des parcours, des circuits d'élimination et système de stockage des effluents concernés (gestion identique à celle des foyers);
- interdiction de mise en place d'oiseaux avant la réalisation des mesures de nettoyage et de désinfection ;
- dépistage virologique et sérologique de l'influenza aviaire des autres lots d'animaux de l'exploitation ;
- réalisation d'une enquête épidémiologique (liens amont-aval, devenir des lots contacts) et réalisation de prélèvements sérologiques et virologiques sur les lots contacts.

1.2 Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux

En cas de résultat non négatif en Laboratoire départementale agréé (LDA), les prélèvements sont envoyés au Laboratoire nationale de référence (LNR) avec les commémoratifs associés. **A ce titre, il est primordial de rappeler aux LDA et vétérinaires la nécessité absolue de disposer de l'identifiant (INUAV) et du nom de l'élevage, de la commune, de l'espèce prélevée et du contexte de l'analyse.**

La confirmation du foyer est faite par le LNR qui en informe en premier lieu la DGAI. La DDecPP est donc informée de la confirmation par la DGAI, ce qui permet de coordonner les mesures de gestion et la communication. La DGAI informe les DDecPP et DRAAF concernées et s'assure de la transmission des rapports d'essai du LNR au laboratoire de criblage afin que les résultats d'analyse informatiques soient complétés le plus rapidement possible (ce renseignement pouvant bloquer l'envoi du résultat d'analyse informatisé (RAI) dans Sigal, pour les interventions programmées).

La prise des arrêtés (APDI et AP de zone) est réalisée en coordination avec la DGAI. Les modèles d'arrêté d'infection et de zone sont publiés sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Sante-animale>.

Compte tenu du fait que la DGAI dispose en premier lieu des résultats et que les zones sont fréquemment interdépartementales, la liste des communes en zonage est déterminée par la DGAI. Une proposition est envoyée à la DDecPP pour vérifier qu'il n'y a pas d'erreur liée à la localisation des exploitations commerciales ou tout autre motif. La DDecPP fait un retour à la DGAI sans délais en proposant au besoin une proposition de modification. La DGAI notifie la zone retenue, ces zones sont communiquées à la Commission européenne et reprises dans une décision indiquant les dates les plus précoces de levée de zone en fonction de la décontamination initiale.

Les mesures à mettre en place dans les zones sont précisées dans la partie 2 de la note.

La DDecPP prévient l'éleveur concerné et son vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire...).

1.3 Mesures conservatoires dans le foyer

Un recensement précis de toutes les espèces sensibles présentes, nombre d'animaux, âge, stade de production et des activités de l'exploitation est réalisé, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications internationales.

Aucun oiseau, produit, ni sous-produit, issus d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'exploitation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place : confinement des oiseaux, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non habilitées, port de vêtements de protection à usage unique, mise en place d'une station de nettoyage et de désinfection des véhicules. Elles sont décrites en **annexes 1 et 2**.

Dans les exploitations mixtes détenant également des porcins, ceux-ci doivent faire l'objet d'une inspection clinique afin d'identifier une éventuelle transmission du virus au cheptel porcin :

- si les porcins présentent des signes cliniques évoquant une infection grippale, des prélèvements pour dépistage virologique (à réaliser sur 9 animaux cliniquement atteints, conformément à la note de service [DGAL/SDSPA/2015-38](#) relative à Résavip) et sérologique à réaliser sur 60 porcs, avec nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux pour identifier une éventuelle séroconversion) doivent être réalisés.

- si les porcins ne présentent aucun signe clinique évoquant une infection grippale, seuls des prélèvements pour dépistage sérologique (sur 60 porcs, avec nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux) sont réalisés.

Les prélèvements pour dépistage virologique sont envoyés dans un laboratoire agréé et font l'objet d'une analyse immédiate. Les prélèvements pour dépistage sérologique feront quant à eux l'objet d'une analyse ultérieure.

Les types d'analyse à conduire seront définies en concertation avec le LNR, qui en centralisera les résultats.

1.4 Assainissement du foyer

1.4.1 Abattage et destruction des produits

– Les modalités d'abattage de tous les animaux sensibles du site sont définies en concertation avec la DGAL. Dans le cas de la mobilisation du prestataire national, une notice est à compléter le plus précisément possible (notamment nombre et poids des animaux, plan de l'exploitation et alimentation en eau et électricité). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAL qui prend l'attache du LNR sur cette question.

– Les cadavres de volailles sont collectés par un équarrisseur pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2 (ou C1). En dehors du lisier, des fientes sèches et du fumier, les autres sous-produits animaux sont collectés avec les volailles et éliminés de l'élevage par cette même filière C2.

– Les produits (viandes/œufs) sont également collectés avec les cadavres de volailles en vue de leur transformation (matières de catégorie 2).

Un **procès verbal d'abattage** récapitule les personnes présentes, les espèces et effectifs d'oiseaux éliminés, les conditions de supervision du respect de la réglementation relative à la protection animale, les événements en lien avec la sécurité des personnes, les quantités et natures de produits

expédiés ou détruits, notamment en perspective de la procédure d'indemnisation.

La DDecPP s'assure que l'élimination des cadavres et des sous-produits animaux de l'exploitation s'effectue dans des conditions de biosécurité qui préviennent toute contamination secondaire.

1.4.2 Décontamination

La décontamination concerne les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés (enclos, abris, parcours,...), la gestion du lisier, des fientes sèches et du fumier et de tout matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés.

Le séquençage des opérations de nettoyage et de désinfection est décrit en annexe 1. Le lisier, les fientes sèches et le fumier doivent être gérés conformément à l'annexe 4. La première phase de décontamination (**D0 + ND1**) comprend la décontamination des bâtiments, des parcours et la gestion des sous-produits animaux.

Si le site du foyer comporte un parcours étendu de volailles, la D0 du parcours consiste à traiter par un biocide (chaux ou à l'acide peracétique) les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris. Cette intervention est suivie de l'étape ND1 où le parcours doit faire l'objet de mesures visant à diminuer le risque de persistance du virus, entre autres un débroussaillage, un comblement des omières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales. L'avis de l'Anses 2016-SA-0196 révisé le 15/02/2017 récapitule les points d'attention dans la décontamination des parcours et les produits désinfectants recommandés.

L'opération de désinfection des bâtiments et abords est renouvelée 7 jours plus tard. Cette opération correspond au **ND2**.

Dans la mesure du possible toutes les étapes de désinfection sont réalisées par une entreprise spécialisée. Compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur le soin de réaliser les opérations de nettoyage et désinfection (D0 et ND1), cela, sous la supervision de la DDecPP, sur la base d'un protocole écrit. La dernière opération de désinfection (ND2) doit impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

1.5 Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers

Une instruction technique précisant la méthodologie et les modalités d'organisation des investigations épidémiologiques appliquées à l'épizootie d'IAHP actuelle est en cours de finalisation.

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique doit être réalisée. En cas de suspicion clinique associée à un résultat H5+ en laboratoire agréé, cette enquête doit être initiée d'emblée. Pour autant la note propose une priorisation des enquêtes

L'enquête a pour objectif d'identifier les liens épidémiologiques, directs ou indirects, entre le foyer et d'autres exploitations et par l'investigation de ces liens, déterminer si les exploitations sont en contact. Les exploitations en contact font l'objet de mesures de police sanitaire et notamment de dépistage.

Le SRAL apportera un appui à la **coordination et au suivi des enquêtes épidémiologiques**.

1.5.1 Modalités d'enquête

Un protocole incluant la méthode, un questionnaire d'enquête révisé et un tableau de suivi est publié sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>.

Réglementairement, il faut s'appuyer sur le délai d'incubation fixé à 21 jours. Par ailleurs, on

considère une fenêtre d'excrétion maximale pré-clinique d'une semaine.

Ainsi pour hiérarchiser les investigations dans les élevages en lien épidémiologique, il faudra donc prendre les repères suivants :

- les élevages en lien AVAL : élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période démarrant une semaine avant le début de l'apparition des signes cliniques ou avant la date de réalisation des prélèvements virologiques ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (sous réserve qu'elle soit connue avec certitude) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour les élevages à proximité dans un rayon de 3 km, la fenêtre se termine après l'élimination du foyer (abattage total des animaux, voir infra). Si la date d'introduction de l'infection dans le foyer n'est pas connue, les élevages ayant reçu des animaux du lot reconnu infecté dans les huit jours précédant l'apparition des signes cliniques feront l'objet d'un abattage préventif.
- Les élevages en lien AMONT : élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période de 21 jours avant le début des signes cliniques ou avant la date de prélèvements ayant donné lieu à la suspicion (cas d'une suspicion analytique²) ou avant la date présumée du contact exposant. Les liens identifiés dans les 8 jours précédents, et ceux concernant des mouvements d'animaux seront traités en priorité.

Pour l'épizootie actuelle, la priorité est à faire porter sur les liens aval et liens amont datant de moins de 8j.

1.5.2 Investigation dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers

Ces investigations devront être menées en priorité pour identifier l'origine de la contamination et la diffusion éventuelle de la maladie.

Les exploitations enquêtées sont placées sous APMS pour une durée de 21 jours, comptant à partir de la date à laquelle le lien avec le foyer a été identifié (qu'il s'agisse d'un lien amont ou aval).

Dès connaissance du lien épidémiologique, chaque unité de production du site est visitée avec :

- un contrôle des registres d'élevage ;
- une inspection clinique des lots présents ;
 - en cas de signe clinique (y compris d'après les données du registre) : se référer à la note DGAL/SDSPA/2015-1145 ; ie 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des prélèvements d'organes sur 5 oiseaux au minimum (malades sacrifiés ou cadavres frais).
- Si le lien est considéré comme fort (exemple : transfert d'animaux) et que l'élevage n'a pas fait l'objet d'un abattage préventif : réalisation de prélèvements **immédiats et systématiques** sur un minimum de 20 oiseaux par unité de production pour analyse virologique (PCR), i.e. 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux.

Dans certaines situations où le risque d'exposition semble plus important et selon le respect des mesures de biosécurité (personnes/véhicules), le nombre d'oiseaux prélevés sera porté à 40, l'appréciation de la situation peut être à l'initiative de la DDecPP ou répondre à une demande de la DGAL.

Les élevages en lien amont et aval doivent être mis sous surveillance pendant 21 jours suivant la datation de leur lien avec le foyer. Pour les élevages pour lesquels le dépistage mentionné précédemment a été fait avant la fin de ce délai de 21 jours, de nouveaux prélèvements sur 20 animaux sont requis pour analyse virologique (PCR), i.e. 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux.

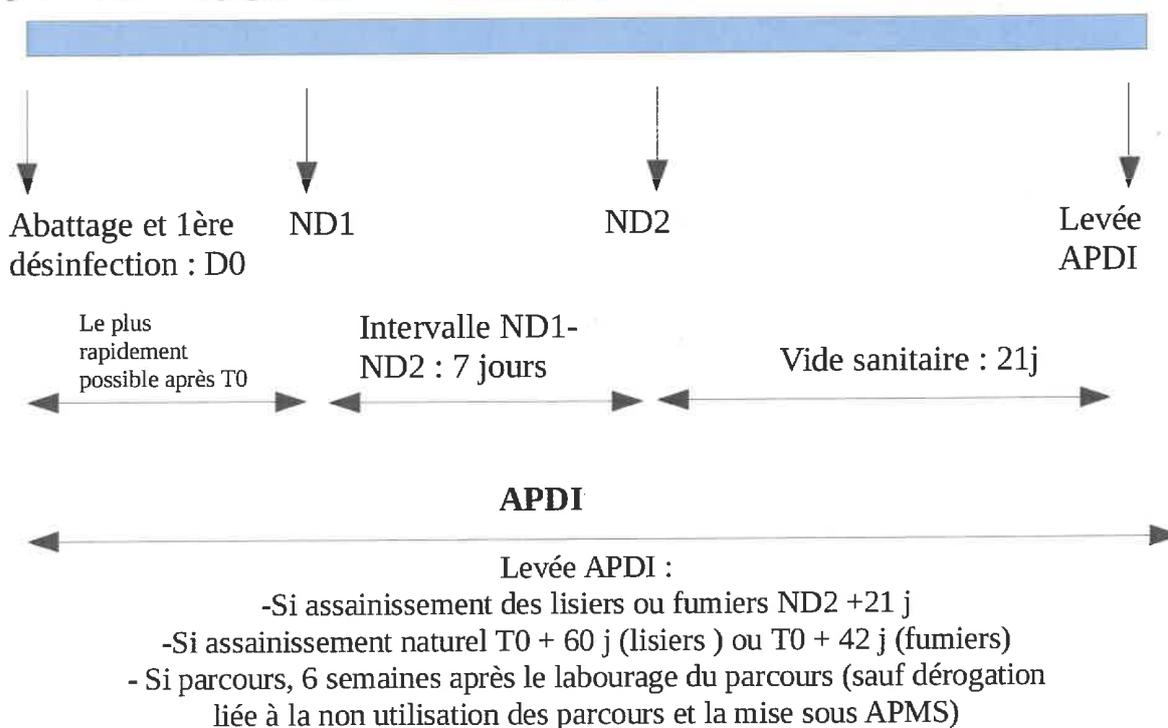
2 En cas de résultat sérologique positif et virologique négatif, la fenêtre pourra être allongée.

1.6 Levée des mesures dans le foyer

L'APDI ne peut être levé qu'à l'issue :

- des investigations sur site dans le cadre des enquêtes épidémiologiques,
- de la vérification de la complétion des opérations de nettoyage et de désinfection (ND0, ND1 et ND2)
- d'un vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage désinfection (ND2) (incluant la gestion des bâtiments, parcours et sous-produits animaux).
- s'il existe un parcours sur l'exploitation, il convient de respecter un **délai de six semaines après le labourage complet du parcours**, qui intervient après l'application de biocides sur les zones les plus fréquentées.

Opérations de nettoyage et désinfection dans l'exploitation :



Cependant, l'APDI pourra être levé avant ce délai de six semaines (mais après ND2 +21 jours) si on a la garantie que les parcours ne seront pas utilisés avant ce délai de six semaines. L'élevage sera alors placé sous APMS en précisant que la mise en place des animaux sur parcours ne peut intervenir avant l'issue du délai de six semaines après le labourage du parcours, les animaux pouvant être mis en place dans les bâtiments dès la levée de l'APDI.

De plus, si les lisiers, fumiers, fientes sèches sont stockés sur place en attente de leur assainissement naturel, qui intervient à l'issue d'un délai de 42 jours après l'abattage des animaux pour les fumiers et 60 jours pour les lisiers et fientes sèches, l'APDI est levé à l'issue de ce délai d'assainissement, soit T0 + 42j ou T0+60j. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de compter une période supplémentaire de 21 jours, dans la mesure où 21 jours se sont bien écoulés après les opérations finales de nettoyage et désinfection.

L'efficacité du nettoyage et la désinfection devra être contrôlée ; contrôles visuel et

microbiologique ; notes DGAL/SDSPA/N2007-8112³, DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V⁴, DGAL/SDSPA/2016-466⁵).

Pour les départements 31, 32, 40, 64 et 65, compte tenu des difficultés logistiques pour réaliser le plan d'inspection relatif à la biosécurité avant le 29 mai 2017 ou avant la levée des APDI, l'échéancier est modifié comme suit :

- réalisation de 100 % des inspections biosécurité des anciens foyers d'ici octobre 2017.
- D'ici le 29 mai 2017 pour les levées des APDI vous réaliserez l'inspection biosécurité des sites prioritaires suivants compte tenu des potentiels de diffusion :

*élevages reproducteurs

*élevages de démarrage vendant des palmipèdes démarrés.

Pour le reste de la campagne d'inspection vous prendrez en compte les éléments d'analyses de risque de sorte à traiter prioritairement les sites de PAG de taille les plus importantes et les élevages que vous aurez détecté comme à risque compte tenu de vos interventions sur place.

Pour les autres départements, les anciens foyers devront faire l'objet d'une inspection systématique.

1.7 Repeuplement du foyer

Le suivi et les modalités de repeuplement sont encadrés par un APMS qui prévoit que :

- durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'exploitation sans autorisation ;
- le statut sanitaire des animaux est suivi à l'introduction et à l'issue d'une période de surveillance de 21 jours (ou pour les palmipèdes en gavage, à « J7 » si on considère que la phase de gavage dure 10-14 jours) : les modalités de surveillance par type de volaille sont présentées dans le tableau en **annexe 3**.

Il vous appartient de contacter les exploitations-foyers de votre département afin que le repeuplement s'effectue dans de bonnes conditions. A savoir :

- connaître la date de mise en place prévue et l'origine des animaux ;
- s'assurer par une inspection du respect des conditions de biosécurité et de la prise en compte des mesures correctives à mettre en œuvre suite aux facteurs de risque relevés par l'enquête épidémiologique ;
- anticiper les analyses à l'introduction : à l'arrivée dans l'exploitation (J0) ou dans l'exploitation de départ. Dans le cas où l'exploitation de départ est située dans un autre département, il faudra coordonner les prélèvements et la transmission des résultats ;
- prévoir les analyses à J21 (ou J7).

Les interventions concernant le suivi et les analyses dans le cadre du repeuplement sont à renseigner de la façon suivante :

- **les interventions et analyses à l'introduction** seront des interventions non programmées (INP), rattachées soit à l'exploitation d'origine, soit à l'exploitation-foyer. Si les prélèvements sont faits dans l'exploitation d'origine, l'éleveur concerné par l'ancien foyer a la responsabilité de demander les résultats d'analyse sur le lot à l'éleveur l'ayant fourni, et de transmettre ces informations à la DDecPP de son département, **avant mise en place**.
- **l'intervention et les analyses réalisées à J21 (ou J7)** est une intervention programmée (IP) de la campagne « suivi foyer-repeuplement ». Les descripteurs suivants doivent être renseignés :
 - date de mise en place ;

³ Note relative aux PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection.

⁴ Note relative la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation

⁵ Note relative au contrôle des exploitations de palmipèdes en vue de valider le vide sanitaire et les opérations de nettoyage-désinfection

- INUAV d'origine : jusqu'à 10 valeurs de ce descripteur sont possibles ;
- le RAI correspondant aux analyses réalisées à J21 (ou J7) sera rattaché à cette IP ;
- conclusion de l'inspection clinique.

Pour faciliter le suivi, les arrêtés préfectoraux (**APDI, APMS et levée**) doivent être bien mis à jour et enregistrés dans SIGAL (SPR25).

Remise en place dans les anciens foyers :

Dans le cadre du suivi du repeuplement dans les anciens foyers la levée des APMS est conditionnée par l'obtention de résultats virologiques (écouvillons trachéaux et cloacaux) favorables réalisés sur 60 animaux 21 jours après la première remise en place, dans la première unité de production repeuplée, pour chaque type de production (démarrés, PAG, gavés, pondeuses, futures pondeuses...) et pour chaque site d'exploitation.

Les salles de gavage des exploitations multi activités dont les APDI ont été levés il y a plus de 2 mois, pourront être exemptées de prélèvements, à condition que le nettoyage-désinfection ait été jugé conforme et qu'il y ait eu un test réalisé (ou prévu) dans au moins une autre unité de production du même site d'exploitation.

L'APMS pourra être levé pour l'exploitation lors de la réception des résultats conformes pour l'ensemble des tests prévus.

2 Mesures en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Les mesures s'appliquant sur les territoires compris dans la ZP et ZS sont précisées ci-dessous. En plus, un recensement et des mesures de surveillance et de restriction sont mis en place pour les exploitations détenant des oiseaux ou volailles dans ces zones. Les modalités de levée de ces mesures ZP et ZS sont précisées dans le paragraphe dédié à la surveillance (2.2) et dans le paragraphe spécifique 2.10.

2.1 Recensement

En zone de **protection**, les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

En zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès des DDecPP.

Il convient donc de solliciter la contribution des maires pour :

- sensibiliser des détenteurs de volailles à visée non commerciale de leur commune sur les mesures de biosécurité ou de confinement que ceux-ci doivent appliquer.
- sensibiliser des détenteurs de volailles à visée commerciale, notamment en incitant les petits détenteurs (notamment les producteurs présents sur les marchés municipaux et les producteurs connus pour exercer de la vente à la ferme), à se déclarer auprès de leur DDecPP, dès lors que ces petits détenteurs mettent sur le marché les produits de leur élevage, en application de l'article L 234 du CRPM.
- informer toutes les catégories de détenteurs que des contrôles inopinés auront lieu jusqu'à la levée des zones réglementées sur la base de sondages géographiques aléatoires visant à s'assurer du respect des mesures de biosécurité, au delà des visites vétérinaires réalisées de manière systématique en ZP pour exclure toute suspicion d'infection par l'IA.

2.2 Surveillance

Les opérations de surveillance répondent à un double objectif :

- Identifier des élevages infectés par l'investigation des liens épidémiologiques, la surveillance événementielle (clinique) et la surveillance en ZP/ZS.
- Recouvrer le statut indemne par le dépistage et les visites en ZP/ZS en vue de la levée des mesures.

2.2.1 Surveillance événementielle

Il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à la nécessité de déclarer des suspicions cliniques. L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-1145. Il est important de maintenir une vigilance clinique tout au long du maintien des zones. Les prélèvements doivent être accompagnés de commémoratifs précis (INUAV, commune, espèce).

2.2.2 Surveillance programmée

Dès la mise en évidence du foyer, un contact doit être établi avec les détenteurs de volailles en zone de protection, prioritairement les exploitations commerciales, pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes relatives aux mesures de biosécurité et du signalement immédiat de toutes suspicions notamment les signes précoces (baisse d'alimentation, d'abreuvement, etc).

Rapidement, des investigations doivent être menées avec la plus grande vigilance pour éviter une éventuelle dispersion du virus. Ces visites prévoient :

- Contrôle des registres de production et des registres sanitaires pour les exploitations commerciales
- Réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production
- Pour les élevages de palmipèdes, réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques.

Si les basse-cours présentent un risque particulier (proximité immédiate d'un foyer, ...), celles-ci doivent être visitées en priorité et prélevées systématiquement (même en l'absence de palmipède).

Un document de suivi de visite est proposé en ligne : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>. Cette surveillance est pré-programmée sous SIGAL, rattachée à la campagne « Surveillance ZP », avec édition d'un DAP (document d'accompagnement des prélèvements).

Une fois la zone de protection levée, des visites en zone de surveillance (avec ou sans prélèvement selon les espèces) suivant un échantillonnage concerté avec la DGAL seront déployées.

Les prélèvements réalisés sont conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127, **accompagnés en particulier de l'identifiant et du nom de l'élevage, de sa commune, du nom de l'espèce prélevée et du contexte du prélèvement**. Le lien internet pour la liste des laboratoires agréés est le suivant : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>. Il convient de s'assurer au préalable auprès du laboratoire choisi de sa disponibilité.

2.3 Mesures de biosécurité

Les mesures prévues par l'arrêté biosécurité influenza aviaire du 8 février 2016 doivent être rigoureusement respectées dans les zones de protection et de surveillance. Les modalités de mise en œuvre de cet arrêté sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-585. Des fiches techniques à l'attention des éleveurs en filière gallinacés, palmipèdes et gibier et le guide de bonnes pratiques biosécurité (en filière palmipèdes) sont disponibles sur le site de l'ITAVI : <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

Il est ainsi recommandé dans les unités de gavage de protéger l'accès aux fosses à lisier par bâchage, autant que possible, et à procéder à des nettoyage et désinfection approfondis.

Les opérations de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes sont rappelées dans la note DGAL/SDSPA/2016-417.

2.4 Mouvements de véhicules et de personnes

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de l'infection. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zones de plus faible risque vers les zones à plus fort risque, en évitant autant que faire se peut le déplacement de volailles à proximité d'élevages.

La notion de véhicule porte sur l'ensemble des moyens de transport et notamment le camion, les caisses ou cages de transport, les bâches, le matériel de manutention.

- La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place.

- L'entrée des personnes dans les bâtiments détenant des espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve), **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ou des unités de production si plusieurs unités se trouvent dans un même bâtiment. Il convient de s'assurer que les personnes amenées à intervenir en élevage soient systématiquement informées des mesures de biosécurité à appliquer, notamment les personnels extérieurs à l'élevage intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs, vaccinateurs...). Ces intervenants extérieurs doivent être vêtus soit de tenues à usage unique soit de tenues spécifiques à l'élevage remises par l'exploitant.

- Les rassemblements sur les sites d'élevages suspects ou infectés de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

- Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte ou de livraison retournent directement vers les établissements de destination finale.

- Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.

- Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couvrir ou des animaux (voir paragraphe 2.7), le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier, un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DDecPP.

- Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

→ Une **procédure de nettoyage et désinfection des véhicules** est présentée en **annexe 2**.

2.5 Rassemblements

Les dispositions liées au niveau de risque « élevé » au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 s'appliquent.

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions, **sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.**

Les oiseaux originaires de zone de protection ou de zone de surveillance ne peuvent pas participer à des rassemblements.

- Par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS d'oiseaux de ZS d'espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe de l'AM du 16 mars 2016.
- Par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS des oiseaux de ZS autres que ceux cités dans le 3.1 et autre que des volailles peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - ces oiseaux sont rassemblés dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage,
 - ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,
 - l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur au minimum 2 semaines avant le début de l'exposition ou du concours au DDecPP. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessus qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours. La présence de palmipèdes doit être impérativement interdite sur les rassemblements autorisés.

2.6 Gestion des sous-produits animaux

La gestion des sous-produits animaux issus des zones de protection et de surveillance, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en **annexe 5**. Le transport et l'épandage de sous-produits animaux non assainis sont interdits.

Dans un certain nombre d'élevages, en raison soit des abattages sur ordre de l'administration, soit des interdictions de mise en place, des stocks d'aliment se trouvent immobilisés. Lorsque ces stocks n'ont pas été exposés au virus, ils n'ont pas à faire l'objet d'ordre de destruction de la part de l'administration. Ils peuvent être conservés pour les lots suivants.

Néanmoins ils peuvent ne pas être utilisables par l'éleveur pour les prochains lots en raison soit d'un périssabilité soit d'une inadéquation avec les besoins physiologiques des lots à venir.

Il est fortement déconseillé de transférer ces aliments vers d'autres élevages ou une usine d'aliment en raison du risque de contamination par différents agents microbiologiques, autre que l'influenza, en particulier les salmonelles et les mycotoxines. Une valorisation de ces aliments pour la méthanisation est possible, et les fabricants d'aliment de la zone ont recherché dans cette perspective des solutions collectives pour les éleveurs. Les aliments peuvent également être détruits en dehors de l'exploitation. Sauf conditions contractuelles particulières, l'aliment reste propriété de l'éleveur et la perte correspondante ne fait pas l'objet d'indemnisation par l'Etat sur les mécanismes DGAI ou DGPE.

Dans tous les cas les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- Les mouvements des camions de récupération d'aliment sont organisés de façon centripète en

passant des élevages situés en zone à faible risque vers les élevages situés en zone à fort risque.

- La récupération dans les élevages anciens foyers doit intervenir après la première étape de nettoyage et désinfection, ou de préférence, après la deuxième étape de nettoyage et désinfection, et en fin de tournée.
- Avant d'entrer dans une exploitation le transporteur d'aliment désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse et les marche-pieds du véhicule. Cette désinfection peut au besoin avoir lieu dans l'aire de lavage mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

2.7 Gestion des mouvements d'oiseaux

Un tableau de synthèse est proposé en annexe 8.

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes) et de maintenir la densité de volailles, en particulier de palmipèdes, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

En zone de protection et en zone de surveillance, le régime réglementaire en vigueur est que les **misés en place Et les mouvements de sorties d'exploitation** des volailles sont **interdits**.

Lorsque un abattage préventif est organisé en ZP, les conditions de mouvements sont modifiées en conséquences.

Lorsque la situation est considérée comme stabilisée, certaines dérogations peuvent être accordées par la DdecPP, après concertation avec la DGAI. Une situation est considérée comme stabilisée quand aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités (dans la grande zone 32-40-64-65, vu la situation sanitaire à risque et la forte densité d'élevage, il est recommandé de commencer les visites des élevages commerciaux 8 jours après l'élimination du dernier foyer).

La liste des communes en zone stabilisée est publiée sur le site du ministère après validation par la DGAI : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion-renforcees>

Lorsque la situation apparaît évolutive, les dérogations données doivent être remises en question en lien avec la DGAI. **Dans tous les cas si une mortalité ou d'autres signes cliniques sont observés au moment du ramassage, il relève de la responsabilité du détenteur d'annuler le déplacement des volailles et de prévenir le vétérinaire.**

Dans les périmètres réglementés « *évolutifs* », les seules dérogations possibles pour les palmipèdes concernent les oisillons d'un jour, pour les autres espèces les dérogations possibles concernent les gallinacés destinés à un abattage immédiat et les poussins de 1 jour.

Dans les périmètres réglementés « *stabilisés* », le dispositif peut évoluer après accord de la DGAI. L'ensemble du dispositif est conditionné à la mise en place d'une procédure canalisée, de la vérification du statut sanitaire des animaux, d'un transport direct et la mise en place stricte de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules [désinfection en sortie d'exploitation (roues, bas de caisse), bâchage des camions, et désinfection approfondie après déchargement] et des mesures décrites cas par cas ci-dessous.

Lorsqu'une autorisation d'une DDecPP de destination est prévue celle ci a pour vocation de

permettre :

- de s'assurer que la DDecPP de destination est informée et en mesure d'appliquer les mesures prévues ;
- d'écarter d'éventuels sites de destination qui ne permettraient pas de se conformer aux conditions sanitaires (biosécurité...).

Il ne s'agit d'appliquer une analyse d'opportunité à l'échelle d'un département ou d'une région.

Tous les cas de mouvements vis à vis des ZCT ne sont pas détaillés dans la note, en cas de doute s'adresser à la boîte : alerte.dgal@agriculture.gouv.fr

2.7.1 Dérogations aux sorties d'exploitations vers un abattoir désigné

a) Les Gallinacés : (en zones stabilisées et non stabilisées)

► En zone de protection

En ZP non stabilisée, les mouvements des gallinacés vers un abattoir pour la consommation humaine sont interdits dans le 1 km autour du foyer.

Les Gallinacés des zones de protection stabilisées et non stabilisées (entre le 1km et 3 km) peuvent sortir pour abattage immédiat sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge, qui prend contact préalablement, et en tant que de besoin, avec la DDecPP du site d'abattage qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées ;
- en ZP non stabilisée, contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux pour dépistage virologique (PCR)⁶ ;

- réalisation d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage. Compte tenu du déplacement du vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et de la nécessité de ne pas engorger les capacités, la visite clinique sera effectuée au même moment que la réalisation des prélèvements. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

- des jours d'abattages seront définis par les abattoirs et dédiés aux zones. Les abattoirs désignés peuvent être situés en dehors de la zone de surveillance ou de protection. Les abattoirs désignés devront indiquer les jours dédiés aux DDecPP concernés . Lorsque la zone est stabilisée, les abattages peuvent être regroupés en fin de chaîne plutôt que lors d'un jour dédié ;

- un camion est dédié aux enlèvements : les camions et containers sont exclusivement dédiés aux Gallinacées ;

- le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Après ramassage, le camion est bâché ;

- le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont (in)formés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs étant intervenus dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue jetable à usage unique et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau

6 Les échantillons standards portent normalement sur le prélèvement de 60 oiseaux par écouvillons trachéaux et cloacaux, néanmoins compte tenu du risque d'engorgement des capacités analytiques des laboratoires agréés, seuls légitimes à réaliser ces analyses, les prélèvements trachéaux sont privilégiés car permettant un diagnostic plus précoce.

désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur.

- l'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct abattoir-élevage-abattoir sans arrêt et sans détours ; un seul lot par camion et par trajet. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation.
- les viandes de volailles issues d'exploitations en ZP et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le **territoire national**, sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage et désinfection;
- réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination
- le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles renforcés. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.

► **En zone de surveillance :**

Les volailles (autre que palmipèdes) des zones de surveillance peuvent sortir pour abattage immédiat sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge, qui prend contact préalablement, et en tant que de besoin, avec la DDecPP du site d'abattage qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées ;

S'il s'agit de sortie en petits lots de ZS, un laissez passer pourra être délivré sur une base hebdomadaire, au vétérinaire sanitaire de l'exploitation, par la DDecPP du département dans lequel l'exploitation est implantée à condition de disposer à chaque demande :

- du planning d'abattage pour la semaine concernée, et
- de l'accord des DDecPP des départements dans lesquels sont implantés ces abattoirs pour recevoir ces lots d'animaux.

La sortie de ZS de chaque lot devra ensuite être accompagnée d'une attestation sanitaire basée sur une visite clinique favorable réalisée 24h avant départ des animaux, délivrée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage. La visite doit être réalisée au maximum 24h avant le départ. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

– des jours d'abattages seront définis par les abattoirs et dédiés aux zones, cependant lorsque la capacité maximale d'abattage de l'abattoir dédié n'est pas atteinte par les abattages de la zone, ces derniers peuvent être regroupés en fin de chaîne plutôt que lors d'un jour dédié. Les abattoirs désignés peuvent être situés en dehors de la zone de surveillance ou de protection. Les abattoirs désignés devront indiquer les jours dédiés aux DDecPP concernés.

- un camion est dédié aux enlèvements : Les camions et containers sont exclusivement dédiés aux gallinacées.

– Le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Après ramassage, le camion est bâché.

- Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont (in)formés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs étant intervenus dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains

avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue jetable à usage unique et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur.

– l'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct abattoir-élevage-abattoir sans arrêt et sans détours ; un seul lot par camion et par trajet. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires.

– les viandes de volailles issues d'exploitations en ZS et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national, et pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage et désinfection;

– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination

– le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles renforcés. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.

Cas des abattoirs en ZS et en ZP recevant des animaux de ZI :

Les abattoirs de ZS et de ZP peuvent recevoir des animaux en provenance de ZI sous réserve de la validation préalable de l'itinéraire du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et du suivi d'une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée des caisses et du camion avant le retour en zone indemne.

b) Les palmipèdes :

*** Zones non stabilisées sans abattoir dans la zone :** pas de mouvement de palmipèdes dans les zones de protection et les zones de surveillance.

L'euthanasie des canards est possible en cas de problème de bien être animal. L'euthanasie sera ordonnée par un APMS porté sur l'élevage concerné.

Dans le cas des zones coalescentes sur plusieurs départements, il convient de prendre l'attache de la DGAl pour partager les éléments d'analyse de risque conduisant à transférer des animaux vers un abattoir potentiellement distant des sites d'élevage.

***Zones non stabilisées avec abattoirs de palmipèdes dans la zone :**

En zones de protection non stabilisées les mouvements de palmipèdes vers un abattoir pour la consommation humaine sont interdits dans le 1 km autour du foyer.

Les palmipèdes des zones de protection (dans le 1 à 3 km autour du foyer) ou de surveillance peuvent partir pour abattage immédiat dans l'abattoir de la zone, sous réserve des conditions suivantes :

– autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge, qui prend contact préalablement, avec la DDecPP du site d'abattage de la même zone si la zone s'étend sur plusieurs départements, qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées. Par ailleurs, le ou les abattoirs désignés ne devront pas recevoir d'animaux issus de zone indemne;

– contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements

– réalisation d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage. Compte tenu du déplacement du vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et de la nécessité de ne pas engorger les capacités, la visite clinique sera effectuée au même moment que la réalisation des prélèvements. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

- un camion est dédié aux enlèvements : les camions sont exclusivement dédiés aux palmipèdes gavés (pas d'utilisation de camions de transport de palmipèdes PAG) ;
- l'absence du bâchage des camions est autorisée lorsque l'abattoir est dans la zone et que les résultats d'analyses avant envoi à l'abattoir sont favorables ;
- le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage.

Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont (in)formés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs étant intervenus dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue propre, nettoyable, qui n'a pas servi dans d'autres élevages, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage, et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur ;

- l'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct abattoir-élevage-abattoir sans arrêt et sans détours ; un seul lot par camion et par trajet. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires ;

- les viandes de volailles issues des exploitations issues de zone de protection et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le **territoire national**.

- réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme) ;

- le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles renforcés. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.

*** Zones stabilisées :**

► zone de protection et zone de surveillance :

Les palmipèdes des zones de protection et surveillance stabilisées peuvent sortir pour abattage immédiat, y compris dans un abattoir situé en zone indemne, sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge, qui prend contact préalablement, avec la DDecPP du site d'abattage, qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées.

- contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements

7 Les échantillons standards portent normalement sur le prélèvement de 60 oiseaux par écouvillons trachéaux et cloacaux, néanmoins compte tenu du risque d'engorgement des capacités analytiques des laboratoires agréés, seuls légitimes à réaliser ces analyses, les prélèvements trachéaux sont privilégiés.

systématiques sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux pour dépistage virologique (PCR)⁸.

– réalisation d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage. Compte tenu du déplacement du vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et de la nécessité de ne pas engorger les capacités, la visite clinique sera effectuée au même moment que la réalisation des prélèvements. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

– camion dédié aux enlèvements : Les camions sont exclusivement dédiés aux palmipèdes gavés ou aux palmipèdes PAG (s'il s'agit de transport de canards PAG vers l'abattoir pour valorisation en consommation humaine) ;

– par dérogation au bâchage, il faut prévoir une rangée de cages vides de part et d'autre des cages remplies d'animaux, sur toute la hauteur et sur toutes les faces extérieures du camion ;

– le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant au site de l'élevage ;

— les palmipèdes issus de la zone sont abattus en fin de chaîne.

Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont sensibilisés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs ayant intervenu dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue propre, nettoyable, qui n'a pas servi dans d'autres élevages, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage, et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur.

– l'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct abattoir-élevage-abattoir sans arrêt et sans détours ; un seul lot par camion et par trajet. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires.

– les viandes de volailles issues des exploitations issues de zone de protection et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le **territoire national**.

– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).

– le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles renforcés. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.

Remarque : pour l'abattage des canards prêt à gaver (PAG) en provenance d'une ZCT, le contrôle virologique 48h avant départ n'est obligatoire que lorsque l'abattoir est en zone indemne (ZI).

Cas des abattoirs en ZS et en ZP recevant des animaux de ZI :

Les abattoirs de ZS et de ZP peuvent recevoir des animaux en provenance de ZI sous réserve de la validation préalable de l'itinéraire du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et du suivi d'une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée des caisses et du camion avant le

8 Les échantillons standards portent normalement sur le prélèvement de 60 oiseaux par écouvillons trachéaux et cloacaux, néanmoins compte tenu du risque d'engorgement des capacités analytiques des laboratoires agréés, seuls légitimes à réaliser ces analyses, les prélèvements trachéaux sont privilégiés car permettant un diagnostic plus précoce.

retour en zone indemne.

2.7.2 Dérogations pour les palmipèdes PAG

a) Zones non stabilisées sans abattoir dans la zone :

La mise en place des palmipèdes PAG en gavage est interdite s'il n'y a pas d'abattoir susceptible d'être désigné dans la zone.

L'euthanasie des canards PAG est autorisée en cas de problème de bien-être animal. L'euthanasie sera ordonnée par un APMS porté sur l'élevage concerné.

b) En zones stabilisées ou en zone non stabilisée avec un abattoir désigné dans la zone

*Si la zone n'est pas stabilisée les mouvements, y compris vers l'abattoir, ne peuvent avoir lieu qu'au sein de la même zone de surveillance ;

- les mouvements de PAG d'une ZP non stabilisée sont interdits sauf pour un gavage sur la même exploitation ;

- les animaux gavés en ZP doivent être abattus dans la même ZP ;

- les animaux gavés en ZS peuvent être abattus dans la même ZS ou dans une ZP stabilisée attenante (si la ZS contient plusieurs ZP).

Cela signifie que les mouvements de PAG à destination de salles de gavage sont autorisés en fonction de la présence d'un abattoir susceptible d'être désigné dans la zone.

*Si la zone est entièrement stabilisée les mouvements peuvent avoir lieu entre la ZP et la ZS, et l'abattoir peut être en ZI. Les mouvements de PAG de la ZS d'une zone entièrement stabilisée sont autorisés vers des salles de gavage en ZI, ou en ZCT « préventive » pour permettre de diminuer la densité en ZS, dans ce cas il convient de prendre l'attache de la DGAL pour partager les éléments de l'analyse de risque préalablement au mouvement.

L'euthanasie des canards PAG est autorisée en cas de problème de bien-être animal. L'euthanasie sera ordonnée par un APMS porté sur l'élevage concerné.

La mise en place de canards PAG en provenance de la ZI, dans des salles de gavage en zones réglementées est interdite pour ne pas augmenter la densité.

Dans tous les cas les conditions suivantes s'appliquent :

- autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- autorisation du DdecPP du département de destination lorsque la salle de gavage est située dans un autre département différent du celui des canards PAG ;
- une inspection des règles de biosécurité des salles de gavage si cette dernière est hors ZP et ZS ;
- d'un contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux et cloacaux pour dépistage virologique (PCR). Cette procédure est susceptible d'évoluer vers une augmentation du nombre de prélèvements nécessaires ;
- de la réalisation d'une visite vétérinaire avant le départ des animaux pour contrôler leur état sanitaire via l'examen clinique et les informations du registre d'élevage. Compte tenu du déplacement du vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et de la nécessité de ne pas engorger les capacités, la visite clinique sera effectuée au même moment que la réalisation des prélèvements. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;
- camion dédié aux enlèvements : les camions sont exclusivement dédiés aux transports des palmipèdes PAG ;

- par dérogation au bâchage, il faut prévoir une rangée de cages vides de part et d'autre des cages remplies d'animaux, sur toute la hauteur et sur toutes les faces extérieures du camion ;
- le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage.

Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à la zone réglementée (ZP-ZS), qu'ils sont sensibilisés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs ayant intervenu dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue propre, nettoyable, qui n'a pas servi dans d'autres élevages, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage, et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur ;

- l'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct élevage de canards PAG-salle de gavage sans arrêt et sans détours ; un seul lot par camion et par trajet. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires ;

- L'ensemble du camion et des caisses de transport doit faire l'objet d'un nettoyage et désinfection renforcé après déchargement et avant de pouvoir rentrer dans une nouvelle exploitation.

2.7.3 Dérogations aux sorties pour les volailles prêtes à pondre

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zones de protection non stabilisées sont interdits dans le 1 km autour du foyer.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zones de protection stabilisée et de surveillance stabilisée peuvent être autorisés à destination du territoire national uniquement, sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- accord de la DDecPP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département) ;
- réalisation dans les 24h préalables d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage.

S'il s'agit de palmipèdes, un contrôle virologique et sérologique favorable préalable avant départ par unité de production est nécessaire à savoir :

- prélèvements systématiques sur 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR) et 60 sérologies. Compte-tenu de la spécificité antigénique du virus H5N8 circulant actuellement les prélèvements pour analyse sérologique sont suspendus jusqu'à nouvel ordre ;

- mise sous surveillance de l'exploitation de destination (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique 21 jours au moins après le déplacement des animaux.

S'il s'agit de palmipèdes, la surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des

prélèvements standards dans les mêmes délais.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur les conditions de biosécurité lors du ramassage et du transfert des oiseaux.

Remarque : les demandes analogues concernant les volailles de type Gallinacées démarrées, seront à ce stade traitées au cas par cas avec la DGAI.

2.7.4 Dérogation pour la sortie des poussins d'un jour

On entend ici par poussin d'1 jour toute volaille âgée de moins de 72 heures.

Lorsque le couvoir se trouve dans une zone de protection non stabilisée (dans le 1 km autour du foyer), les sorties de poussins d'un jour sont interdites.

Les sorties de poussins d'un jour d'un couvoir en ZP/ZS, hormis lorsqu'un abattage préventif dans le rayon d'1 km est prévu et le temps qu'il soit organisé, peuvent être autorisées sur le territoire national et uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- accord de la DDecPP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département) ;
- fonctionnement du couvoir apportant des garanties avec des conditions de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;
- surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours (troupeaux sous APMS), tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.

Si le parquet de reproducteurs ou le couvoir est situé en zone réglementée, les poussins de 1 jour sont autorisés aux échanges intracommunautaires lorsque :

- les OAC proviennent de parquet de reproducteurs situé en ZS et le couvoir produisant les poussins de 1 jour est en ZCT (quelle qu'elle soit) ou en ZI, dans ce cas les œufs et leur contenant doivent avoir été désinfectés avant de quitter l'exploitation ;
- les OAC sont issus de parquet de reproducteurs situé en ZI ou en ZCT (quelle qu'elle soit) et que le couvoir produisant les poussins de 1 jour est en ZS ou en ZCT (quelle qu'elle soit). Lorsque le couvoir est situé en ZS, il doit avoir fait l'objet d'une inspection biosécurité visant à s'assurer de l'absence de risque de croisement entre les OAC et poussins correspondants et ceux provenant de parquets situés en ZP ou en ZS.

L'échange intracommunautaire n'est autorisé que si les OAC ont fait l'objet d'un transport direct et sans rupture de charge au départ du parquet de reproducteurs vers les couvoirs et que la traçabilité des poussins vis à vis des parquets reproducteurs est assurée.

S'il s'agit de palmipèdes, la surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards.

2.7.5 Dérogation pour la sortie des œufs à couvrir (OAC)

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage) peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination si le couvoir de destination est situé dans un département différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département) ;

- désinfection des œufs et de leur emballage,
- si la destination est un couvoir :
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
 - si les Reproducteurs sont en ZP ou en ZS, réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.
- si le couvoir désigné est en ZI, il faut :
 - s'assurer de la traçabilité des œufs au couvoir désigné ;
 - veiller à la désinfection des œufs ;
 - Il n'est pas nécessaire de mettre les exploitations de destination sous surveillance.

2.7.6 Dérogation pour la mise en place de galliformes en ZP/ZS

Il peut être dérogé à l'interdiction de mise en place de galliformes sous réserve des conditions précisées ci-dessous.

La mise en place ne peut se faire dans des communes des zones de surveillance ou de protection que lorsque la ZP est *stabilisée*.

La ZP est considérée comme stabilisée pour la remise en place des galliformes que s'il n'y a pas eu de nouveau foyer depuis 3 semaines après l'abattage du dernier foyer, que les opérations de N&D préliminaire sont réalisées, et que toutes les exploitations commerciales de la ZP ont été visitées 8 jours ou plus après l'abattage du dernier foyer et ont fourni un résultat favorable.

En plus du respect de la réglementation relative à la biosécurité, les conditions de mise en place sont les suivantes :

- la mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un risque centripète de sorte à finir par la ZS en minimisant les trajets au sein des ZP/ZS. En fin de livraison le camion quitte directement la ZS pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- utilisation autant que possible de caisses à usage unique ;
- les élevages de destination ne comportent que des gallinacés ;
- dans le cas des élevages mixtes, il ne doit pas y avoir eu de palmipèdes dans l'élevage depuis au moins 60 jours ;
- la taille du lot mis en place doit être adapté à ce que tous les animaux puissent être maintenus en bâtiments fermés au minimum pendant les 4 premières semaines voire jusqu'à la sortie de l'élevage, des parcours peuvent être présents sur le site mais ils ne doivent pas être utilisés tant que la zone est maintenue (puis en fonction de l'évolution du risque lié à la faune sauvage) ;
- Un contrôle virologique par prélèvement sur 60 animaux sur les oiseaux lâchés sur les parcours doit être réalisé 3 semaines après la date de leur sortie si l'élevage est situé dans un rayon de 1 km autour d'un ancien foyer ;
- dans le cas où l'élevage est situé à plus de 1 km autour d'un ancien foyer, réalisation d'une visite clinique 21 jours après la mise en parcours des animaux.

La mise en place est validée par la DDecPP sur la base d'une liste d'élevages destinataires présentée par le couvoir ou l'organisme de producteur ou l'éleveur en cas d'éleveur indépendant se procurant des animaux démarrés.

Le contrôle réalisé pour la levée de ZP sur les poussins mis en place dans un rayon de 1 km est complété par un prélèvement en vue d'une recherche virologique si les animaux sont entrés en parcours depuis plus de 21 jours.

Les informations présentées comportent, les dates de livraison, espèce, sexe, destination et nombre d'animaux à livrer par élevage. Les élevages destinataires sont identifiés par la raison sociale, le numéro INUAV et la commune de mise en place.

La DDecPP se réserve le droit de refuser la dérogation à l'interdiction de mise en place à proximité (1 km) d'anciens foyers qui n'auraient pas engagé la décontamination du site (à minima l'étape ND1)

Ces informations ne dispensent pas le détenteur d'effectuer une déclaration de mise en place.

Un nombre variable suivant les zones d'élevages destinataires seront sélectionnés pour le plan de surveillance lié à la levée de ZS.

Pour les élevages spécialisés dans la vente d'oiseaux démarrés, la remise en place en zones stabilisées ne peut avoir lieu qu'après une autorisation de la DDecPP de départ basée sur une analyse de risque. Cette analyse de risque tient compte :

- de l'engagement à respecter les conditions de mise en œuvre de la biosécurité ;
- de garanties sur la traçabilité aval des détenteurs de destination qui doivent être facilement identifiables (coordonnées complètes) ;
- du nombre de lots final à partir de la bande de gallinacées démarrées d'origine (compte tenu des visites supplémentaires engendrées) ;
- de l'âge minimum des animaux au moment de la commercialisation (compte tenu de la nécessité de les maintenir en claustration 4 semaines, puis de prévoir une visite voire un dépistage 21 jours plus tard) ;

2.8 Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune

Le lâcher de gibier à plumes est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Des instructions spécifiques relatives à la surveillance événementielle dans la faune sauvage sont précisées dans la note DGAL/SDSPA/2016-923.

Les appelants devront être détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux (plan détaillé dans la note DGAL/SDSPA/2016-349).

Compte tenu de l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages, les mesures de restrictions de la chasse évoluent de la façon suivante :

- interdiction de la chasse au gibier à plume dans la zone de protection non stabilisée ;
- interdiction de la chasse au gibier d'eau en zone de surveillance et en zone de protection stabilisée et interdiction de la chasse au gibier à plume en zone de surveillance et en zone de protection stabilisées dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement. Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance ou en zone de protection stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenu).

Ces mesures sont prises en application de l'article L223-8 du CRPM par arrêté préfectoral spécifique. A ce stade il est prévu que ces mesures soient levées, en ZP et en ZS, au moment de la

levée de la ZP.

La détection récente, en Bulgarie, d'un foyer d'IAHP H5N8 sur deux buses de Harris utilisées pour la chasse rappelle le risque de contamination des oiseaux de proies dont l'usage en ZP/ZS non stabilisée doit être réservé aux usages liés à la sécurité notamment l'aviation.

2.9 Gestion des denrées (viandes et œufs)

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à la fois pour les périmètres « évolutifs » ou « stabilisés ».

2.9.1 Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, lorsque des volailles originaires d'une exploitation en zone de protection ou de surveillance sont abattues au sein d'un abattoir CE (y compris SAAF) :

- une inspection ante mortem (IAM) est réalisée à l'abattoir de destination ou la SAAF ;
- le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots ;
- la marque de salubrité communautaire est remplacée, pour les viandes issues de volailles provenant de zones de protection, par une marque de salubrité particulière :
 - la marque de salubrité communautaire ovale barrée (définie à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005). Seules les viandes avec cette marque de salubrité communautaire ovale barrée pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, mais uniquement après avoir subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 dans un établissement de transformation agréé sur le territoire national. Les produits ainsi traités thermiquement porteront alors la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) sans restriction de mise sur le marché.
 - ou bien la marque de salubrité nationale carrée à angles arrondis (définie dans la décision 2007/118/CE), avec une restriction de mise sur le marché national.

Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DdecPP.

Les viandes issues de zones de surveillances pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits animaux en abattoir, SAAF et en EANA dans l'annexe 5.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

2.9.2 Œufs de consommation et ovoproduits

Les sorties des œufs de consommation peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- transport direct vers un centre d'emballage d'œufs (CEO) à condition que les œufs soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables.

Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).

- fabrication d'ovoproduits
- élimination

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf. IT DGAL/SDSSA/2015-365).
- vente directe d'œufs au consommateur sur site **sans passage dans un CEO autorisé (AM du 28/08/2014) avec marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DDecPP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

Une visite sanitaire est obligatoire préalablement au démarrage de cette activité.

2.10 Levée des zones

2.10.1 Modalités de levée des zones :

La levée des zones doit faire l'objet d'un avis conforme de la DGAI qui tient compte de l'évaluation du respect des critères réglementaires et de l'analyse de risque vis à vis d'éventuels critères supplémentaires lié au risque de résurgence.

La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer (D0) et lorsque tous les élevages commerciaux de la ZP et tous les élevages non commerciaux de volailles (basse-cour) ont été visités.

Compte tenu de la distribution spatiale des foyers dans les départements 32, 40, 64 et 65, la surface de la zone de protection atteint 6530 km² et concerne 491 communes. La réalisation de l'ensemble des visites dans les exploitations non commerciales soulève un problème majeur de faisabilité mais également de pertinence, et doit être reconsidéré en fonction du risque de foyers résiduels que ces visites ont vocation à écarter.

Considérant que le risque est plus important pour les exploitations non commerciales de taille les plus importantes (car susceptibles d'être plus en lien avec le monde de l'élevage), pour les exploitations non commerciales à proximité des foyers et les exploitations non commerciales détenant des palmipèdes, les visites seront ciblées de la façon suivante :

- Les visites doivent être faites systématiquement dans les exploitations non commerciales dont l'effectif connu est supérieur à 100 individus. Il doit être vérifié dans ce cas auprès des détenteurs qu'il s'agit effectivement d'une activité non commerciale.
- Dans les autres cas, les visites doivent être faites par tournée autour des foyers. Les tournées seront organisées dans un périmètre de 1km autour des foyers et s'attacheront à couvrir de la façon la plus complète possible les exploitations non commerciales détenant des palmipèdes.

Dans les exploitations visitées un examen clinique sera effectué ainsi qu'un recueil de commémoratifs auprès des détenteurs pour évaluer de manière rétrospective si l'exploitation a pu être infectée depuis le début de l'épizootie. En cas de doute sur un passage viral, des prélèvements virologiques (écouvillons trachéaux et cloacaux sur 20 oiseaux préférentiellement des palmipèdes) seront réalisés et des consignes de nettoyage et désinfection seront données aux détenteurs.

Les visites pourront être faites soit par les agents de la DDecPP soit par des vétérinaires mandatés pour cette mission. Dans tous les cas des précautions de biosécurité sont à respecter dans à la fois sur site, vis-à-vis du personnel et des matériaux ainsi que dans l'organisation des visites, il convient également de prendre en compte le risque lié aux salmonelles et visiter en premier lieu les

établissements sous chartes. Pour faciliter la tâche aux équipes concernées les informations relatives aux détenteurs déclarés auprès des mairies dans les communes concernées seront mises à disposition ; la mise à disposition du tracé de 1km à investiguer par un outil cartographique disponible sur smartphone est en cours d'expertise.

Il est rappelé que l'entrée chez les détenteurs particuliers ne peut se faire qu'avec leur consentement éclairé sur l'objectif de la visite, ce qui doit être fait et l'information que leur accord est nécessaire. En cas de suspicion d'infraction, il est possible de demander une ordonnance pénale auprès du juge des libertés et de la détention en motivant l'impératif sanitaire.

Dans certaines zones, les visites seront couplées à une étude sur le risque lié aux détenteurs non commerciaux menée par l'ENVT. Dans le cadre de cette étude des prélèvements virologiques et sérologiques seront systématiquement effectués. En cas de résultat positif en sérologie et négatif en virologie, une recommandation très forte d'éliminer ses animaux et une instruction de décontamination du site sera donnée au détenteur. En cas de refus d'élimination des animaux par le propriétaire, l'exploitation non commerciale est mise sous APMS jusqu'à nettoyage et de désinfection et interdiction de mise en place tant que les volailles ne sont pas éliminées.

Après la levée de la ZP, les communes de cette zone passent en zone de surveillance.

La levée de la zone de surveillance peut intervenir au minimum 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection du foyer (D0) et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) a été réalisé dans le foyer par la DDecPP ;
- un programme de surveillance a été mis en place suivant les conditions précisées en annexe 9.

Dans la grande zone réglementée (31-32-40-64-65), la mise en place des palmipèdes, à l'étage de production, est encadrée par l'arrêté ministériel du 31/03/2017 susvisé. Cet arrêté précise également certaines conditions sanitaires relatives au transport des animaux et aux règles de biosécurité pour les autres intervenants d'élevage qui sont à mettre en œuvre de façon prioritaire dans cette zone de production. Les mesures d'application nationales continueront à être déployées (arrêté biosécurité en élevage), adaptées (arrêté niveau de risque) ou consolidées (biosécurité du transport et des autres intervenants d'élevage). La mise en œuvre de cet arrêté est précisée par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-438 du 15 mai 2017..

Vu le vide sanitaire organisé par arrêté ministériel du 31 mars 2017, au regard de la surveillance des élevages qui n'auraient pas été vidés et des résultats probants des visites sanitaires réalisées à ce stade pour la levée des ZP et des ZS dans la grande zone réglementée des départements 31, 32, 40, 64 et 65, en l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 28 mars 2017, la remise en place des palmipèdes dans les ZP et les ZS non levées au 29 mai 2017 est autorisée aux mêmes conditions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus-visé et dont la mise en œuvre est précisée par instruction technique DGAL/SDSPA/2017-438.

Par ailleurs les exploitations commerciales ayant fait l'objet de remise en place dans les ZP et les ZS non levées doivent être prises en compte dans le plan de surveillance.

2.10.2 Modalité de mise en place dans les ZCT « post levée de ZS » :

En dehors de la grande zone réglementée coalescente dans les départements 31-32-40-64-65, une fois la zone de surveillance levée, une zone de contrôle temporaire « post levée de ZS » est mise en place par arrêté préfectoral (modèle en annexe 10) sur un territoire qui correspond aux

mêmes communes de l'ancienne ZS.

Dans les ZCT « post levée de ZS » la mise en place de palmipèdes est autorisée dans les exploitations commerciales de palmipèdes sous réserve du respect, des dispositions fixées par arrêté préfectoral de zone de contrôle temporaire (annexe 10), de la réglementation relative à la biosécurité et notamment des conditions suivantes :

- La signature par l'éleveur d'une attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité (annexe 11). L'attestation est envoyée à la DDecPP du département concerné par la mise en place. La DDecPP fera des inspections aléatoires et ciblées pour contrôler le respect des règles de biosécurité.
- Les canetons de 1 jour mis en place doivent faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours.
- Les canards démarrés et mis en place dans un élevage de prêt à gaver doivent faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours.
- La mise en place de canards PAG en provenance d'une commune située en dehors de la ZCT « post levée de ZS » dans une salle de gavage située en ZCT « post levée de ZS » n'est pas soumise à dépistage.

3 Foyer dans la faune sauvage

Lorsqu'un foyer est détecté dans la faune sauvage, en dehors d'une zone de protection ou de surveillance déjà établie, le préfet adopte une zone de contrôle temporaire (ZCT) « faune sauvage », suivant le modèle de l'annexe 6, définie autour à partir des communes comprises dans un rayon minimum de 5km autour du cas. Cet arrêté vise à renforcer les mesures de biosécurité et à s'assurer de l'absence de cas parmi les oiseaux domestiques ou la faune sauvage captive.

Les mesures appliquées dépendent de l'interprétation épidémiologique (espèce, nombre, site de détection...) qui peut être donnée à la découverte, en lien avec la DGAl. Lorsqu'il est suspecté que l'oiseau sauvage se soit contaminé à partir d'élevage, des visites cliniques sont organisées sans délai dans les exploitations de la ZCT. lorsqu'il est suspecté que l'oiseau sauvage soit arrivé déjà contaminé le début des visites est différé d'une semaine. Des sorties de zones sont possibles dans les mêmes conditions que celles expliquées pour les sorties de zone de surveillance d'une zone stabilisée.

La ZCT est levée après réalisation des visites, sous réserve qu'il n'y a pas d'autres cas dans la faune sauvage ou de suspicion d'influenza en élevage.

4 Aspects financiers

La prise en charge financière par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » se fait sur la base des arrêtés du 30 mars 2001 et du 10 septembre 2001.

4.1 Dans le cadre de suspicions

– Visite réalisée par le vétérinaire sanitaire pour l'examen des animaux suspects, le recensement des

espèces sensibles, la rédaction des documents et compte-rendus.

- Actes vétérinaires et prélèvements réalisés.
- Enquêtes épidémiologiques réalisées par les vétérinaires sanitaires.
- Visite dans toute exploitation reliée épidémiologiquement à un foyer.
- Analyses de laboratoire.

4.2 Dans les foyers

- Frais d'expertise de la valeur des animaux et produits détruits sur ordre de l'administration.
- Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir).
- Transport et destruction des cadavres ;
- Désinfection de l'exploitation (à 100% ou pris en charge par la DDecPP sur la base des factures des entreprises spécialisées ou si la désinfection est réalisée par l'exploitant, justificatifs de location de matériels ou factures d'achat de produits de désinfection (montant hors taxes dans le cas de l'indemnisation, TTC si prise en charge directe)).

Une avance sur indemnisation peut être accordée aux exploitants dont les animaux ont été abattus. Son montant est de 75 % de la valeur marchande objective (VMO) suivant les barèmes qui vous seront communiqués prochainement.

Des documents d'expertise ou grilles de référence pour la constitution du dossier sont disponibles sur intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux.14157>.

Une demande d'avis avec le document d'expertise et toutes les pièces justificatives devra être adressée à la DGAL pour l'ensemble des dossiers d'indemnisation (à l'exception des dossiers concernant les basses-cours ou dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5000 euros) ; bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, indemnisation.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

Une fois le montant final de l'indemnisation acté, la demande de délégation de crédits spécifiques est envoyée à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr, copie à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et au SRAL concerné avec le tableau récapitulatif de « demande de délégation spécifique » et l'avis formulé par le BSA sur les montants d'indemnisation.

4.3 Dans le cadre de la surveillance

- La visite sanitaire effectuée dans les exploitations de destination au terme des 21 jours d'APMS avec prélèvements et analyses, le cas échéant.
- Visites vétérinaires réalisées par le vétérinaire, avec les prélèvements et frais d'analyses, dans le cadre du repeuplement après levée d'APDI, y compris le dépistage avant mise en place lorsque celui est demandé.
- Visite vétérinaire réalisée par le vétérinaire en vue de la levée des zones de protection et des zones de surveillance, prélèvements et analyses, le cas échéant.

5 Circuit d'information

5.1 Enregistrement des données et suivi de leur qualité

Il est indispensable de pouvoir renseigner de manière très régulière les résultats de la surveillance, afin d'assurer un suivi rapproché au niveau national. La pression de surveillance menée en ZP et ZS est un élément indispensable pour s'assurer que la situation sanitaire dans la zone est effectivement stabilisée.

Un nouveau plan prévisionnel a été créé, « influenza aviaire – surveillance programmée 2016-

2017 », avec création de différentes campagnes à l'image de ce qui avait été fait en 2015/2016. Les modalités de suivi SIGAL sont précisées par note et mise en ligne sous le portail RESYTAL : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml> ; Espace documentaire >Valorisation SIGAL >Santé et Protection Animale >Gestion de l'Influenza aviaire >Influenza aviaire.

5.2 Communication

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre chargé de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boîte mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

- **Recensement** précis des espèces sensibles présentes ;
- **Claustration** des oiseaux (maintien en bâtiment ou pose de filets) le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Cette claustration implique l'absence de contact possible avec tout autre animal et le cas échéant la réduction de l'espace de parcours ;
- **Interdiction d'entrée ou sortie** d'exploitation d'oiseau vivant ou de produits issus d'oiseaux ;
- **Interdiction de divagation** des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux ;
- **Limitation de l'accès aux bâtiments** :
 - Si l'exploitation est répartie sur plusieurs sites distants, il convient de sécuriser les conditions d'accès à chaque site ou de définir les règles de circulation entre les sites et un point commun pour les opérations de nettoyage et désinfection des véhicules ;
 - L'éleveur doit limiter les déplacements au sein de l'exploitation aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).
 - Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou port d'une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique), mesures à respecter pour l'entrée et la sortie ;
 - Les **entrées** de l'exploitation doivent être réduites (condamner certaines entrées au besoin) et **pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection**. Choisir de préférence pour l'emplacement de la désinfection une aire qui ne deviendra pas boueuse. Mettre en place du matériel de nettoyage et désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante des pédiluves est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour ;
- **Les livraisons et collectes sont suspendues** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation. Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation. Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés ;
- Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ;
- Les **silos et stockage d'aliment** restant sont **protégés** ;
- Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Assainissement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

- **Mise à mort de tous les animaux sensibles** (modalités d'abattage définies en concertation avec la DGAI). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAI qui prend l'attache du LNR sur cette question ;
- Les cadavres de volailles sont collectés par un **équarisseur** pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de transformation C2 (voire C1) ;
- Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles mortes. Les œufs peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004. Préalablement à cet envoi, il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantit bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE 1069/2009.
- L'ensemble des autres sous-produits animaux est détruit ou transformé selon les prescriptions

techniques définies aux annexes 4 et 5. Les durées d'assainissement des lisiers, fumiers et fientes sèches débutent à compter de l'élimination des oiseaux.

---> **Prévoir un procès verbal d'abattage et des quantités et natures de produits détruits.**

① **Dans le cas d'infection à virus IAFP**, les animaux peuvent être acheminés dans un abattoir selon les conditions prévues par la note 2008-8287 et après avis de la DGAL.

Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, l'ensemble des sous-produits animaux issus de ces viandes doit suivre le circuit C2.

Décontamination

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc primordiale. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation. Des notices et procédures de nettoyage et désinfection sont précisées dans la note 2007-8112 relative aux plans d'urgence. Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Desinfection>.

1. Plan de décontamination

Il est défini en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes...
- **recenser l'ensemble des objets à décontaminer** ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :

♦ **Environnement** : parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes...

♦ **Supports inertes : matériels d'élevage, véhicules et intérieur de tous les locaux** ayant abrité des animaux (poulaillers, volières, cabanes...), des produits d'origine animale, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants...), du matériel d'élevage ou des véhicules, matériel d'élevage et véhicules.

♦ **Produits organiques ou destinés aux animaux, déjections** (fumiers, lisiers et fientes sèches), **consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés...). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou évacués vers un site dédié dans les conditions de biosécurité nécessaires.

2. Opérations de nettoyage et de désinfection

– Immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux, une décontamination rapide est réalisée (**D0**) ; raclage et aspersion de désinfectants ; Si le site du foyer comporte un parcours étendu de volailles, le D0 du parcours consiste à traiter à la chaux ou à l'acide peracétique les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris. A la suite de cette intervention, le parcours doit faire l'objet de mesures de biosécurité pour diminuer le risque de persistance du virus, entre autres un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales.

– Par la suite, un nettoyage et une désinfection approfondis des bâtiments sont réalisés le plus rapidement possible (**ND1**). Cette phase comprend la décontamination des parcours, qui est suivie d'un labourage et la gestion du lisier, des fientes sèches et du fumier, gérés conformément à l'annexe 4.

Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations.

Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier.

En fonction de la configuration du site et de la capacité de l'éleveur à démarrer ces opérations, les opérations D0 et ND1 peuvent fusionner.

– L'opération de désinfection des bâtiments et abords est renouvelée 7 jours plus tard (**ND2**). Cette opération **ND2** inclut la désinfection (voire l'évacuation) du matériel souillé au moment de la

manipulation du lisier/fientes sèches/fumier et de la décontamination des parcours. Dans l'éventualité où les lisier/fumier/fientes sèches sont assainis sur place (ou ayant été isolés), l'opération ND2 aura lieu après la sécurisation du site, sans attendre la fin du délai de 60j.

– Vide sanitaire au minimum de 21 jours.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDecPP.

Annexe 2 : Désinfection des véhicules et notion de véhicules dédiés

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux. Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement. Les modalités d'utilisation des désinfectants et détergents doivent être conformes aux préconisations du fabricant.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minimum, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule	
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (dessous aussi)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous... ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être complété par le passage d'un chiffon de couleur blanche sur la surface et la vérification de la couleur ou un contrôle bactériologique sur la base des protocoles salmonelles et streptocoques. Si le contrôle est non satisfaisant défavorable (visuel ou bactério), recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
8. Séchage	
9. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.
Intérieur du véhicule	
1. Cabine	L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes. L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectant en fin de tournée.
2. Caisse de chargement des	Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et

volailles	désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.
------------------	---

Dès lors que des mouvements sont réalisés depuis les ZS vers la zone indemne ou à l'intérieur des ZP/ZS il est demandé que les flottes de véhicules soient différenciées pour :

- d'une part, les Gallinacées acheminées vers l'abattoir ;
- d'autre part, les Palmipèdes acheminés des salles de gavage vers l'abattoir ;
- enfin, les Palmipèdes prêts à gaver des parcours vers les salles de gavage.

Annexe 3 : Prélèvements lors de repeuplement suite à foyer

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prélèvements à effectuer :

Type de volailles	Prélèvement à réaliser	Nombre d'animaux par UP
Autres volailles que poussins et palmipèdes introduits en gavage	- Dans l'exploitation ex-foyer, le jour de la mise en place (J0) OU dans l'exploitation d'origine avant mise en place : inspection clinique + prélèvements pour séro	20
	- 21 jours après mise en place : *ancien foyer d'IAHP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses viro	20
	*ancien foyer d'IAFP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements pour analyse viro et sero	20
Poussins toute volaille	- Avant mise en place : pour palmipède, couvoir autorisé	
	- 21 jours après mise en place : *ancien foyer d'IAHP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses viro	60
	*ancien foyer d'IAFP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements pour analyse viro et sero	20
Palmipèdes introduits en unités de gavage	- Dans l'exploitation ex-foyer, le jour de la mise en place (J0) OU dans l'exploitation d'origine avant mise en place : inspection clinique+ prélèvements pour séro et viro	20
	- Après mise en place, 5 jours avant abattage : inspection clinique+ prélèvements pour analyses viro	60

Annexe 4 : Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches dans les foyers

I. Gestion des lisiers

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit (art. 1) :

- « Lisier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs liquides avec ou sans litière qui peuvent être pompées,
- « Lisier assaini » : lisier ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté ; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

A. Choix du mode de traitement des lisiers

Le tableau ci-dessous résume les critères de choix (type de fosse, niveau de remplissage, fosse couverte ou non). Trois solutions sont envisageables, de la plus rapide à la moins rapide :

1. Traitement du lisier en usine agréée de production de biogaz par méthanisation, équipée d'une unité d'hygiénisation, après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer, un chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement par stockage sur site à l'écart des animaux, des aliments et des litières ; minimum de 60j après abattage des animaux. **L'assainissement naturel sur place n'est autorisé que si une sécurisation du site** est réalisée, à savoir ; nettoyage et désinfection rigoureux des conduits d'évacuation, équipements (fosse enterrée ou fermée, bâche) permettant de laisser le lisier s'assainir naturellement pendant au minimum 60 jours sans que celui-ci ne présente un risque de contamination du site. Une fois les fosses vidangées ou le site sécurise, les fosses à lisiers et leurs abords sont également nettoyés et désinfectés.

Remarque :

La solution 1 dépend de la proximité des sites et de leur capacité/acceptation à recevoir les lisiers.

La solution 2 est encore expérimentale et fait l'objet d'une saisine ANSES. La manipulation de la chaux vive n'est pas sans risque et la chaux peut constituer des résidus difficiles à éliminer en fond de cuve.

Cas	Type fosse	Remplissage	Fermé/ ouvert	Traitement théorique recommandé
1	Géomembranes	Indifférent		Usine de méthanisation
2		Pleines	Indifférent	
3	Bétons	Non pleines	Ouvertes	
4		Non pleines	Fermées	Chaulage puis épandage
5	Indifférent	Indifférent		60 j stockage puis épandage

Expédition vers un établissement de méthanisation agréé

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : d'abord les fosses en géotextile, qui ne peuvent supporter le chaulage ; ensuite les fosses en béton qui seraient trop pleines pour être brassées et ensuite les fosses non pleines ouvertes.

L'évaluation du risque de contamination de l'environnement lié au maintien d'une fosse ouverte est

soumis à une saisine de l'ANSES.

Le lisier de volailles (liquide) peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- possède une station d'hygiénisation (70 °C / 1 heure),
- **hygiénise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure,**
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le chargement de ce lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé, bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Chaulage de la fosse

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage sans risque), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de chaux liquide/m³ de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. Cette manipulation sera effectuée, pour des raisons de sécurité, par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.

Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. Vidange des cuves

Une attention particulière est à apporter sur les mesures de biosécurité lors des opérations de vidange pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel utilisé.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés. Les effluents de ces nettoyages sont utilisés pour rincer la cuve.

L'évacuation des eaux de lavage de la cuve nécessite un équipement spécialisé aspirant.

Le fond des fosses peut contenir des sédiments difficiles à éliminer.

II. Gestion des fumiers et des fientes sèches

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit à l'article 1^{er} :

- « Fientes sèches » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides, sans litière ;
- « Fumier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides avec litière ;
- « Fumier ou fientes sèches assainis » : fumier ou fientes sèches ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des fumiers et des fientes sèches vers une usine de compostage ou d'incinération située à proximité du foyer. Les litières usagées doivent être assainies ou évacuées selon les modalités définies pour les fumiers.

Expédition vers un établissement de compostage agréé

Le fumier et les fientes sèches de volailles peuvent être expédiés vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- ne soit pas en système ouvert,
- applique une méthode permettant une hygiénisation à 70 °C/1 heure,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à

composter.

Le transport du fumier ou des fientes sèches depuis l'élevage devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé, dans un camion fermé et bâché et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Stockage ou compostage sur place

A défaut d'expédition vers un établissement de compostage, le maintien sur place des fumiers et fientes sèches est possible suivant les 2 protocoles décrits ci-dessous:

Le fumier et les fientes sèches sont éloignés du bâtiment et déposés à l'écart des animaux, des aliments et des litières sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Dans la mesure du possible, les sous-produits animaux « frais » sont introduits à l'intérieur du tas.

L'amendement ou le compost ainsi produit ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation et en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

▣ Stockage par tas chaulé du fumier et des fientes sèches :

Le sol est chaulé au préalable. Le fumier ou les fientes sèches sont ensuite chaulés en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante).

Les éleveurs devront utiliser un équipement de protection individuel.

Ces matières pourront être épandues au plus tôt après 60 jours de stockage dans le cas des fientes et de 42 jours dans le cas du fumier.

▣ Compostage du fumier :

La surface du tas de fumier est pulvérisée avec un virucide.

Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.

Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours ;
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**.

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température), puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

III. Épandage du lisier, fumier et des fientes sèches assainis

Les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Leur expédition à destination d'un établissement de fabrication d'engrais qui n'est pas agréé pour leur « transformation », est interdite.

En revanche, les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation n'hygiénisant pas le lisier entrant.

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.

Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

I. Collecte des cadavres de volailles dans les élevages situés en zones réglementées

Les modalités de collecte des cadavres de volailles en élevage doivent s'adapter aux dernières modifications de gestion des zones réglementées en prenant en compte les éléments suivants :

les zones de contrôle temporaires (ZCT) "préventives" (nord du département des Landes et sud du département des Pyrénées Atlantiques) et "post levée de ZS" présentent le même niveau de risque que la zone indemne (ZI).

Pour la gestion de la collecte des cadavres de volailles en élevage, il convient donc d'appliquer ces trois niveaux de risque pour la gestion centripète des tournées :

depuis [la ZI ou les ZCT "préventives" ou les ZCT-post levée de ZS] vers [les ZS] vers [les ZP].

Une collecte dédiée par zone est également possible.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Le retour via un site d'entreposage agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 n'est autorisé que sous réserve du strict respect des règles de biosécurité. Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL) est strictement interdit.**

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

II. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones ZP/ZS

II.1. Gestion des sous-produits animaux issus des tueries-EANA (viscères, plumes, sang, etc.)

La catégorisation des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes et le sang, n'est pas modifiée du fait de la situation géographique des tueries à l'intérieur des zones réglementées.

Ces sous-produits animaux devront tous subir un traitement assainissant. A cet effet, ils doivent faire l'objet d'une collecte en vue de leur transformation en usine agréée en fonction de leur catégorie 2 ou 3.

A défaut de contrat permettant une collecte sélective des matières de catégorie 3, les tueries doivent faire collecter l'ensemble des sous-produits animaux de volailles générés par leur activité, par l'équarrisseur qui assure également la collecte des cadavres de leur élevage (une seule collecte de catégorie 2 dans ce cas).

Dans ce dernier cas, pour des raisons de comptabilité avec les ATM, il convient que l'éleveur fasse peser indépendamment les cadavres de volailles d'une part, les sous-produits animaux issus de la tuerie d'autre part.

Par ailleurs, la cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, par exemple et y compris l'alimentation des animaux familiers de l'exploitation) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits de gallinacés, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas le maintien de certains usages de proximité par des utilisateurs, autres que des détenteurs de félins, dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février

2008 et du 8 décembre 2011.

II.2. Concernant les lisiers/fumiers/fientes sèches :

Dans les zones ZS et ZP, il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas permis de déterminer si la maladie a diffusé ou non sur ces territoires. Les mesures applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 8 février 2016 ; **l'épandage de lisier, de fumier et de fientes sèches non assainis est interdit** (quand bien même ces matières seraient enfouies immédiatement).

☐ Pour ce qui concerne les **lisiers**, les modalités sont les suivantes :

soit l'évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

soit par assainissement sur place :

– par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),

– par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,

– par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

☐ Pour ce qui concerne les **fumiers**, les modalités sont les suivantes :

– **soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

– **soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

☐ Pour ce qui concerne les **fientes sèches**, les modalités sont les suivantes :

– **soit évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

– **soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

Les fumiers/lisiers/fientes sèches peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

Épandage du lisier, fumier et des fientes sèches assainis :

Les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Leur expédition à destination d'un établissement de fabrication d'engrais qui n'est pas agréé pour leur « transformation », est interdite.

En revanche, les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation n'hygiénisant pas le lisier entrant.

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.

III. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant de ZP/ZS :

Du fait de la réalisation d'IAM en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de

l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (exemples : saisies sanitaires, dégrillage 6 mm, etc.) ou de catégorie 3 (sang, plumes, têtes, pattes, viscères, etc.), doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés y compris des usines agréées de fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits de gallinacés, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas le maintien de certains usages de proximité par des utilisateurs, autres que des détenteurs de félins, dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

Par ailleurs, compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document d'accompagnement commercial (DAC) des sous-produits animaux doit, le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées. (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC.

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge aux seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011, situées sur le territoire national et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits sont parfois classés en catégorie 3 pour cause d'absence de débouché commercial et qu'il n'existe pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits animaux crus destinés à la transformation en usine agréée, un transfert avec rupture de charge possible en établissement d'entreposage agréé "sous-produits animaux" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Le SVI des abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées informe les services vétérinaires en charge des usines destinataires de ces sous-produits animaux, de la réalisation de tels envois. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein de ces usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Parallèlement, des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mises en place (désinfection avec un produit virucide).

IV. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits animaux suivants :

- les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
- les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
- les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage).

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en

catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que celles développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissements de transformation agréés est interdite.**

Préalablement à un envoi des sous-produits animaux de catégorie 3, type œufs clairs, vers un établissement agréé pour leur transformation il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantisse bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE/1069/2009.

V. Sous-produits animaux des casseries recevant des œufs provenant d'élevages situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux des casseries recevant des œufs en provenance d'élevages présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique.

Pour rappel, sous réserve de ne pas provenir d'un foyer, les coquilles et jus de coquilles sont classés en catégorie 3.

Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la destination de ces sous-produits animaux : seul un traitement en usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 **sans dérogation à l'usage de paramètres ou traitement** définis dans ce règlement, peut être autorisé.

L'inspection sur site comprendra la vérification de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'application des mesures de traçabilité et de biosécurité relatives aux conditions de transport de ces sous-produits animaux.

Annexe 6 – modèle d'arrêté de zone de contrôle temporaire

(à adapter suivant le fait générateur oiseaux sauvage ou oiseaux domestique)

Date	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence	Révision n°
.../.../2016	Plan Influenza aviaire HP	
MODELE D'AP de zonage		

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE.....

PREFECTURE de

ARRETE n°.....

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE / SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire en date du ..., sur un (animal) découvert mort sur la commune de ...

ou

Considérant la suspicion clinique ou analytique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de M. ... située à ...

ou

Considérant la suspicion forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de M. ... située à ..., exploitation en lien épidémiologique avec l'exploitation ... reconnue infectée d'influenza aviaire

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

1. l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
2. ou la commune sur laquelle l'oiseau a été trouvé mort
3. une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDecPP

comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises autour de l'exploitation suspecte/ de la commune où a été découvert l'oiseau reconnu infecté et listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de..... et affiché en mairie de

Fait à, le.....

Le PRÉFET

Annexe 7 : Modèle d'Arrêté préfectoral pour la mise en place d'une ZCT préventive



PRÉFET DE XXXXXXXX

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°XXXXXXXXXXXX déterminant une zone de contrôle temporaire relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (palmipèdes domestiques)

Le Préfet de XXXXX,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français

CONSIDERANT l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène sévissant dans le sud-ouest de la France ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du XXXXXXXX ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la Direction Générale de l'alimentation comme suit :

- une zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement.

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des envois de canards prêts à gaver vers un abattoir en zone indemne (ZI) pour valorisation en consommation humaine pourront être autorisées, sous condition de dépistage virologique favorable (60 écouvillons cloacaux) effectué 48 heures avant le mouvement.

6° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 2 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière,

7° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes : transport dans un camion, des cages de transports et avec des équipes de ramassage dédiés pour le déplacement d'animaux PAG vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ; Selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers, et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ; En appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-68, du 20/01/2017.

8° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

9° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

10° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

11° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne

suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental « de la cohésion sociale et » de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de et affiché en marie dans chacune des communes concernées.

XXXX, le XXXXXXX

Le PREFET,

Annexe 8 : tableau de synthèse de gestion des mouvements d'oiseaux

Ce tableau rappelle les mesures de façon synthétique, il ne dispense pas de la lecture des paragraphes correspondants

	Zone de protection (ZP) non stabilisée (1 à 3km)	Zone de protection stabilisée	Zone de surveillance (ZS) non stabilisée	Zone de surveillance stabilisée	Zone de contrôle temporaire (ZCT)*
Galliformes cf 2.7.1.a	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné, - journée dédiée - viande pour marché national	Idem - la PCR n'est pas obligatoire - journée dédiée ou fin de chaîne	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique 24h avant - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée ou fin de chaîne	Idem - journée dédiée ou fin de chaîne	Pas de restriction
	Abattoir		Pour les Galliformes issus de ZI et abattage en ZS - biosécurité transport		
Palmipèdes cf 2.7.1.b	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné dans la ZP - journée dédiée ou fin de chaîne - viande pour marché national	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée ou fin de chaîne - viande pour marché national	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné dans la ZS - journée dédiée ou fin de chaîne	- autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée ou fin de chaîne	- autorisation DDecPP départ et destination - visite vétérinaire (par téléphone) avant départ. S'il s'agit de canards PAG : visite clinique sur place et PCR 48h avant envoi vers abattoir si l'abattoir est en ZI.

ZCT* : correspond à la zone de contrôle temporaire « préventive » prise sur les départements 40, 64 et 47 pour contrôler les mouvements de palmipèdes à proximité des zones évolutives et de forte densité d'élevage.

	ZP non stabilisée	ZP stabilisée	ZS non stabilisée	ZS stabilisée	ZCT*
Mouvement de canards vers de salle gavage cf 2.7.2	-gavage dans la même exploitation (si abattoir dans la même ZP)	-Gavage en ZP ou ZS de la même zone stabilisé -abattage dans la même zone stabilisée ou en ZI	-Gavage dans la même ZS -abattage dans la même ZS ou dans la ZP stabilisée attenante	-Gavage en ZP ou en ZS de la même zone stabilisée OU en ZI -abattage dans la même zone stabilisée ou en ZI	Gavage depuis la ZCT vers ZCT ou ZI. Pas de gavage de ZI vers ZCT.
	-accord DdecPP pour transport dédié / - Accord DdecPP de destination si gavage hors ZP et ZS et si département de destination est différent du département des PAG -inspection biosécurité des salles de gavage -contrôle virologique favorable sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux et cloacaux -visite vétérinaire pour examen clinique des PAG avant départ				
Volaille prête à repro futur pondreuse cf 2.7.3	Non	Oui cf conditions infra	non	Oui cf conditions infra	Oui, territoire national
	-Mouvement autorisé à destination du territoire national uniquement -accord DdecPP pour transport dédié / - Accord DdecPP de destination si département de destination différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS -Visite vétérinaire 24h avant mouvement des animaux En plus s'il s'agit de palmipèdes : -contrôle séro + viro favorable avant départ : 60 écouvillons cloacaux + 60 écouvillons trachéaux + 60 sérologies -mise sous APMS de l'exploitation de destination				
Mouvement de poussin de 1 jour cf 2.7.4	Mouvement interdit si couvoir dans le 1 km d'une ZP non stabilisée. Pour le reste des cas de figure à condition : -sortie sur le territoire national uniquement -mise sous APMS du troupeau pendant 21 jours -accord DdecPP pour transport dédié / - Accord DdecPP de destination si département de destination différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS -garanties sur le bon fonctionnement et biosécurité couvoir En plus pour les canetons : -levée APMS après visite vétérinaire pour examen clinique -dépistage virologique sur 20 animaux				-sortie sur le territoire national uniquement.
Sortie des OAC de ZP/ZS cf 2.7.5	-sur tout le territoire national UNIQUEMENT (vers couvoir, casserie, équarrissage) -accord DdecPP pour transport dédié / - Accord DdecPP de destination si couvoir situé dans un département hors ZP et ZS ou différent du département d'origine -désinfection des œufs et de leurs emballages avant départ vers couvoirs -Audit biosécurité couvoirs -traçabilité des OAC (si départ vers couvoir)				
Mise en place de Galliformes	Non	Après levée de ZP	Non	Oui cf conditions infra	Mise en place en ZCT ou en ZI
	Les conditions de mise en place :				

	<p>- les zones stabilisées depuis 2 semaines (soit 3 semaines depuis le dernier foyer) - visites réalisées en ZP dans les exploitations commerciales 8 jours après le dernier foyer. -tournée centripète et finir par la ZS -élevage de destination comportant uniquement des gallinacés et n'a pas élevé de palmipèdes depuis le début de l'épizootie -taille de lot adaptée à un maintien en bâtiment fermé pendant 4 semaines minimum voir jusqu'à sortie vers abattages -pas de mise en place à proximité de parcours de palmipède (1 km) sauf si parcours décontaminé (ZP stabilisée) -autorisation de mise en place par le DDecPP -Un contrôle virologique par prélèvement sur 60 animaux sur les oiseaux lâchés sur les parcours doit être réalisé 3 semaines après la date de leur sortie si l'élevage est situé dans un rayon de 1 km autour d'un ancien foyer. -Si élevage situé en dehors du rayon de 1 km autour d'un ancien foyer==> visite clinique 21 jours après mise en parcours.</p>
--	--

cf 2.7.6

ZCT* : correspond à la zone de contrôle temporaire « préventive » prise sur les départements 40, 64 et 47 pour contrôler les mouvements de palmipèdes à proximité des zones évolutives et de forte densité d'élevage.

Annexe 9 : Plan de surveillance pour la levée des zones de surveillance

L'objectif du plan de surveillance pour la levée des zones de surveillance est de garantir l'absence de circulation virale.

Les visites en élevage peuvent débuter une fois la zone de protection levée, et sont réalisées par un vétérinaire sanitaire.

Chaque zone de surveillance est considérée indépendante.

Le plan de surveillance distingue les élevages de gallinacés et les élevages de palmipèdes ou mixtes. Il est défini à l'échelle du site d'élevage (couple détenteur / commune)

a. Tous les sites d'élevage de palmipèdes ou mixtes situés en zone de surveillance (en dehors des communes étant ou ayant été en zone de protection) et dans lesquels des palmipèdes sont présents feront l'objet d'une visite vétérinaire. Au sein de chaque site, un atelier doit être visité pour chaque stade de production (démarrage, PAG, gavage et canard maigre). Si plusieurs ateliers d'un même stade de production sont présents sur le site, l'atelier est choisi selon les critères suivants classés par ordre de priorité décroissante : l'atelier détient des animaux depuis au moins 21 jours, ayant accès à un parcours, et avec les animaux les plus âgés du site d'élevage.

b. Compte-tenu du risque de contamination du virus H5N8 HP par l'avifaune sauvage et par la proximité avec un élevage infecté (risque lié aux mouvements principalement), un protocole d'échantillonnage par analyse spatiale a été choisi pour les élevages gallinacés. Chaque zone de surveillance a été quadrillée au niveau national, par zone de 9 km². Un site d'élevage de gallinacés dans chacune de ces zones de 9 km² a été sélectionné aléatoirement. Dans le cas où l'élevage sélectionné ne serait plus en activité ou ne détiendrait pas d'animaux au moment de la visite, il conviendra d'en sélectionner un autre, situé au plus proche. Si plusieurs ateliers de galliformes sont présents sur le site, l'atelier est choisi selon les critères suivants classés par ordre de priorité décroissante : l'atelier détient des animaux depuis au moins 21 jours, ayant accès à un parcours, et avec les animaux les plus âgés du site d'élevage.

Pour chaque site d'élevage à visiter sont réalisés :

- un contrôle des registres de production et sanitaires de l'ensemble des ateliers du site d'élevage ;
- dans les ateliers à visiter, la réalisation d'une inspection clinique et de prélèvements virologiques et sérologique sur 20 animaux (20 prises de sang, 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux).

En cas de signes cliniques, se référer à la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145.

L'ensemble des interventions ont été programmées dans SIGAL et rattachées à la campagne « Surveillance - Levée de ZS ».

Annexe 10 : modèle d'arrêté préfectoral de zone de contrôle temporaire- après zone de surveillance

Date .../.../2016	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Plan Influenza aviaire HP	Révision n°
MODELE D'AP de zone de contôle temporaire – après zone de surveillance		

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE.....

PREFECTURE de

Publics concernés: l'ensemble des détenteurs de palmipèdes en exploitations commerciales, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviiculture.

Objet: conditions de fonctionnement et de mise en place dans les exploitations commerciales de palmipèdes en vue d'accélérer la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la France fait face depuis le mois de décembre 2016 à une épizootie du virus d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 qui affecte particulièrement les palmipèdes domestiques et sauvages dans de nombreux pays européens. La maîtrise de ce virus particulièrement virulent est rendue difficile du fait de sa circulation dans des zones de forte densité de palmipèdes domestiques amenés à se déplacer et pouvant être exposés à des parcours contaminés. Cet arrêté prévoit des mesures transitoires destinées à prendre en compte le risque de résurgence ou de recontamination lié à la reprise d'activité des élevages de palmipèdes. Les détenteurs doivent déclarer les mises en place et s'engagent à respecter leurs obligations en termes de biosécurité et le chargement correspondant au régime d'installations classées au titre de la protection de l'environnement auquel ils sont soumis. Les directions départementales en charge de la protection des populations diligentent des inspections aléatoires et des inspections ciblées en fonction d'une analyse de risque. En cas de non respect des dispositions réglementaires, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales et à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de remise en place de lots futurs tant que les conditions réglementaires ne sont pas respectées.

ARRETE n°.....

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé....., du/..,.

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral n° ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1 [reprendre les communes ZS].

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place.

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de

nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3 : levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : abrogation

L'arrêté n° [viser l'AP créant la ZS]

Article 5 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de..... et affiché en mairie de

Fait à, le.....

Le PRÉFET

ANNEXE 11 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ POUR LA MISE EN PLACE DE PALMIPÈDES EN ÉLEVAGES DANS UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Nom ou raison sociale de l'exploitation	
Numéro SIRET de l'exploitation	
Numéro INUAV	
Adresse	

Merci de cocher les cases correspondantes à votre situation ou de compléter :

Vous êtes :

- Éleveur indépendant
 Éleveur appartenant à un groupement (préciser) :

Merci de renseigner le type d'élevage de palmipèdes concernés :

- Éleveur démarreur
 Éleveur croissance
 Éleveur gaveur
 Éleveur gaveur abattage
 Autre (préciser) :

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....atteste sur l'honneur que :

- les animaux seront introduits dans la limite de la déclaration que j'ai effectué au titre des ICPE ou du seuil maximal de l'autorisation qui m'a été délivrée ;

- les mesures de biosécurité suivantes sont en place dans mon exploitation conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 février 2016 :

- Plan de biosécurité de l'élevage conforme à l'article 2
 Présence d'une aire de lavage conforme à l'article 3
 Présence de SAS et unités de production conformes à l'article 5
 Capacité d'élimination du lisier conforme aux articles 6 et 11
 Attestation de formation de l'éleveur à la biosécurité conforme à l'article 9
 Nettoyage-désinfection et vide sanitaire conformes à l'article 10
 Autres

- les véhicules et les personnes extérieurs au besoin de l'exploitation ne pourront pénétrer que dans la partie publique de celle-ci ;

- un dépistage virologique de 60 animaux sera réalisé par mon vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en parcours des animaux ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation ;

- je connais l'obligation qui m'est faite de : signaler à mon vétérinaire sanitaire toute augmentation de la mortalité ou tous signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire (apathie, signes nerveux, baisse de consommation d'eau et d'aliment...) et de déclarer la mise en place de chaque bande comme l'exige l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08 février 2016.

Fait à....., le

signature

60/60

Arrêté du 18 janvier 2008
fixant des mesures techniques et administratives relatives à
la lutte contre l'influenza aviaire
(JORF du 22/01/2008)

modifié par :

***1* Arrêté du 14 février 2011 (JORF du 04/03/2011)**

***2* Arrêté du 08 août 2016 (JORF du 11/08/2016)**

***3* Arrêté du 5 décembre 2016 (JORF du 06/12/2016)**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ;

Vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché de produits biocides ;

Vu la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu la décision 2007/118/CE de la Commission du 16 février 2007 définissant les modalités d'utilisation d'une nouvelle marque d'identification conforme à la directive 2002/99/CE du Conseil ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et II du livre IV et ses articles L. 522-1 à L. 522-18 ;

Vu le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché de produits biocides ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
Vu l'avis du comité consultatif de la santé et la protection animales en date du 27 septembre 2007 ;
Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 14 décembre 2007 ;
Sur proposition du directeur général de l'alimentation,
Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application.*

Le présent arrêté dispose des mesures de lutte à appliquer en cas de suspicion et de confirmation d'influenza aviaire hautement ou faiblement pathogène chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs.

Le présent arrêté ne s'applique pas en cas de découverte d'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages vivant en liberté.

Art. 2. – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « Volaille » : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de reproduction, de production de viande, d'oeufs de consommation ou de tout autre produit et de repeuplement de population de gibier à plumes ;

b) « Autre oiseau captif » : tout oiseau détenu en captivité à des fins autres que celles visées au point a, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;

c) « Oiseau sauvage » : tout oiseau vivant en liberté par opposition aux oiseaux détenus dans des exploitations au sens du point e ;

d) « Poussin d'un jour » : toute volaille âgée de moins de 72 heures et n'ayant pas encore été nourrie. Toutefois, les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) ou leurs croisements âgés de moins de 72 heures et ayant été nourris sont également considérés comme des poussins d'un jour ;

e) « Exploitation » : tout lieu ou établissement où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont élevés ou détenus de manière permanente ou temporaire à l'exception des abattoirs, des moyens de transport, des centres et installations de quarantaine, des postes d'inspection frontaliers et des laboratoires autorisés à détenir le virus de l'influenza aviaire ;

f) « Exploitation commerciale » : une exploitation détenant des volailles à des fins commerciales ;

g) « Exploitation non commerciale » : exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux de compagnie ;

h) « Compartiment d'élevage » : une ou plusieurs exploitations soumises à des règles identiques de biosécurité et détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs possédant le même statut sanitaire au regard de l'influenza aviaire et soumises à des mesures appropriées de contrôle, de surveillance et de biosécurité ;

i) « Troupeau » : un groupe de volailles ou d'autres oiseaux captifs appartenant à une même unité de production au sein d'une exploitation ;

j) « Unité de production » : toute partie d'une exploitation qui se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs détenus ;

k) « Influenza aviaire » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par tout virus influenza de type A hautement ou faiblement pathogène ;

l) « Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par un virus de l'influenza aviaire :

– soit appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine, similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte ;

- soit présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineuse supérieur à 1,2.
- m) « Influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) » : infection des volailles ou d'autres oiseaux captifs causée par un virus de l'influenza aviaire de sous-types H5 ou H7 ne répondant pas à la définition du I ;
- n) « Suspicion d'influenza aviaire » (hautement ou faiblement) : suspicion basée sur des éléments épidémiologiques, cliniques, lésionnels ou des résultats non négatifs à des tests de laboratoire permettant de suspecter l'infection par un virus influenza aviaire ;
- o) « Confirmation d'influenza aviaire » (hautement ou faiblement) : confirmation d'une infection par un virus IAHP ou IAFP par le laboratoire national de référence ;
- p) « Oiseau suspect d'influenza aviaire » : toute volaille ou autre oiseau captif présentant des signes cliniques, des lésions *ante* ou *post mortem* ou des résultats non négatifs à des tests de laboratoire permettant de suspecter l'infection par l'influenza aviaire ;
- q) « Exploitation suspecte » : exploitation détenant un ou plusieurs oiseaux suspects ;
- r) « Cas d'IAFP » ou « oiseau infecté par le virus de l'IAFP » : toute volaille ou autre oiseau captif, vivant ou mort, chez lequel l'IAFP a été confirmée par le laboratoire national de référence ;
- s) « Exploitation atteinte d'IAFP » : exploitation détenant un ou plusieurs oiseaux infectés par le virus de l'IAFP ;
- t) « Cas d'IAHP » ou « oiseau infecté par le virus de l'IAHP » : toute volaille ou autre oiseau captif, vivant ou mort, chez lequel l'IAHP a été confirmée par le laboratoire national de référence ;
- u) « Exploitation atteinte d'IAHP » : exploitation détenant un ou plusieurs oiseaux infectés par le virus de l'IAHP ;
- v) « Exploitations liées épidémiologiquement à l'exploitation suspecte ou atteinte » : exploitations ayant eu des contacts directs ou indirects avec les animaux de l'exploitation suspecte ou atteinte en raison de mouvements de personnes, de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de véhicules, de matériel ou de toute autre matière susceptible d'être contaminée ;
- w) « Exploitations à risque » : exploitations liées épidémiologiquement ou exploitations liées géographiquement, qui en raison de leur localisation, de la configuration des lieux présentent une proximité géographique avec l'exploitation suspecte ou atteinte laissant craindre une contamination ;
- x) « Mise à mort » : toute action autre que l'abattage provoquant la mort d'un mammifère, de volailles ou d'autres oiseaux captifs ;
- y) « Abattage » : toute action provoquant la mort d'un mammifère ou de volailles par saignée à des fins de consommation humaine ;
- z) « Différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés (stratégie DIVA) » : stratégie de vaccination permettant de distinguer les animaux vaccinés/infectés des animaux vaccinés/non infectés ;
- aa) « Cadavre » : toute volaille ou tout autre oiseau captif mort ou ayant été mis à mort, impropre à la consommation humaine ;
- bb) « Mammifère » : tout animal de la classe *Mammalia*, à l'exception des êtres humains.

***1 Art. 3. – Laboratoires.**

1. Le laboratoire national de référence pour le diagnostic de l'influenza aviaire est désigné par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
2. La liste des laboratoires agréés pour le diagnostic virologique et sérologique de l'influenza aviaire est fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture.
3. Les tests et méthodes d'échantillonnage évoqués dans le présent arrêté en vue de diagnostiquer l'influenza aviaire ou de contrôler l'absence de circulation virale dans les élevages à risque et ceux présents dans les zones réglementées sont ceux décrits dans le manuel de diagnostic de la décision 2006/437/CE susmentionnée. 1*

CHAPITRE 2

Mesures applicables en cas de suspicion d'influenza aviaire dans une exploitation

Art. 4. – Obligations du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire suspectant un cas d'influenza aviaire est tenu d'avertir sans délai le directeur départemental des services vétérinaires du département où se situe l'animal suspect.

Le directeur départemental des services vétérinaires peut notamment charger le vétérinaire sanitaire de :

- participer à la réalisation de l'enquête épidémiologique ;
- réaliser les prélèvements nécessaires ;
- recenser tous les animaux présents sur l'exploitation ;
- prescrire à l'éleveur toutes les mesures propres à éviter la propagation de l'infection à l'intérieur comme à l'extérieur de l'exploitation.

Le vétérinaire sanitaire prend toutes les précautions nécessaires, au cours de sa visite et à la suite de celle-ci, pour ne pas disséminer le virus de l'influenza aviaire.

Art. 5. – Mesures à prendre dans l'exploitation suspecte.

1. Lorsqu'une suspicion d'influenza aviaire est établie, le préfet prend immédiatement vis-à-vis de l'exploitation suspecte, sur proposition du directeur des services vétérinaires, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui entraîne, si cela n'a pas encore été réalisé, l'application des mesures suivantes :

a) Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services vétérinaires ;

b) La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

c) La réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 9 ;

d) Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages ;

e) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;

f) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

g) Aucun oeuf ne doit quitter l'exploitation ;

h) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux ;

i) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis aux conditions sanitaires précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder une dérogation aux dispositions des points *d*, *e* et *f* du 1 sur la base d'une évaluation des risques prenant en compte notamment les précautions prises, la destination des oiseaux ou produits à déplacer. Dans ce cas, il précise les mesures de protection à appliquer afin d'éviter la propagation de l'influenza.

3. Par dérogation au point *h* du 1, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

4. Par dérogation au point *g* du 1, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser :

a) L'expédition des oeufs directement vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) no 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces oeufs conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) no 852/2004. La délivrance de ce type d'autorisation est soumise aux conditions précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) L'expédition des oeufs vers un établissement chargé de les détruire.

5. Lorsque des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique laissent penser à une suspicion d'un virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène, les mesures prévues au point 1 peuvent être proportionnées au risque de propagation de l'IAFP en se fondant sur une analyse des risques prenant en compte, notamment, les espèces concernées, les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou le compartiment d'élevage, la prévalence estimée de l'infection dans l'exploitation

suspecte et la densité de volailles autour de l'exploitation suspecte. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précisera les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

Art. 6. – Extensions des mesures à d'autres exploitations. – Zone de contrôle temporaire.

1. Le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut étendre les mesures prévues à l'article 5 à certaines exploitations considérées à risque.

*3 Les troupeaux de volailles ayant présenté des résultats positifs au dépistage sérologique de l'influenza aviaire et dont les résultats virologiques sont négatifs peuvent être classés à risque et les exploitations où ils sont détenus peuvent être placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui entraîne l'application de tout ou partie des mesures prévues aux articles 5 et 11.

Pour les troupeaux reproducteurs, l'APMS prévoira également la mise en oeuvre d'un contrôle renforcé des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, en tenant compte du risque de propagation d'une infection aux couvoirs.

L'APMS est levé à l'issue de la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection suivant le départ des troupeaux à risque. 3*

3 2. Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de l'influenza aviaire et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, le préfet met en place une zone de contrôle temporaire à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont soumises à tout ou partie des mesures prévues à l'article 5. 3

3. Les mesures appliquées dans la zone de contrôle temporaire peuvent être complétées par l'interdiction provisoire de tous les mouvements de volailles, des autres oiseaux captifs et des oeufs ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, et éventuellement des mammifères domestiques dans une zone plus étendue, voire sur l'ensemble du territoire.

4. Lorsque des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique laissent craindre une suspicion d'un virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1, les mesures de protection spécifiques prévues par la décision 2006/415/CE susvisée avec notamment la mise en place d'un APMS complémentaire délimitant des zones réglementées doivent être immédiatement appliquées en complément des mesures prévues au présent chapitre. En outre, les mesures supplémentaires suivantes doivent être mises en oeuvre à l'intérieur des zones réglementées établies au titre de cette décision :

- obligation pour tout détenteur de gibier à plumes de confiner ses oiseaux ;
- obligation pour tout détenteur d'oiseaux autres que du gibier à plumes de les maintenir dans des bâtiments fermés, sans possibilité de dérogation, dès lors que leur effectif est inférieur à cent individus ;
- interdiction du lâcher de gibier à plumes ;
- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Ces derniers peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître. Ils peuvent également être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule ;
- obligation de maintien des chats enfermés. Ces derniers peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

5. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Art. 7. – Mise à mort préventive et autres mesures préventives.

Le ministre chargé de l'agriculture, sur la base d'informations épidémiologiques, peut faire procéder, dans les conditions prévues à l'article 11, à la mise à mort préventive de l'ensemble ou d'une partie des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans les exploitations mentionnées à l'article 5 ou au 1 de l'article 6. L'ensemble des mesures prévues à l'article 11 peut également être appliqué à l'exploitation suspecte. L'application de ces mesures peut être seulement limitée aux volailles ou autres oiseaux captifs suspectés d'être infectés et à leurs unités de production.

Art. 8. – Levée des mesures.

Les mesures prises en application du présent chapitre sont levées lorsque la suspicion d'influenza aviaire est officiellement infirmée.

CHAPITRE 3

Art. 9. – Enquête épidémiologique.

1. Toute enquête épidémiologique relative à l'influenza aviaire est effectuée par un vétérinaire sanitaire et/ou un fonctionnaire ou un agent contractuel des services vétérinaires. Elle intervient dès la suspicion ou dès la confirmation d'un cas d'influenza aviaire.

2. L'enquête porte sur :

- a) La durée de la période pendant laquelle l'influenza aviaire peut avoir existé dans l'exploitation ;
- b) L'origine possible de la contamination par l'influenza aviaire des volailles ou autres oiseaux captifs de l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des volailles ou autres oiseaux captifs ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
- c) L'identification des exploitations à risque ;
- d) Les mouvements d'animaux, de personnes, de véhicules, de matières et de produits susceptibles d'avoir transporté le virus de l'influenza aviaire à partir ou à destination des exploitations en cause.

Les prélèvements nécessaires à l'enquête épidémiologique sont effectués conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

3. Les éléments de l'enquête doivent être pris en compte par le directeur départemental des services vétérinaires pour :

- a) Décider s'il y a lieu d'arrêter des mesures complémentaires de lutte contre la maladie, prévues par le présent arrêté ;
- b) Accorder les dérogations prévues par le présent arrêté.

4. Pour les besoins de l'enquête épidémiologique, les détenteurs sont tenus de communiquer au vétérinaire sanitaire ou au directeur départemental des services vétérinaires toute information pertinente relative aux volailles, aux autres oiseaux captifs et aux oeufs qui entrent dans l'exploitation ou qui la quittent, ainsi que les éléments de traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire, y compris les volailles, les autres oiseaux captifs, les viandes, les oeufs, les cadavres, les aliments pour animaux, la litière, les personnes qui ont été en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux captifs infectés ou les véhicules ayant un lien avec le secteur de la volaille.

CHAPITRE 4

Mesures applicables en cas de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans une exploitation

Section 1

Zonage et mesures applicables dans l'exploitation atteinte et les exploitations à risque

Art. 10. – Zonage.

1. Lorsqu'un cas d'IAHP est confirmé dans une exploitation, le préfet prend immédiatement un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI). Cet APPDI abroge et remplace l'APMS mentionné à l'article 5.

2. Cet APPDI délimite un périmètre réglementé comprenant, outre l'exploitation atteinte, une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres autour de ladite exploitation.

3. La délimitation géographique de ces zones tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des connaissances et moyens épidémiologiques permettant de prévoir la dispersion possible du virus. Elle peut être modifiée, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

4. Le préfet prend toutes les mesures raisonnables et appropriées afin que toutes les personnes se trouvant dans les zones de protection et de surveillance concernées par les restrictions en vigueur soient parfaitement informées de celles-ci.

5. Un dispositif de contrôle des mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volaille, ainsi que le contrôle des véhicules susceptibles de transporter des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volaille à l'intérieur du périmètre réglementé est mis en place.

6. Lorsqu'il apparaît que l'influenza aviaire risque de se propager en dépit des mesures prises conformément au présent arrêté, le ministre chargé de l'agriculture peut décider d'établir, par arrêté, d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones de protection et de surveillance en tenant compte des critères prévus au 3.

7. Si une zone de protection, de surveillance ou une autre zone réglementée définie conformément au point 4 s'étend sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de chacun des départements concernés participent à l'établissement de la zone et à la mise en oeuvre des mesures qui y sont applicables.

8. Par dérogation au point 2, si le cas d'IHP est confirmé chez d'autres oiseaux captifs dans une exploitation n'exerçant pas d'activité commerciale, un cirque, un parc zoologique, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races, le préfet peut, après avis de la direction générale de l'alimentation, décider de ne pas délimiter de périmètre réglementé.

9. Lorsque le cas d'IHP est causé par un virus de sous-type H5N1, les mesures de protection spécifiques prévues par la décision 2006/415/CE susvisée doivent être immédiatement appliquées en complément des mesures prévues au présent chapitre. En outre, les mesures supplémentaires suivantes doivent être mises en oeuvre à l'intérieur des zones réglementées établies au titre de la décision 2006/415/CE susvisée :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Ces derniers peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître. Ils peuvent également être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule ;
- obligation de maintien des chats enfermés. Ces derniers peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Art. 11. – Mesures applicables dans l'exploitation atteinte.

1. En complément des mesures prévues à l'article 5, l'APPDI mentionné à l'article 10 entraîne l'application immédiate des mesures suivantes dans l'exploitation atteinte :

a) L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport ;

b) Tous les oeufs présents dans l'exploitation sont détruits conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

c) Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

d) Après l'application des mesures prescrites aux a, b et c :

i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 14 ;

ii) Le repeuplement de l'exploitation a lieu conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. En tout état de cause, le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 14. Les parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination ne pourront être à nouveau utilisés que dans les conditions précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance dont les modalités sont précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires.

e) Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur

destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

f) S'il l'estime nécessaire compte tenu de la situation épidémiologique ou de l'existence d'un risque sanitaire grave, le préfet peut décider, après avoir recueilli l'avis de la direction générale de l'alimentation, d'appliquer les mesures prévues au point e à tout autre mammifère domestique présent dans l'exploitation, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Par dérogation au a du 1, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas ordonner la mise à mort des volailles et autres oiseaux captifs lorsque l'exploitation atteinte est une exploitation n'exerçant pas d'activité commerciale, un cirque, un parc zoologique, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou, pour des raisons de conservation, des espèces et des races à condition que cette dérogation n'entrave pas la lutte contre la maladie. Dans ce cas, les oiseaux de l'exploitation atteinte doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés et soumis à une surveillance. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application et de levée des mesures prescrites par le présent paragraphe.

3. Par dérogation au a du 1 et lorsque l'exploitation atteinte comporte des unités de production distinctes, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas ordonner la mise à mort des volailles et autres oiseaux captifs si rien ne permet de suspecter la présence du virus d'IAHP et pour autant que ces dérogations n'entravent pas la lutte contre la maladie.

Art. 12. – Mesures applicables à certains produits provenant de l'exploitation atteinte.

1. Les volailles issues des oeufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5 doivent être soumises à une surveillance dont les modalités sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. La viande des volailles abattues et les oeufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5 doivent être recherchés et détruits.

3. Par dérogation au 2, le préfet peut autoriser l'expédition directe des oeufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5 vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, ainsi que la manipulation et le traitement de ces oeufs conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé.

Art. 13. – Mesures applicables dans les exploitations à risque.

1. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique menée conformément à l'article 9, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, détermine les exploitations qui, en raison de leur localisation, de la configuration des lieux ou de l'existence de contacts, directs ou indirects, avec les animaux de l'exploitation atteinte, doivent être considérées à risque.

2. Les exploitations à risque sont soumises aux mesures prévues à l'article 5 jusqu'à l'obtention de résultats d'analyse négatifs sur les prélèvements réalisés.

3. Sans attendre le résultat des analyses mentionnées au 2, en fonction des résultats de l'enquête épidémiologique menée conformément à l'article 9 et en prenant en considération les critères mentionnés au 4 du présent article, le préfet peut décider, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, d'étendre immédiatement les mesures prévues à l'article 11 à certaines exploitations à risque.

4. L'opportunité de la mise en oeuvre des mesures prévues aux points 2 et 3 s'appuie sur les critères suivants : la sensibilité des espèces concernées, l'existence de signes cliniques, les indices de propagation de la maladie, la densité de volailles autour de l'exploitation concernée et les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précisera les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

Art. 14. – Nettoyage et désinfection.

1. Les opérations de nettoyage et désinfection mises en oeuvre pour l'application du présent arrêté sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957 susvisé, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

Les modalités de mise en oeuvre du présent paragraphe sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que le traitement des fumiers, litières et terrains utilisés par les volailles ou autres oiseaux captifs.

2. Conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005 susvisé, l'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Section 2

Mesures applicables dans la zone de protection

Art. 15. – *Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.*

1. L'APPDI mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de protection :

a) Les exploitations ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;

b) Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire. Cette visite comporte, notamment, le contrôle des effectifs et des mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'influenza aviaire ainsi qu'une inspection clinique de l'ensemble des animaux et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons qui seront soumis à une analyse de laboratoire. Les modalités de réalisation de ces prélèvements sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

c) Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection ;

d) Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au a sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires ;

e) L'ensemble des oiseaux et des autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement. Le respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus de l'influenza aviaire peut permettre de déroger au confinement, et ce dans des conditions précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

f) Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au a. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;

g) Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;

h) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

i) Les propriétaires des exploitations mentionnées au a doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou les réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux ;

j) Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;

k) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;

l) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;

m) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;

n) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au a est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires ;

o) Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires. Par dérogation, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser le transport direct des cadavres en vue de leur élimination dans les meilleurs délais.

2. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;

b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;

c) Les volailles soient transportées jusqu'à l'abattoir désigné dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;

d) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

e) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;

f) Les conditions prévues aux points 2 et 4 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites.

3. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

b) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;

c) Les conditions prévues au point 2 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites ;

d) Les sous-produits soient détruits.

4. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

a) Les poussins d'un jour soient transportés jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;

b) L'exploitation désignée de destination applique des mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour ;

c) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

5. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de

logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces oeufs et tout autre oeuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

6. Par dérogation au j du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

a) Un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'expédition et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;

b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;

c) Les volailles prêtes à pondre soient transportées jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;

d) L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;

e) Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination si elles proviennent d'une exploitation située dans le périmètre réglementé.

Art. 16. – Mesures applicables aux viandes de volaille.

1. Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection. En outre, la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes de volailles produites au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et qui, depuis leur production, ont été stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.

4. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat conformément au 2 de l'article 15 sous réserve que :

a) Les volailles provenant de la zone de protection soient détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail, et que les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent soient terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en oeuvre ;

b) Sans préjudice des autres dispositions des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 susvisés, notamment en ce qui concerne l'information sur la chaîne alimentaire et les modalités d'inspection et les décisions y afférentes, les volailles provenant de la zone de protection soient obligatoirement soumises à une inspection *ante mortem* réalisée par un vétérinaire officiel ainsi qu'à une inspection *post mortem* après l'abattage ;

c) Les viandes ainsi produites ne soient ni expédiées vers un autre Etat membre ni exportées et que les modalités d'utilisation des marques particulières définies à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 ou dans la décision 2007/118/CE susvisée soient précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

d) Les viandes ainsi produites soient découpées, transportées et entreposées séparément des viandes destinées aux échanges intra-communautaires ou internationaux, et ne soient pas utilisées pour la préparation de produits à base de viande destinés à ce type d'échanges sauf si elles ont subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 susvisé.

5. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Art. 17. – Mesures applicables aux oeufs.

1. Le transport d'oeufs dans la zone de protection est interdit.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par le directeur des services vétérinaires ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné sous réserve que :

a) Le troupeau de reproducteurs dont sont issus les oeufs à couver ait fait l'objet d'une visite et de prélèvements effectués par un vétérinaire sanitaire selon des modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Les oeufs à couver et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée ;

c) Les oeufs à couver soient transportés dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires ;

d) Toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées dans le couvoir désigné conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs :

a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;

c) Aux fins d'élimination.

Art. 18. – Nettoyage et désinfection des moyens de transport et des équipements.

Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles conformément aux points 2 à 6 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des cadavres au o du point 1 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des viandes conformément au point 4 de l'article 16 et pour le transport dérogatoire des oeufs aux points 2 et 3 de l'article 17 doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Art. 19. – Durée des mesures.

1. Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après :

a) L'expiration d'un délai de vingt et un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14 ;

b) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au b du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées ;

c) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au c du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées.

2. Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures prévues à la section 3 du présent chapitre s'appliquent dans l'ancienne zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières, conformément à l'article 22.

Section 3

Mesures applicables dans la zone de surveillance

Art. 20. – Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux.

1. L'APPDI mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de surveillance :

a) Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;

b) Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au a sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires ;

c) L'accès aux exploitations mentionnées au a doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;

d) Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;

e) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

f) Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;

g) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;

h) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptible d'être contaminée sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;

i) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;

j) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires.

2. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ni clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;

b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;

c) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

d) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué.

3. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.

4. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

a) L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;

b) Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

5. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

a) L'exploitation désignée de destination applique les mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour ;

b) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

6. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une

exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces oeufs et tout autre oeuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

2 7. Par dérogation au f du 1, le préfet peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une autre exploitation située à l'intérieur de la même zone selon des modalités de contrôles sanitaires renforcés prévues par instruction. 2

Art. 21. – Mesures applicables aux oeufs.

1. Le transport d'oeufs dans la zone de surveillance est interdit.
2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir désigné par le directeur des services vétérinaires sous réserve que les oeufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée.
3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs :
 - a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 - b) Vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
 - c) Aux fins d'élimination.

Art. 22. – Durée des mesures.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14.

Section 4

Mesures applicables dans d'autres zones réglementées

Art. 23. – L'arrêté mentionné au 6 de l'article 10 dispose des mesures à appliquer dans les zones réglementées autres que les zones de protection et de surveillance. Cet arrêté peut disposer que certaines ou l'ensemble des mesures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent aux autres zones réglementées prévues au 6 de l'article 10.

Lorsque le cas d'IAHP est causé par un virus de sous-type H5N1, des mesures spécifiques doivent être mises en oeuvre à l'intérieur des zones réglementées autres que les zones de protection et de surveillance. Ces mesures sont établies par la décision 2006/415/CE susvisée. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Section 5

Régime additionnel de dérogations et de mesures de prévention

Art. 24. – Dérogations supplémentaires.

1. Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder par arrêté des dérogations aux mesures prévues dans les sections 2 et 3 du présent chapitre en cas de confirmation d'IAHP dans un couvoir.
2. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation n'exerçant pas d'activité commerciale, un cirque, un parc zoologique, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races, le ministre chargé de l'agriculture peut, sans préjudice des dérogations déjà prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre et selon une analyse de risque, accorder par arrêté des dérogations complémentaires aux mesures prévues :
 - a) Aux b, c, j, n et o du 1 de l'article 15 ;
 - b) Aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 16 ;
 - c) Au 1 de l'article 17 ;
 - d) Aux d, e et f du 1 de l'article 20 ;

e) Du 2 au 6 de l'article 20 ;

f) Du 1 au 3 de l'article 21.

3. En dérogation aux mesures prévues dans les sections 2 et 3 du présent chapitre, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté, disposer de mesures particulières relatives aux mouvements de pigeons voyageurs vers les zones de protection et de surveillance, à partir de celles-ci ou à l'intérieur de celles-ci.

4. L'expédition hors du territoire national des volailles et autres oiseaux captifs, oeufs à couver, litières usagées, fumiers ou lisiers provenant d'une installation à laquelle une dérogation a été accordée conformément au présent article est interdite.

Art. 25. – Mesures de prévention supplémentaires.

Afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire, le ministre chargé de l'agriculture peut disposer, par arrêté, de mesures de biosécurité complémentaires à celles prévues aux sections 2, 3 et 4 du présent chapitre dans les exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, dans les autres zones réglementées, ainsi que dans des compartiments d'élevage conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE 5

Mesures applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport

Art. 26. – Mesures applicables dans les abattoirs.

1. Lorsque la présence d'IAHP est suspectée dans un abattoir, les mesures suivantes s'appliquent :

a) Le directeur départemental des services vétérinaires fait immédiatement réaliser l'ensemble des prélèvements nécessaires à la confirmation ou l'infirmité de la suspicion ;

b) Il identifie sans délai l'exploitation de provenance du ou des oiseau(x) suspect(s) afin que les mesures prévues au chapitre 2 puissent être immédiatement appliquées ;

c) L'ensemble des volailles présentes dans l'abattoir doit être abattu. Leurs carcasses et tous leurs sous-produits, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui pourrait avoir été contaminée au cours du processus d'abattage et de production sont consignés séparément ou détruits dans l'attente des résultats de confirmation. Si ces résultats confirment la présence d'IAHP, les viandes et produits consignés devront être détruits ;

d) Les bâtiments, les équipements et les véhicules ayant servi au transport des volailles sont nettoyés et désinfectés ;

e) Aucune volaille, ni aucun autre oiseau captif ne doit être introduit dans l'abattoir moins de 24 heures après la réalisation des opérations visées au d.

2. Lorsque la présence d'IAHP est confirmée dans un abattoir, les mesures suivantes s'appliquent :

a) Le directeur départemental des services vétérinaires identifie sans délai l'exploitation de provenance du ou des oiseau(x) infectés(s) et les mesures prévues au chapitre 4 sont immédiatement appliquées ;

b) L'ensemble des volailles présentes dans l'abattoir doit être abattu. Leurs carcasses et tous leurs sous-produits, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui pourrait avoir été contaminée au cours du processus d'abattage et de production sont détruits ;

c) Les bâtiments, les équipements et les véhicules ayant servi au transport des volailles sont nettoyés et désinfectés ;

d) Aucune volaille, ni aucun autre oiseau captif ne doit être introduit dans l'abattoir moins de 24 heures après la réalisation des opérations visées au c.

Art. 27. – Mesures applicables dans les postes d'inspection frontaliers ou les moyens de transport.

1. Lorsque la présence d'IAHP est suspectée dans un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport, les mesures suivantes s'appliquent :

a) Le directeur départemental des services vétérinaires fait immédiatement réaliser l'ensemble des prélèvements nécessaires à la confirmation ou l'infirmité de la suspicion ;

b) Il identifie sans délai l'exploitation de provenance du ou des oiseau(x) suspect(s) afin que les mesures prévues au chapitre 2 puissent être immédiatement appliquées ;

c) L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs présents dans le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport est soit abattu, soit détruit, soit isolé. Le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser le mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs vers un autre lieu où ils seront mis à mort, abattus ou isolés. Le directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas mettre à mort ni abattre les volailles et autres oiseaux captifs présents dans les postes d'inspection frontaliers qui n'ont pas été en contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs suspectés d'être infectés ;

d) En cas d'abattage, les carcasses et tous leurs sous-produits, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui pourrait avoir été contaminée au cours du processus d'abattage et de production sont consignés séparément dans l'attente des résultats de confirmation. En cas d'isolement, les oiseaux doivent être maintenus sous surveillance officielle dans l'attente des résultats de confirmation. Si les résultats confirment la présence d'IAHP, les viandes et produits consignés ainsi que les oiseaux isolés devront être détruits ;

e) Les bâtiments, les équipements et les véhicules ayant servi au transport des volailles sont nettoyés et désinfectés ;

f) Aucune volaille, ni aucun autre oiseau captif ne doit être introduit dans le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport moins de 24 heures après la réalisation des opérations visées au d. En ce qui concerne les postes d'inspection frontaliers, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider d'étendre cette interdiction à d'autres animaux.

2. Lorsque la présence d'IAHP est confirmée dans un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport, les mesures suivantes s'appliquent :

a) Le directeur départemental des services vétérinaires identifie sans délai l'exploitation de provenance du ou des oiseau(x) atteint(s) afin que les mesures prévues au chapitre 4 puissent être immédiatement appliquées ;

b) L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs présents dans le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport est détruit ;

c) Les bâtiments, les équipements et les véhicules ayant servi au transport des volailles sont nettoyés et désinfectés ;

d) Aucune volaille, ni aucun autre oiseau captif ne doit être introduit dans le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport moins de 24 heures après la réalisation des opérations visées au c. En ce qui concerne les postes d'inspection frontaliers, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider d'étendre cette interdiction à d'autres animaux.

CHAPITRE 6

Mesures applicables en cas de confirmation d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) dans une exploitation

Section 1

Mesures applicables dans l'exploitation atteinte d'IAFP et dans les exploitations à risque

Art. 28. – *Mesures applicables dans l'exploitation atteinte.*

1. Lorsqu'un cas d'IAFP est officiellement confirmé dans une exploitation, le préfet prend immédiatement un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI). Cet arrêté abroge et remplace l'APMS mentionné à l'article 5. L'exploitation atteinte est soumise, sous le contrôle du directeur des services vétérinaires, à l'ensemble des mesures mentionnées dans le présent article.

2. L'ensemble des volailles de l'exploitation, ainsi que tous les autres oiseaux captifs de l'exploitation appartenant aux espèces chez lesquelles l'IAFP a été confirmée sont :

a) Soit abattus dans un abattoir désigné dans les conditions visées au 8 ;

b) Soit mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Les mesures mentionnées au 2 peuvent être étendues à l'ensemble des oiseaux captifs présents dans l'exploitation en fonction de l'évaluation du risque qu'ils représentent vis-à-vis de la propagation de l'influenza aviaire.

4. Tous les oeufs à couver présents dans l'exploitation sont détruits conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

5. Les cadavres présents dans l'exploitation sont éliminés conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

6. Une enquête épidémiologique est réalisée conformément à l'article 9.

7. Avant l'application des mesures prévues au point 2 du présent article, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

a) Tous les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement ou leur isolement ;

b) Aucune volaille et aucun oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

c) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux ;

d) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment de volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

e) Tout mouvement de personnes, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis aux conditions sanitaires précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

f) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de l'exploitation est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations.

8. Lorsque des volailles sont abattues conformément au a du 2, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Moins de 48 heures avant leur départ, les volailles doivent être soumises à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Selon les résultats de ces tests ainsi qu'une évaluation du risque permettant de s'assurer que le risque de propagation de l'IAFP est minime, les volailles pourront quitter l'exploitation pour l'abattoir désigné ;

c) Les volailles sont transportées directement et sans rupture de charge jusqu'à l'abattoir désigné dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé avec respect des règles de biosécurité permettant de limiter le risque de propagation de l'IAFP ;

d) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné sont informés et ont donné leur accord pour recevoir les oiseaux ;

e) Une confirmation d'abattage est transmise au directeur départemental de services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;

f) Les véhicules et équipements utilisés pour le transport des volailles et de matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés sans délai conformément à l'article 14 ;

g) Les sous-produits de ces volailles sont détruits.

9. L'opportunité de la mise en oeuvre des mesures prévues aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article et des mesures prévues à l'article 29 est décidée après analyse du risque de propagation de l'IAFP, qui prend en compte notamment les critères suivants : les espèces concernées, les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou le compartiment d'élevage ainsi que durant le transport et durant l'abattage, le degré d'excrétion estimé du virus par les volailles, les indices de propagation de la maladie, la densité de volailles autour de l'exploitation concernée, la localisation de l'abattoir ou couvoir ou centres d'emballage. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précisera les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

10. Après l'application des mesures prévues au point 2 du présent article, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

a) Tous les produits et denrées y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux, d'aliments, de fumier, de lisier, de litière et tous les autres bâtiments et matériels susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 14 ;

c) Le repeuplement de l'exploitation a lieu conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. En tout état de cause, le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de 21 jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 14. Les parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination ne pourront être à nouveau utilisés que dans les conditions précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

d) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au c doivent faire l'objet, dans les 21 jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance dont les modalités sont précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Durant cette même période de 21 jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires.

11. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus, sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

12. S'il l'estime nécessaire compte tenu de la situation épidémiologique ou de l'existence d'un risque sanitaire grave, le préfet peut décider, après avoir recueilli l'avis de la direction générale de l'alimentation, d'appliquer les mesures prévues au point 11 à tout autre mammifère domestique présent dans l'exploitation conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 29. – Mesures applicables à certains produits provenant de l'exploitation atteinte.

1. Les volailles issues des oeufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAFP et celle de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5 doivent être soumises à une surveillance dont les modalités sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Les oeufs à couver récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAFP et celle de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5 doivent être recherchés et couvés selon des modalités qui sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Le transport des oeufs de consommation présents dans l'exploitation et produits avant la mise en oeuvre des mesures prévues au point 2 de l'article 28 peut être autorisé par le directeur départemental des services vétérinaires :

i) vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

ii) vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

iii) en vue de leur élimination.

Art. 30. – Dérogations concernant certaines exploitations.

1. Par dérogation aux points 2 et 4 de l'article 28, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas ordonner la mise à mort ou l'abattage des volailles et autres oiseaux captifs ainsi que la destruction des oeufs à couver lorsque l'exploitation atteinte est une exploitation non commerciale, un cirque, un parc zoologique, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races. Dans ce cas, les oiseaux de l'exploitation atteinte doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés et soumis à une surveillance et doivent faire l'objet de tests montrant que les oiseaux ne présentent plus de risque important de propagation du virus de l'IAFP. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application et de levée des mesures prescrites par le présent paragraphe.

2. Par dérogation au point 2 de l'article 28 et lorsque l'exploitation atteinte comporte des unités de production distinctes, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas ordonner la mise à mort ou l'abattage des volailles et autres oiseaux captifs appartenant aux troupeaux non atteints. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de mise en oeuvre du présent paragraphe en fixant les mesures propres à éviter la propagation de la maladie.

3. Le préfet peut accorder, par arrêté et après avoir recueilli l'avis de la direction générale de l'alimentation, des dérogations à toutes ou partie des mesures prévues aux articles 28 et 29 si l'exploitation atteinte est un couvoir. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'application du présent article.

Art. 31. – Mesures applicables dans les exploitations à risque.

1. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique menée conformément à l'article 9, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, détermine les exploitations de la zone définie à l'article 32 et les exploitations liées épidémiologiquement à l'exploitation atteinte devant être considérées à risque.

2. Toutes les exploitations liées épidémiologiquement et les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone définie à l'article 32 sont soumises dans les meilleurs délais à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire. Les modalités de réalisation de ces prélèvements sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Les exploitations liées épidémiologiquement sont soumises aux mesures prévues à l'article 5 jusqu'à l'obtention de résultats d'analyse négatifs sur les prélèvements réalisés. Les exploitations situées dans la zone définie à l'article 32 sont soumises aux mesures prévues à l'article 5 jusqu'à expiration du délai précisé à l'article 35 et jusqu'à l'obtention de résultats démontrant que le risque de propagation de l'IAFP est maîtrisé.

4. Sans attendre le résultat des analyses mentionnées au 2, en fonction des résultats de l'enquête épidémiologique menée conformément à l'article 9 et en prenant en considération les critères mentionnés au 5 du présent article, le préfet peut décider, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, d'étendre immédiatement les mesures prévues à l'article 28 à certaines exploitations à risque.

5. L'opportunité de la mise en oeuvre des mesures prévues aux points 2 et 3 s'appuie sur les critères suivants : la sensibilité des espèces concernées, l'existence de signes cliniques, les indices de propagation de la maladie, la densité de volailles autour de l'exploitation concernée, les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précisera les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

6. Le cas échéant, le repeuplement se fera conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Section 2

Mesures applicables autour de l'exploitation atteinte

Art. 32. – Définition d'une zone réglementée.

1. L'APPDI mentionné à l'article 28 délimite une zone réglementée d'un rayon minimal de 1 kilomètre autour de l'exploitation atteinte.

2. La délimitation géographique de cette zone tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des connaissances et moyens épidémiologiques permettant de prévoir la dispersion possible du virus. Elle peut être modifiée, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

3. Un renforcement des mesures de biosécurité visant à limiter les risques de diffusion du virus liés aux mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volailles, des véhicules susceptibles de transporter des volailles, des cadavres de volailles et des produits de volailles à l'intérieur de la zone réglementée est mis en place.

4. Si la zone réglementée définie conformément au point 2 s'étend sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de chacun des départements concernés participent à l'établissement de la zone et à la mise en oeuvre des mesures qui y sont applicables.

Art. 33. – Mesures applicables aux mouvements d'animaux dans la zone réglementée.

1. L'APPDI mentionné à l'article 28 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone réglementée :

a) Le transport ou les mouvements de volailles, d'autres oiseaux captifs ou de mammifères domestiques qui débutent dans la zone réglementée et qui en sortent sont interdits. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties des exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs et n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus ;

b) Le transport ou les mouvements de volailles ou autres oiseaux captifs à l'intérieur de la zone réglementée ou à destination d'exploitations situées dans la zone réglementée sont soumis à l'autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires sauf s'il s'agit de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;

c) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits sauf autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;

d) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 14 ;

e) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;

f) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant d'exploitations de la zone réglementée est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture pourra préciser les modalités de mise en oeuvre des mesures concernant le traitement de la litière, fumier ou lisier ;

g) Les cadavres sont éliminés.

2. Par dérogation au a du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone réglementée vers un abattoir désigné situé en France en vue de leur abattage immédiat.

3. Par dérogation au a du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles ou de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone réglementée vers une exploitation désignée située en France et qui ne détient pas d'autres volailles sous réserve que l'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle et que les volailles expédiées y soient maintenues en permanence durant une période d'au moins 21 jours suivant leur arrivée.

4. Par dérogation au a du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct au départ de la zone réglementée de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une exploitation de volaille située en dehors de la zone réglementée vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces oeufs et tout autre oeuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans la zone réglementée.

Art. 34. – Mesures applicables aux oeufs dans la zone réglementée.

1. Le transport d'oeufs qui débute dans la zone réglementée et qui en sort est interdit.

2. Le transport d'oeufs à l'intérieur de la zone réglementée ou à destination de la zone réglementée est soumis à l'autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires sauf s'il s'agit de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs à couvrir d'une exploitation située dans la zone réglementée vers un couvoir désigné par le directeur des services vétérinaires sous réserve que les oeufs et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée.

4. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'oeufs :

a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

- b) Vers un établissement fabriquant des ovoproducts, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- c) En vue de leur élimination.

Art. 35. – Durée des mesures.

Les mesures applicables dans la zone réglementée ne peuvent être levées qu'après :

1. L'expiration d'un délai minimal de 21 jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14, ou l'expiration d'un délai minimal de 42 jours débutant après la date de confirmation de l'IAFP dans la dernière exploitation infectée lorsque les mesures prévues au 2 de l'article 28 n'ont pas été mises en oeuvre dans cette exploitation dans les 21 jours qui suivent la prise de l'APPDI mentionné à l'article 28 ; et
2. La réalisation de l'ensemble des analyses de laboratoire effectuées conformément au 2 de l'article 31 et l'obtention de résultats démontrant que le risque de propagation de l'IAFP est maîtrisé.

Art. 36. – Dérogations.

Si le cas d'IAFP est confirmé dans un couvoir, dans une exploitation non commerciale, un cirque, un parc zoologique, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces et des races, le préfet peut, après avis de la direction générale de l'alimentation, déroger à certaines ou à l'ensemble des mesures prévues par la présente section et donc ne pas délimiter de zone réglementée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE 7

Vaccination

Section 1

Prescriptions générales

Art. 37. – Fabrication, vente et emploi des vaccins contre l'influenza aviaire.

1. La vaccination contre l'influenza aviaire est interdite sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.
2. La production, l'importation, le stockage et la distribution en gros de vaccins contre l'influenza aviaire s'effectuent sous contrôle de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire).
3. La délivrance et l'utilisation des vaccins contre l'influenza aviaire sont supervisées par le ministre chargé de l'agriculture.
4. Seuls peuvent être utilisés des vaccins autorisés conformément à la directive 2001/82/CE susvisée ou au règlement (CE) n° 726/2004 susvisé.

Section 2

Vaccination d'urgence

Art. 38. – Modalités de recours à la vaccination d'urgence.

1. S'il existe un risque important de propagation de l'influenza aviaire sur le territoire national à partir d'un foyer identifié en France, dans un Etat membre proche ou dans un pays tiers proche, le ministre chargé de l'agriculture peut décider, par arrêté, de recourir à la vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux captifs.
2. Avant la mise en oeuvre de cette vaccination d'urgence, le ministre chargé de l'agriculture soumet un plan de vaccination à l'approbation de la Commission européenne.
3. Le plan mentionné au 2 est établi conformément à une stratégie DIVA et comporte les informations minimales suivantes :

- a) Une description de la situation zoonositaire qui justifie la demande de vaccination d'urgence ;
- b) L'indication de la zone géographique dans laquelle il est prévu de pratiquer la vaccination d'urgence et du nombre d'exploitations ou compartiments d'élevage concernés ;
- c) L'indication des espèces et catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs, ou, le cas échéant, du compartiment d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs concernés par l'opération de vaccination ;
- d) L'indication du nombre de volailles ou d'autres oiseaux captifs à vacciner ;
- e) Une présentation synthétique des caractéristiques du vaccin ;
- f) L'indication de la durée envisagée de la campagne de vaccination d'urgence ;
- g) L'indication des dispositions particulières relatives aux mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés ainsi que des produits qui en sont issus ;
- h) L'indication des critères à employer pour décider s'il y a lieu d'étendre la vaccination d'urgence aux exploitations liées épidémiologiquement ;
- i) Des dispositions concernant les relevés à conserver et l'enregistrement des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés ainsi que des produits qui en sont issus ;
- j) L'indication des examens cliniques et des tests de laboratoire à effectuer dans les exploitations où il est prévu de pratiquer la vaccination d'urgence ainsi que dans les autres exploitations situées dans la zone de vaccination d'urgence, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination d'urgence et à contrôler les mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés.

4. En cas d'approbation du plan mentionné au 2, les informations mentionnées aux points *b, c, g, i et j* du 3 devront figurer, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté mentionné au 1.

5. Par dérogation au 2, le ministre chargé de l'agriculture peut décider de recourir à la vaccination d'urgence avant l'approbation formelle du plan de vaccination par la Commission européenne sous réserve que ce plan et la décision de recourir à la vaccination d'urgence aient été notifiés à la Commission européenne avant le lancement de ladite vaccination, et que l'arrêté mentionné au 1 interdise, sauf dans le cas de dérogations précisées par une instruction du ministre de l'agriculture, tout mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs et des produits qui en sont issus à l'intérieur de la zone de vaccination.

Section 3

Vaccination préventive

Art. 39. – Modalités de recours à la vaccination préventive.

1. Si, sur certaines parties du territoire national, dans certains types d'élevages de volailles, pour certaines catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs ou certains compartiments d'élevages de volailles ou d'autres oiseaux captifs, il existe un risque d'apparition de l'influenza aviaire, le ministre chargé de l'agriculture peut décider, par arrêté, de recourir à la vaccination préventive des volailles ou autres oiseaux captifs.

2. Avant la mise en oeuvre de cette vaccination préventive, le ministre chargé de l'agriculture soumet un plan de vaccination à l'approbation de la Commission européenne.

3. Le plan mentionné au 2 est établi conformément à une stratégie DIVA et comporte les informations minimales suivantes :

- a) Un exposé détaillé des motifs justifiant le recours à la vaccination préventive, comprenant notamment une analyse historique de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire ;
- b) L'indication de la zone géographique, du type d'élevages de volailles, des catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs ou des compartiments d'élevages de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans lesquels il est prévu de pratiquer la vaccination préventive et du nombre d'exploitations ou compartiments d'élevage concernés ;
- c) L'indication des espèces de volailles ou d'autres oiseaux captifs concernés par l'opération de vaccination ;
- d) L'indication du nombre de volailles ou d'autres oiseaux captifs à vacciner ;
- e) Une présentation synthétique des caractéristiques du vaccin ;
- f) L'indication de la durée envisagée de la campagne de vaccination préventive ;
- g) L'indication des dispositions particulières relatives aux mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés ainsi que des produits qui en sont issus ;

h) Des dispositions concernant les relevés à conserver et l'enregistrement des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés ainsi que des produits qui en sont issus ;

i) L'indication des tests de laboratoire à effectuer dans les exploitations où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive ainsi que la surveillance et les tests de laboratoire à mettre en oeuvre dans les autres exploitations de la zone de vaccination ou dans certains compartiments d'élevages de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés.

4. En cas d'approbation du plan mentionné au 2, les informations mentionnées aux points *b, c, g, h* et *i* du 3 devront figurer, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté mentionné au 1.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 40. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire.
- Toute référence à l'un ou l'autre de ces arrêtés est remplacée par la référence au présent arrêté.

Art. 41. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de l'alimentation*, J.-M. BOURNIGAL

DDCSPP 79

79-2020-12-02-004

dr allard

Habilitation sanitaire du Dr ALLARD



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales

Site
30 rue de l'Hôtel de Ville
C.S 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 02720

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Dominique ALLARD

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique ALLARD né le 15 mai 1966 à LAVAL (53) et domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire SELARL LES CHARMILLES - 47 Rue du Poitou - 79130 SECONDIGNY ;

Considérant que Monsieur Dominique ALLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Monsieur Dominique ALLARD, Docteur Vétérinaire Sanitaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 13456 et domicilié professionnellement :

- à la Clinique Vétérinaire SELAS EVA – 16 Avenue Charles de Gaulle – 79150 ARGENTONNAY
- à la clinique SELARL LES CHARMILLES – 47 rue du Poitou - 79130 SECONDIGNY

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur Dominique ALLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur Dominique ALLARD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER



DDCSPP 79

79-2020-12-08-001

dr ducos camille

HABILITATION SANITAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**
Service Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 02823

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire DUCOS Camille

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame DUCOS Camille née le 7 avril 1994 à MASSY (ESSONNE) et domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire "SELAS EVA" - 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTON LES VALLEES ;

Considérant que Madame DUCOS Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame DUCOS Camille, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 29838 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire "SELAS EVA" - 16 Avenue du Général de Gaulle - 79150 ARGENTON LES VALLEES.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame DUCOS Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame DUCOS Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



2/2

DDCSPP 79

79-2020-12-03-004

dr mihalcea manuel

Habilitation sanitaire



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales

Site

30 rue de l'Hôtel de Ville
C.S 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 02751

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Manuel MIHALCEA

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel MIHALCEA né le 19 novembre 1978 à TECUCI (Roumanie) et domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire SELARL VETPOLE – 31 Avenue Louis Proust - 79110 CHEF BOUTONNE ;

Considérant que Monsieur Manuel MIHALCEA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Monsieur Manuel MIHALCEA, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 35980 et domicilié professionnellement :

- SELARL VETPOLE – 31 Avenue Louis Proust - 79110 CHEF BOUTONNE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est délivrée pour une période maximale d'un an soit jusqu'au 3 décembre 2021 dans l'attente pour le vétérinaire sanitaire de justifier au plus tard à cette date, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Monsieur Manuel MIHALCEA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur Manuel MIHALCEA pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



DDCSPP 79

79-2020-12-12-001

SET3_REPRO20121223390

*ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION INFLUENZA AVIARE*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTÉ ET
PROTECTION ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION
FORTE D'INFLUENZA AVAIRE EN ELEVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

N° 2020 02871

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire du 12 décembre 2020 dans l'exploitation de M. GIRET Lucky, située à Les Barbottes 79300 BRESSUIRE, SIRET N°34363862300011, INUAV V079ADK ;

Considérant le résultat D201200912 positif du laboratoire INOVALYS, du 12/12/2020 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

- 2/2 -

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de M. le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, Madame le Maire de la commune de BRESSUIRE, les Maires des communes impactées, le propriétaire des animaux Monsieur GIRET et les Docteurs vétérinaires du cabinet FILIAVET, vétérinaires sanitaires mandatés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 12/12/2020

~~P/le Préfet et par délégation,~~
Le Directeur Départemental,

ANNEXE : liste des communes classées en ZCT

BOISME
BRESSUIRE
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
CHICHE
CLESSE
COURLAY
FAYE-L'ABBESSE
GEAY

DDT 79

79-2020-12-21-003

Arrêté abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDERANT les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par le Grand Cormoran sur les effectifs piscicoles présents dans les établissements d'élevages autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 susvisé permet les déplacements des personnes de 6h00 à 20h00 soient des horaires compatibles avec la réalisation de tirs de destruction de Grands Cormorans ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anné BARETAUD

DDT 79

79-2020-12-21-002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de dérogations au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et son arrêté modificatif du 28 novembre 2020

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et son arrêté modificatif du 28 novembre 2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 pour le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 susvisé permet les déplacements des personnes de 6h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1262 permet les rassemblements en dehors des voies publiques ou lieux ouverts au public dès lors que les règles de distanciation sociale édictées par ce même décret sont observées en tout lieu et en toute circonstance, compatibles avec l'organisation de battues,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et son arrêté modificatif du 28 novembre 2020 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

DDT 79

79-2020-12-02-003

**ARRETE autorisant Messieurs Bouteiller co-gérants du
GAEC l'Espérance à retourner une prairie permanente sur
la commune de Périgné au lieu dit "Mairé"**

Direction Départementale des Territoires
Service

ARRÊTÉ
autorisant Messieurs Bouteiller co-gérants
du GAEC L'Espérance à retourner une prairie
permanente sur la commune de Périgné au lieu-dit
« Mairé »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** le dossier complet, présenté par Monsieur Bouteiller, co-gérant du GAEC L'Espérance réceptionné le 27 août 2020 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande d'autorisation d'un retournement de 7300m² d'une prairie permanente cadastrée AK n°2 sur la commune de Périgné au lieu-dit « Mairé » ;
- Considérant** que la prairie retournée se situait dans le site Nature 2000 « Vallée de la Boutonne » (zone spéciale de conservation) n°FR5400447 ;
- Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure d'accompagnement de mettre en prairie 14 416 m² localisés sur la commune de Périgné au lieu-dit « la Grézolle » aux sections cadastrales AI n°77, n°53 et n°49 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Le retournement de prairies permanentes, d'une surface de 7300 m², demandé par le GAEC l'Espérance, représenté par Monsieur Laurent Bouteiller, est autorisé sur la parcelle cadastrée AK n°2 sur la commune de Périgné au lieu-dit « Mairé ».

Article 2 : mesures d'accompagnement

Les parcelles cadastrées AI n°77, n°53 et n°49 sur la commune de Périgné au lieu-dit « La Grézolle » seront semées en prairie permanente au plus tard le 5 mai 2021.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol comprenant :

- 50 % de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet, trèfle blanc et minette (luzerne lupuline) ;

La nouvelle prairie ne sera pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

La haie située entre les îlots cadastrés AI n°77, n°49 et n°53 est conservée et entretenue pour assurer sa pérennité. Les haies présentes en pourtour des 3 parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont également conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Article 3 : entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra en être porté à la connaissance des services de l'état avant action.

Article 4 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 3 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. B.', written in a cursive style.



DDT 79

79-2020-12-14-003

Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique
Réglementation et Sécurité
Bâtiment accessibilité

ARRÊTÉ
délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L113-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– pour les zones définies en annexe 1 à 11 pour les communes de :

Amailoux, Argentonny, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Thénezay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3:

Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4:

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

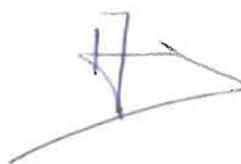
Article 5:

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 14 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

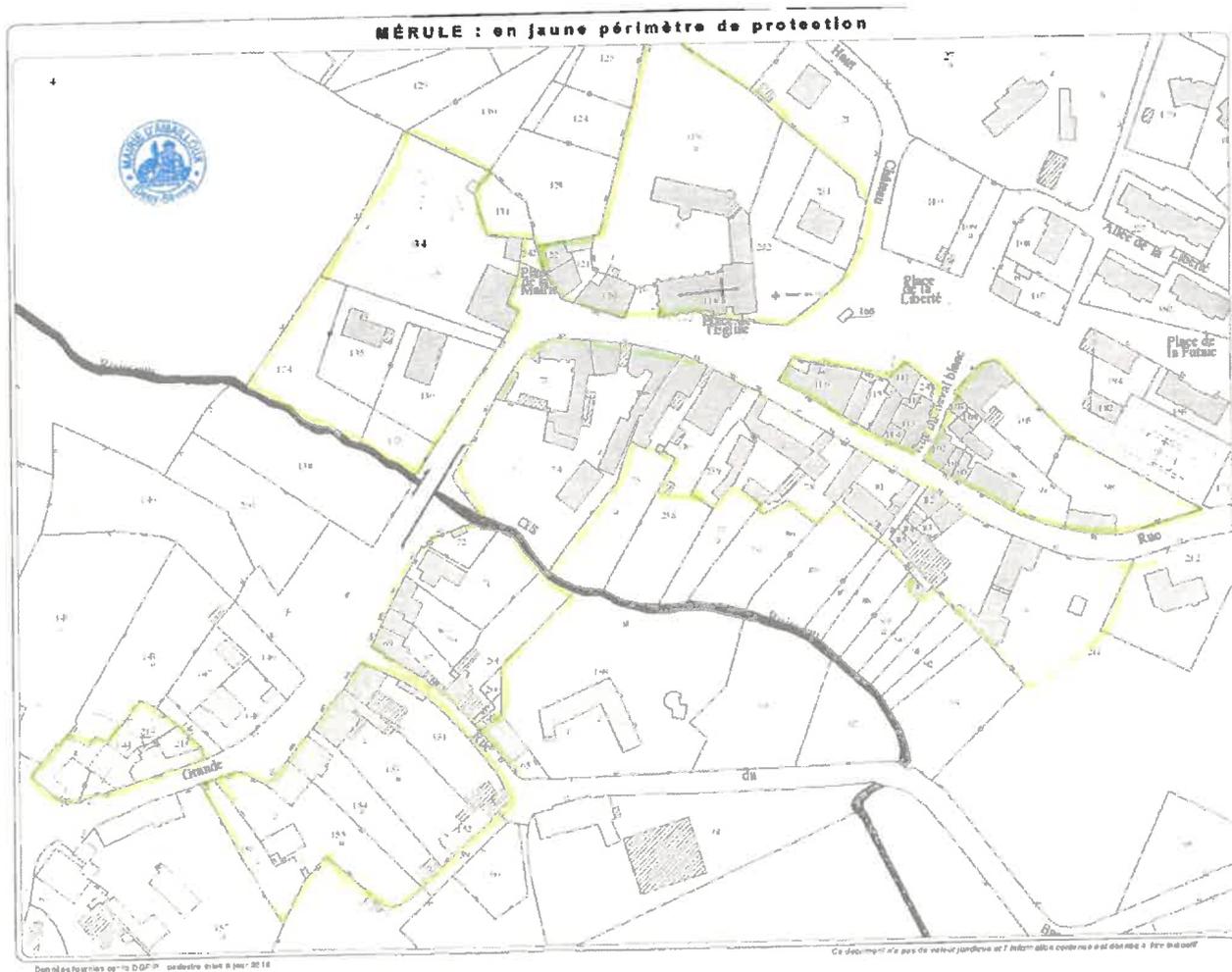
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



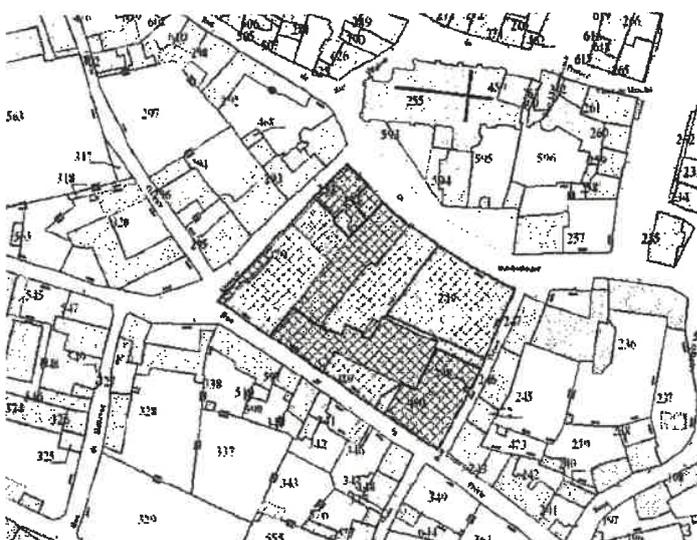
Annexe n° 2
à
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Argentonnay

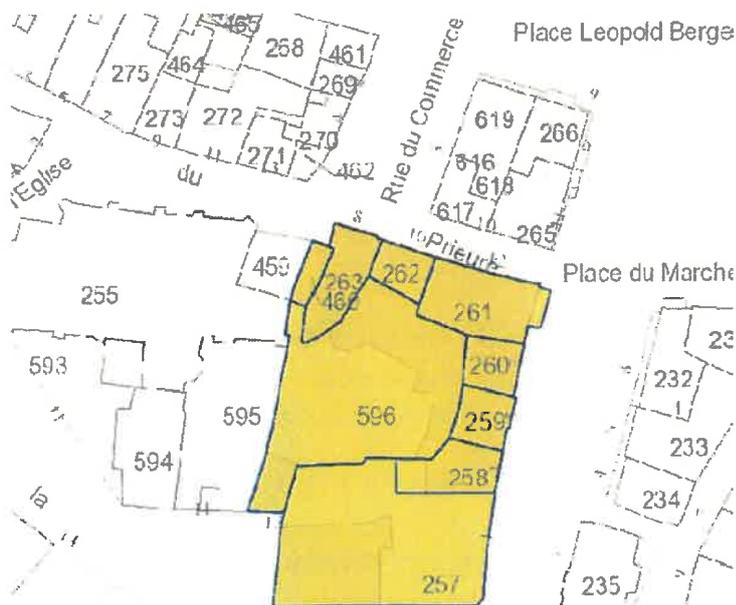
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

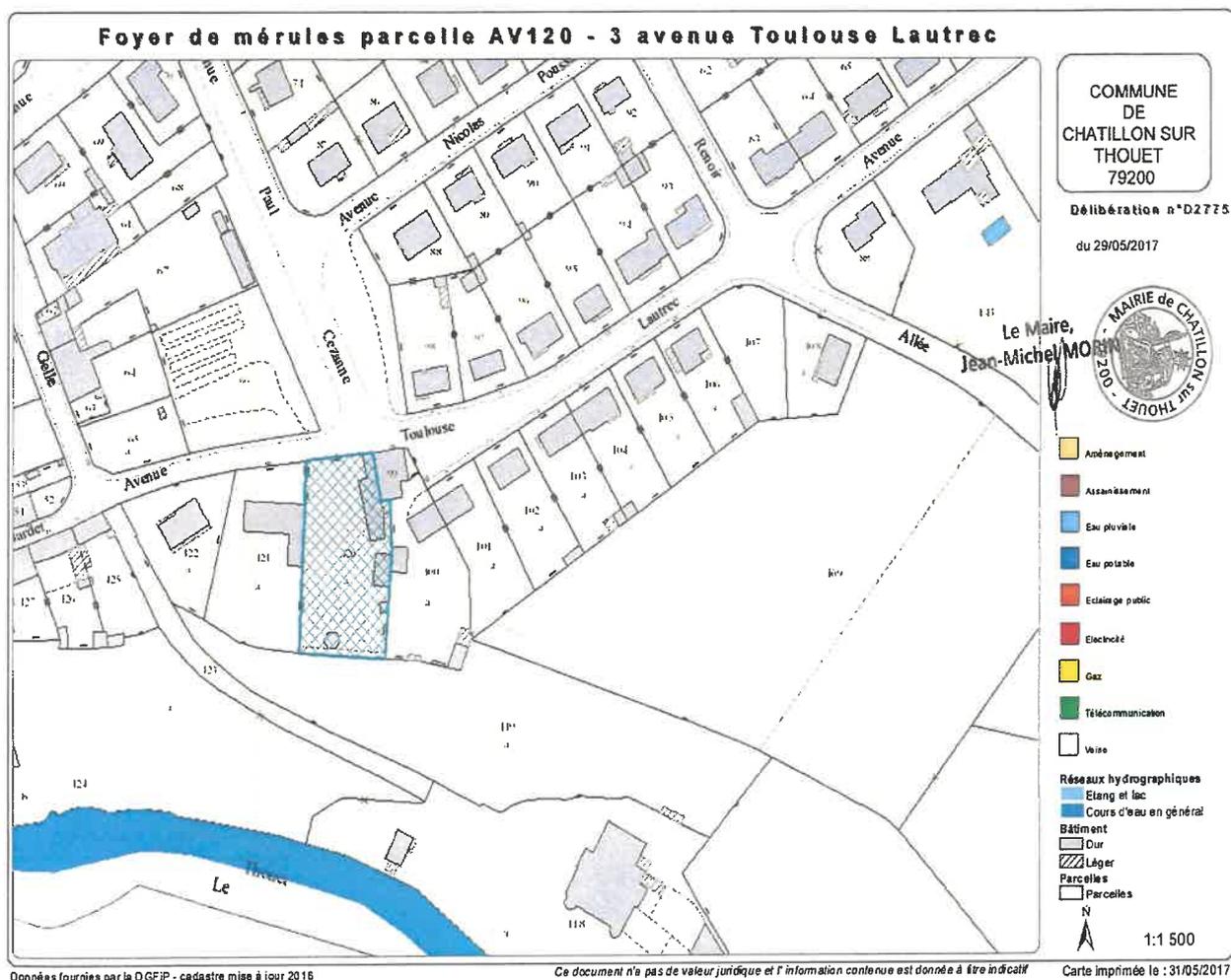


Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.



Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin et du 23 novembre 2020,

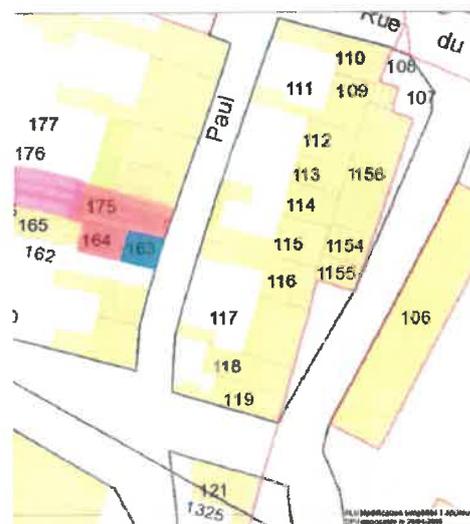
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

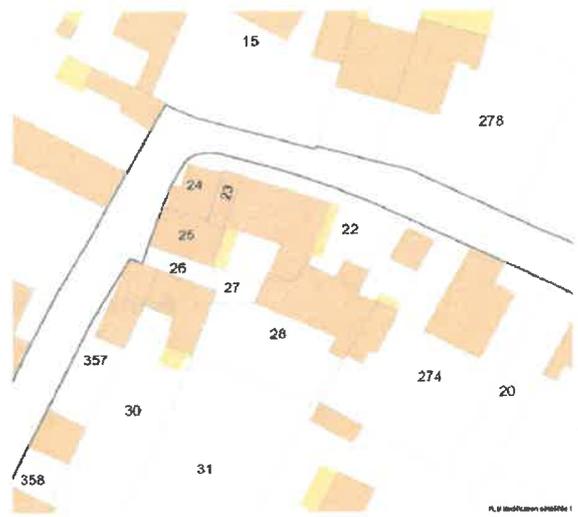
Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sise 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025

Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AD103 et AD104.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

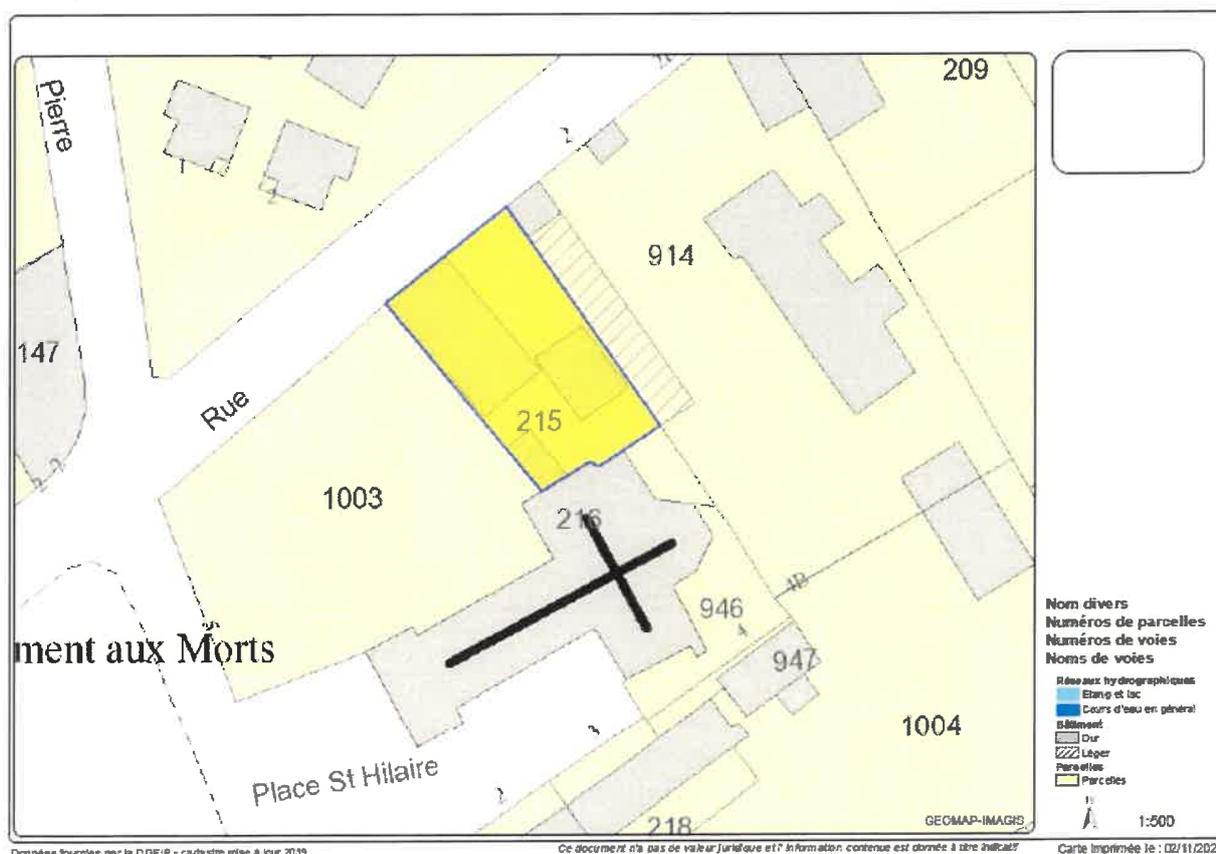
La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée à la parcelle cadastrale AE279, 24 rue de la Croix Chauvin .

Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

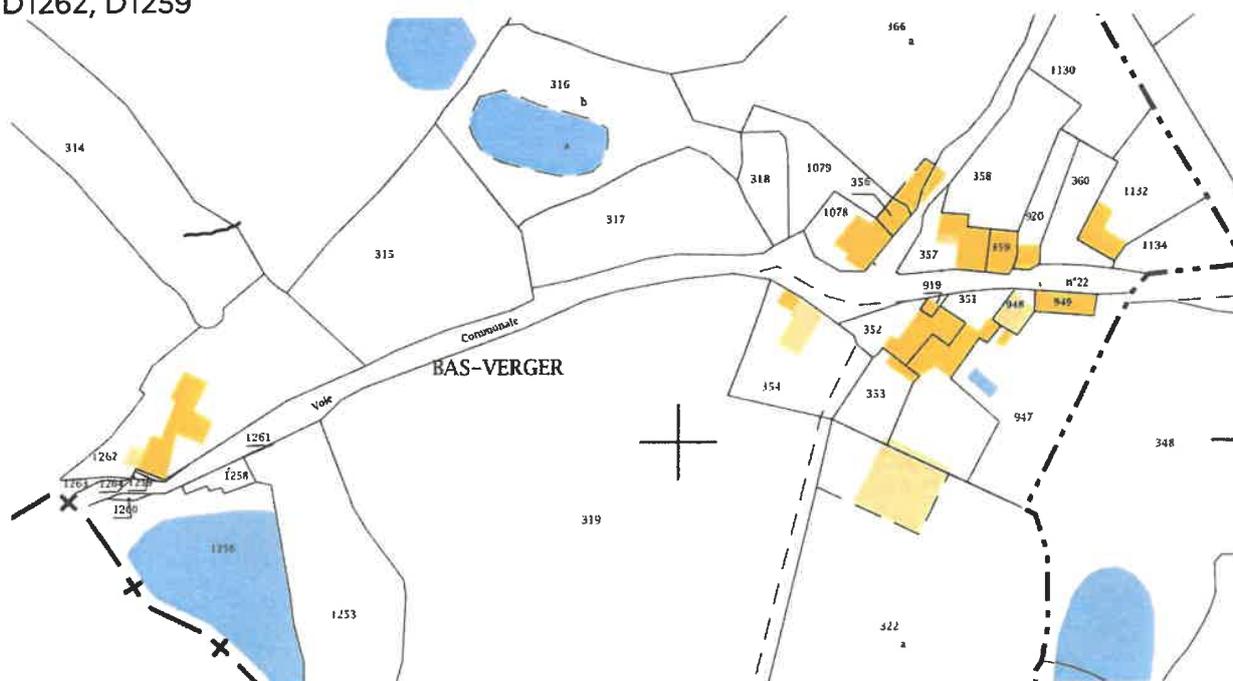
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259

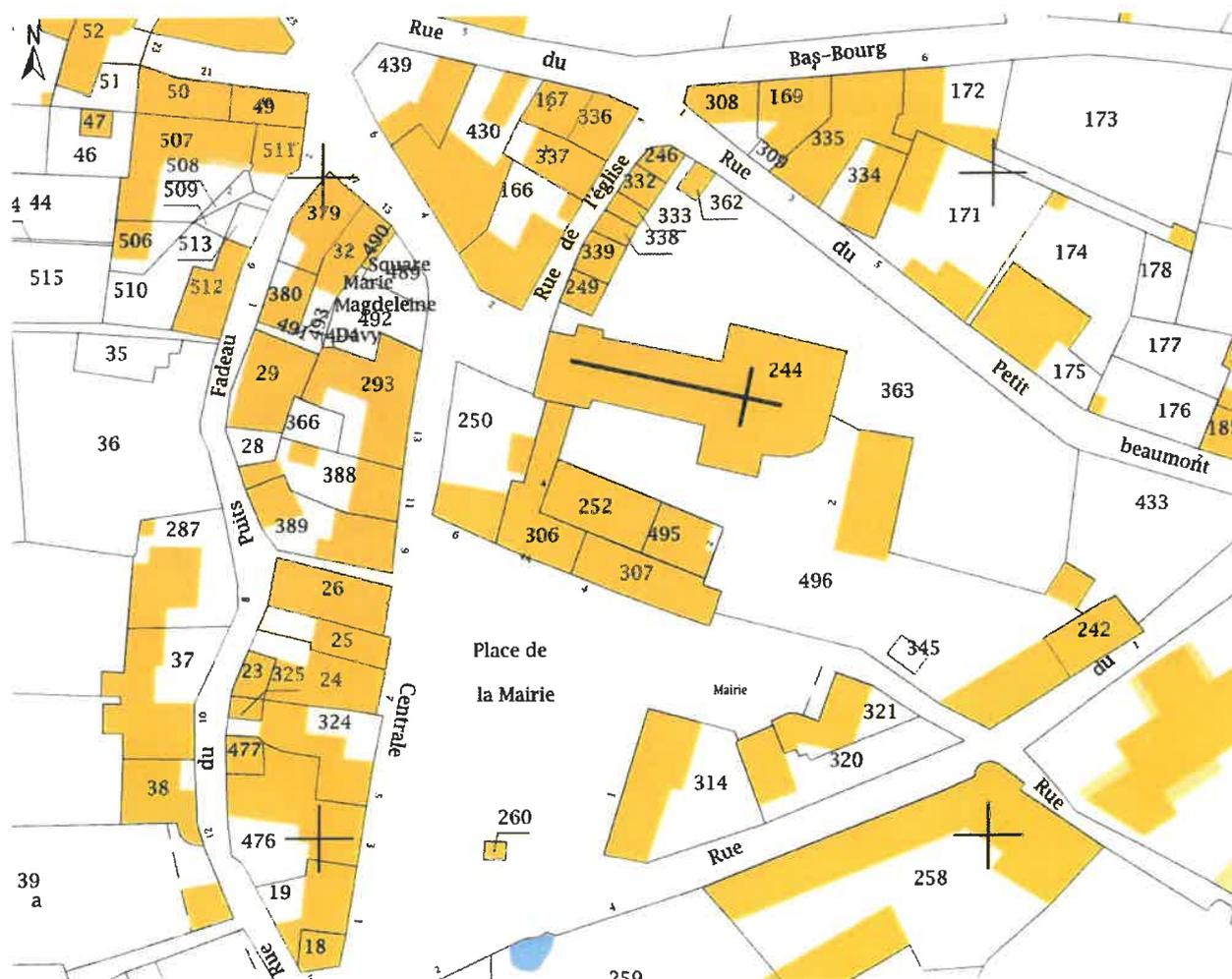


Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.



DDT 79

79-2020-12-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

VU la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant les minimas et maximas pour la saison de chasse 2020/2021 dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020 – 2021, du 19 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan-Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de La Rothenard et d'Epannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de spécimens de l'espèce *Canis Lupus* ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du 3 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 décembre 2020 ;
- VU** la participation du public par voie électronique, du 4 décembre au 11 décembre 2020 inclus ;
- VU** la synthèse des contributions reçues et le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;
- CONSIDERANT** que les règles issues de l'application du décret du 29 octobre 2020 ont conduit à suspendre la chasse au petit gibier (Lièvre, Perdrix, Faisans) dans le département pendant 4 semaines ;
- CONSIDERANT** les dégâts potentiels aux cultures agricoles liés à la présence du lièvre ;
- CONSIDERANT** l'intérêt cynégétique à réaliser le plan de chasse lièvre ;
- CONSIDERANT** les difficultés économiques de la filière « élevage de gibier » (faisans, perdrix) liées à l'absence de chasse sur ces espèces ;

CONSIDERANT que la suspension de la chasse de ces espèces nécessite la prolongation de la période de chasse autorisée ;

CONSIDERANT l'absence d'impact sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et sur la biodiversité d'un tel report ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les lignes du tableau I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020 – 2021, concernant la chasse à tir des espèces Faisans, Perdrix et Lièvres, sont modifiées comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le tableau) :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	20/12/2020	17/01/2021	<p><i>La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département.</i></p> <p><i>Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.</i></p>
	03/01/21	10/01/21	<p><i>Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES, COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GENNETON, GOURGE, L'ABSIE, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LE RETAIL, LES CHATELIERS, LAGEON, LARGEASSE, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, PIERREFITTE, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, SAURAI, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT GERMIER, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT MAURICE-ETUSSON, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES VASLES, VERNOUX EN GATINE, VIENNAY, VOULMENTIN</i></p>

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix rouge et grise	20/12/2020	17/01/2021	<p>La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE.</p> <p>La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de PAIZAY LE TORT.</p> <p>La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de MARGNY.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).</p>
Faisan	13/09/2020	14/02/2021	<p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de BECELEUF, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.</p>

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020 – 2021 , sont inchangées.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **18 DEC. 2020**



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-12-02-002

ARRETE portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de la Rochenard et d 'Epannes, en vue de la recherche du piégeage et de la capture de spécimens de l'espèce Canis Lupus



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ
portant interdiction des activités de chasse et de
piégeage sur le territoire des communes de Frontenay
Rohan-Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de La
Rocheard et d'Épannes, en vue de la recherche, du
piégeage et de la capture de spécimens de l'espèce
Canis Lupus

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L420-2, R.422-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu le certificat de capacité n°79/D95/2017, du 14 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, du 15 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay Rohan-Rohan ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry Chatelain, directeur départemental des Territoires des Deux-sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant autorisation d'actions relatives à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de spécimens de l'espèce Canis Lupus;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan-Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de La Rothenard, de Saint Symphorien, de La Foye Monjault, de Mauzé sur le Mignon, de Prin Deyrançon, de Val du Mignon et d'Épannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de trois spécimens de l'espèce Canis Lupus ;

Considérant que trois spécimens de l'espèce Canis Lupus se sont enfuis de l'établissement susvisé destiné à en assurer la conservation, le vendredi 13 novembre 2020 ;

Considérant que des spécimens ont été observés, depuis cette date, de manière continue, dans un périmètre rapproché autour de l'établissement ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des moyens adaptés de recherche, de piégeage, de capture et de transport de ces spécimens, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe de mener une action de recherche, de capture et de transport de ces loups afin de les réintégrer dans l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe que les activités de chasse et de piégeage soit interrompues dans un périmètre suffisant permettant ainsi de limiter les déplacements et l'effarouchement de ces spécimens et ainsi d'en faciliter l'observation, le piégeage et la capture ;

Considérant qu'au regard des observations effectuées par l'Office français de la biodiversité il convient de réduire la zone d'interdiction des activités de chasse et de piégeage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les activités de chasse et de piégeage restent interdites sur tout ou partie des communes suivantes dans le périmètre délimité par un liseré bleu sur la carte en annexe du présent arrêté :

- Frontenay Rohan-Rohan,
- Granzay-Gript,
- La Rothenard,
- Vallans,
- Épannes,

Seules les activités de piégeage des spécimens de l'espèce Canis Lupus menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 susvisé sont autorisées.

Cette interdiction est effective à la date de signature de cet arrêté, jusqu'à la capture des spécimens.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté du 20 novembre 2020 susvisé est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par les articles R.428-5 et R428-7 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

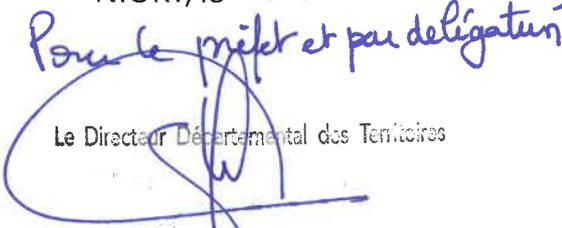
Article 4 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

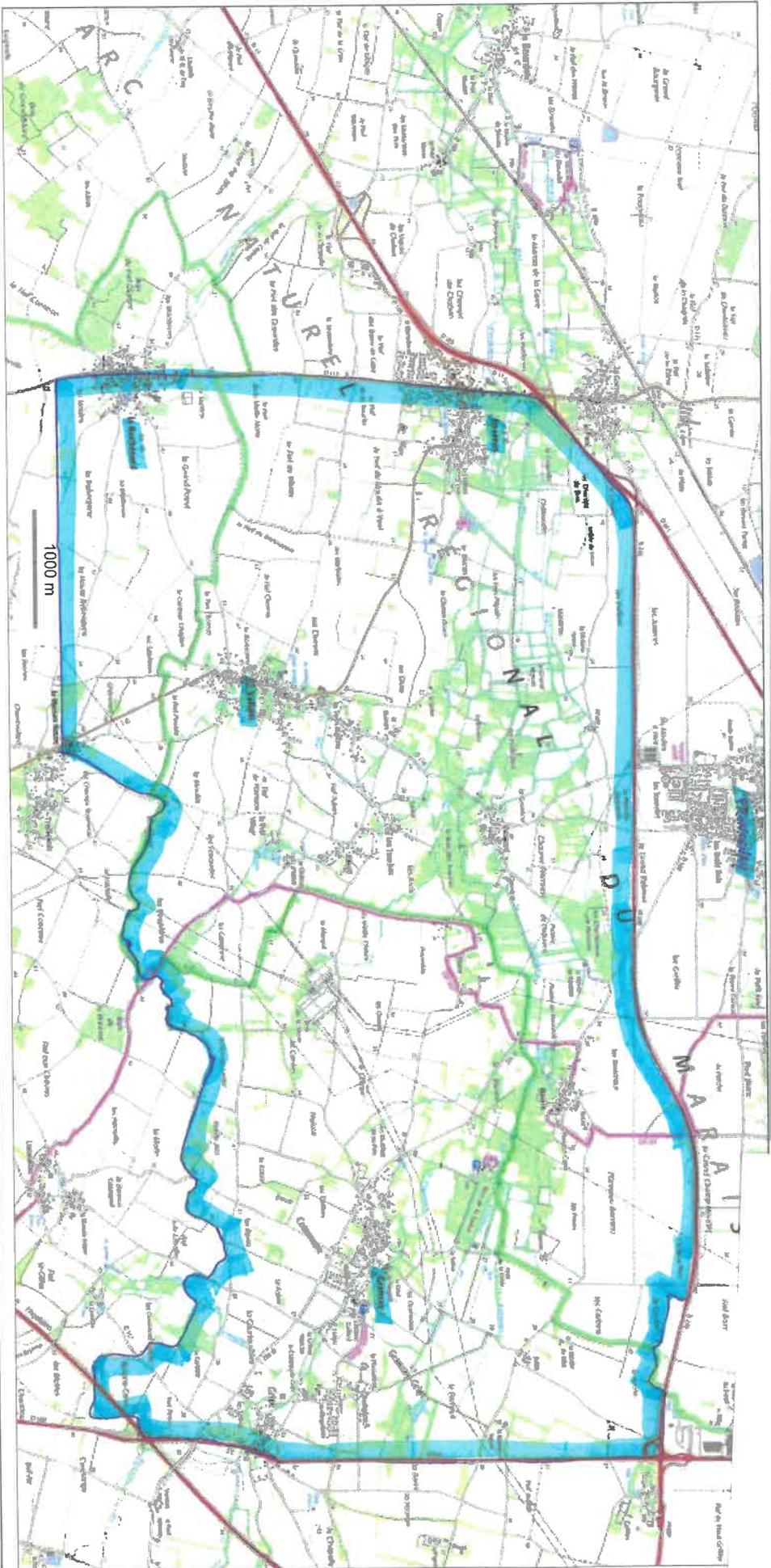
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le - 2 DEC. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry CHATELAIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 relatif à l'interdiction de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Vallans, La Rochenard, Epannes, Granzay-Gript et Frontenay-Rohan-Rohan



DDT 79

79-2020-12-18-003

ARRETÉ portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux du bassin du Thouet

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 ;

VU les élus municipaux identifiés par les des associations départementales des maires, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux concernés, en vue de la désignation de leurs représentants, suite aux élections municipales de mars et juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017, modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018 et du 15 mars 2019, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, conseiller régional

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, conseiller régional

Conseil départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale

Conseil départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale

Sur proposition de l'association des maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, maire de Cuhon

Madame Evelyne VALANÇON, maire de Craon

Monsieur Alain NOE, maire de Arçay

Communauté de communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, vice-président

Communauté de communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, vice-président

Sur proposition de l'association des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, vice-présidente

Communauté de communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, vice-présidente

Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, vice-présidente

Communauté de communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, vice-président

Communauté de communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, vice-président

Sur proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, vice-président

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, conseiller délégué

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Syndicat mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, président

Syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, vice-président

Syndicat d'eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, présidente

Syndicat mixte des eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, administrateur

Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, vice-président

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

.../...

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Niort, le 18 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet
Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, Maire de Cuhon

Madame Evelyne VALANÇON, Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, Vice-président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Vice-président

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, Adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, Maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, Adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, Vice-présidente

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, Vice-Présidente

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, Vice-président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'Agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, Vice-président

Communauté d'Agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, Conseiller délégué

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, Vice-président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, Vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, Administrateur

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard Renaud, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

DDT 79

79-2020-12-04-002

Arrêté portant renouvellement de la SNC LES
VIDANGES BLANCHOISES pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu

*Arrêté portant renouvellement de la SNC LES VIDANGES BLANCHOISES pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des*

**d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif délivré en date du 4**

décembre 2020



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de la SNC les Vidanges Blanchoises pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrête préfectoral n°79-2010-02-MV du 25 octobre 2010 portant agrément de la SNC les Vidanges Blanchoises pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur département des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 2020, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la DDT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 juin 2020, présentée par monsieur Dominique BLANCHARD gérant de la SNC les vidanges blanche - la verrie - 79350 CLESSE ;

Vu la convention de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine du 1^{er} juillet 2020, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de Parthenay reçu le 9 juillet 2020 ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 23 novembre 2020, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de Bressuire, reçu le 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de la SNC les Vidanges Blanchoises gérée par Dominique BLANCHARD, domiciliée la verrie - 79350 CLESSE, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Bressuire sous le numéro TGI 501 321 566 n°de gestion 2007 B 272, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est renouvelé.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n° 79-2020-002-MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La SNC les Vidanges Blanchoises assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de "Pompairain" à Parthenay, pour 8 m³/jour, convention du 1^{er} juillet 2020
- dépotage dans la station d'épuration de "Rhéas" à Bressuire, pour 200 m³/an convention du 23 novembre 2020.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement

de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité " du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Bressuire et Parthenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bressuire et Parthenay, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires de Bressuire et Parthenay , le responsable de l'office français pour la biodiversité des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **- 4 DEC. 2020**
Le Préfet, par délégation,
Le directeur, par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-12-21-004

Arrêté préfectoral relatif à la transformation de la convention cadre "Action coeur de Ville" en convention d'opération de revitalisation de territoire.

Transformation de la convention cadre "Action coeur de Ville de Bressuire" en convention d'opération de revitalisation de territoire

Direction Départementale des Territoires
Mission Cohésion des Territoires

ARRÊTÉ

relatif à la transformation
de la convention cadre « Action Cœur de Ville »
en convention d'opération de revitalisation de territoire

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 303-2,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Bressuire signée le 18 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement en date du 29 octobre 2020,

Vu l'avenant à la convention cadre signé le 14 décembre 2020,

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 par lequel la commune de Bressuire sollicite la reconnaissance de la convention cadre « Action Cœur de Ville » en opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu le courrier en date du 18 décembre 2020 par lequel la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sollicite la reconnaissance de la convention cadre « Action Cœur de Ville » en opération de revitalisation du territoire (ORT),

Considérant que cette demande est conforme à l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitat,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La convention cadre « Action Coeur de Ville », modifiée par avenant, vaut convention d'opération de revitalisation du territoire.

Article 2:

Le périmètre du secteur d'intervention de l'ORT de Bressuire est joint au présent arrêté.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site internet des services de l'État. Un extrait de la décision sera affiché pendant un mois en mairie de Bressuire et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire de Bressuire



DDT 79

79-2020-12-21-001

ARR_CormoransMoratoireTirs

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
de suspension temporaire des dérogations à
l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran)
pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14 et R 432-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019, publié au journal officiel le 11 septembre 2019, fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature générale au profit du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres publié au recueil des actes administratifs ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu les autorisations préfectorales de dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) délivrées pour la campagne 2020-2021 ;

Vu la réunion du comité de suivi départemental du Grand cormoran du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le recensement des grands cormorans permet de suivre l'évolution de son implantation et de ses effectifs et ainsi définir les moyens d'actions sur le sujet du grand cormoran ;

Considérant que le tir sur les grands cormorans, par le dérangement des oiseaux qu'il occasionne, rend difficile le recensement exhaustif des grands cormorans ;

Considérant que l'arrêt temporaire du tir permettra aux oiseaux de se stabiliser sur les sites d'hivernage et permettra ainsi de réaliser le recensement dans de bonnes conditions ;

Considérant que la période proposée du 6 au 20 janvier 2021 a recueilli un avis favorable du comité de suivi susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour la campagne 2020-2021 sont suspendues pour la période du 6 janvier au 20 janvier 2021 inclus afin de permettre le recensement des grands cormorans.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3: Exécution

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tout agent assermenté au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Thierry CHATELAIN

DDT79/SPPH

79-2020-12-11-003

Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien
aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi
Gâtine-Autize

Direction Départementale des Territoires
Service prospective planification habitat
Bureau planification - risques

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 22 août 2016
portant attribution de subvention dans le cadre de
l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT"
à la communauté de communes du Val de Gâtine pour le PLUi Gâtine-Autize

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets 2003-367 du 18 avril 2003 et décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'appel à projet lancé par le ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité pour le financement de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) pour 2016 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

Vu la candidature de l'établissement public en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 22/08/2016 portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

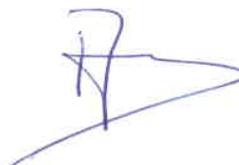
Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22/08/2016 est modifié comme suit :

« Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Haute-Vienne. »

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

DDT79/SPPH

79-2020-12-11-004

Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien
aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi
Haut Val de Sèvre

Direction Départementale des Territoires
Service prospective planification habitat
Bureau planification - risques

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 22 août 2016
portant attribution de subvention dans le cadre de
l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT"
à la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets 2003-367 du 18 avril 2003 et décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'appel à projet lancé par le ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité pour le financement de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) pour 2016 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

Vu la candidature de l'établissement public en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 22/08/2016 portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux";

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22/08/2016 est modifié comme suit :

« Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Haute-Vienne. »

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

DDT79/SPPH

79-2020-12-11-005

Arrêté modificatif portant attribution subvention "soutien
aux PLU intercommunaux et aux SCOT" pour le PLUi Val
d'Egray

Direction Départementale des Territoires
Service prospective planification habitat
Bureau planification - risques

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 22 août 2016
portant attribution de subvention dans le cadre de
l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux et aux SCOT"
à la communauté de communes du Val de Gâtine pour le PLUi Val d'Egray

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets 2003-367 du 18 avril 2003 et décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'appel à projet lancé par le ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité pour le financement de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) pour 2016 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

Vu la candidature de l'établissement public en date du 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 22/08/2016 portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projet national "soutien aux PLU intercommunaux" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22/08/2016 est modifié comme suit :

« Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Haute-Vienne. »

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

DIRECCTE ALPC

79-2020-11-23-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne HAMAJU

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889502241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 10 novembre 2020 par Monsieur JULIEN PAPOT en qualité de gérant, pour l'organisme HAMAJU dont l'établissement principal est situé 9 RUE ALBERT CHEMINET 79510 COULON et enregistré sous le N° SAP889502241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL NA

79-2020-11-04-007

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard

79 04112020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Deux-Sèvres

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibaud DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Samuel DELCOURT, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Division prévision des crues

- Yan LACAZE : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord : code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour l'unité départementale

- Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, G1
- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, G1
- Alain PRIOLEAU, chef de la subdivision bi-départementale véhicules Deux-Sèvres Charente-maritime : codes D1 à D3
- Solange GIONTA, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D1 à D3
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D1 à D3

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 4 novembre 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-12-30-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées accordée à
M.François RISCHOUX, CEBC CNRS pour la capture de
spécimens de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) dans les
départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde
et Deux-Sèvres



Arrêté n° 164-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. François BRISCHOUX, CEBC CNRS pour la capture de spécimens de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Gironde

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. François BRISCHOUX, chargé de recherche au CNRS, concernant la capture de spécimens de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres, en date du 21 septembre 2020 ;

VU la demande d'avis du CSRPN en date du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au Centre d'Études Biologiques de Chizé, CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. François BRISCHOUX, chargé de recherche CNRS, pour la capture de spécimens de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- François BRISCHOUX, chargé de Recherche CNRS,
- Frédéric ANGELIER, directeur de Recherche CNRS,
- Marion CHERON, doctorante CNRS,
- Matthias RENOIRT, doctorant CNRS,
- Sabrina TARTU, chercheuse contractuelle CNRS

Du personnel temporaire pourra être ajouté à cette liste selon l'activité du CEBC (stagiaires), sous la responsabilité de M. BRISCHOUX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le CNRS est autorisé à capturer des spécimens de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) :

- 100 adultes
- 50 juvéniles
- 50 pontes

Ces captures sont réalisées dans le cadre d'une étude sur l'effet de l'habitat sur les performances de reproduction du crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

Le projet consiste à examiner les performances de reproduction de crapauds épineux (*Bufo spinosus*) issus d'habitats contrastés (sites agricoles et sites forestiers).

Des couples (amplexus) d'individus adultes seront capturés et placés en captivité jusqu'à la ponte afin de mettre en relation le nombre et la qualité des œufs avec la qualité des parents (phénotype) et leur habitat d'origine. Les adultes seront relâchés sur leur site de capture dès la ponte obtenue. Une partie de la ponte sera conservée au laboratoire jusqu'à l'éclosion afin de mettre en relation la durée et le succès de développement embryonnaire avec la qualité des parents (phénotype) et leur habitat d'origine. Le reste des œufs sera immédiatement relâché sur le site de capture des parents. Enfin, 6 têtards par ponte seront maintenus au laboratoire jusqu'à la métamorphose afin de mettre en relation la durée et le succès de développement, ainsi que la morphologie des têtards avec la qualité des parents (phénotype) et leur habitat d'origine. Le reste des têtards sera relâché dès l'éclosion sur le site de capture des parents.

ARTICLE 3 : Description

Le projet consiste à capturer des couples (appelés amplexus chez les amphibiens) de crapauds épineux dans les mares de reproduction sur des sites agricoles et des sites forestiers avant l'initiation de la ponte, de les ramener au laboratoire afin d'obtenir les pontes puis de suivre le développement des œufs et des têtards jusqu'à la métamorphose. Afin de caractériser le phénotype des deux parents et de contrôler le développement de la ponte et des larves en conditions standards, il est indispensable de ramener les couples au laboratoire avant la ponte.

Sur chaque site, 10 couples (amplexus) seront collectés à l'aide d'une épuisette, placés dans une boîte de transport (14x16x9 cm pour chaque amplexus) puis ramenés au laboratoire. Les individus seront pesés puis placés dans des bacs (35x55x26 cm) contenant de l'eau (15 cm) jusqu'à obtention de la ponte. Les individus seront contrôlés journalièrement afin de s'assurer de leur état. A la ponte, les œufs de chaque ponte seront comptés afin de mesurer la fécondité des parents. Après la ponte, les individus adultes seront pesés, mesurés et

une prise de sang sera effectuée par cardiocentèse afin de collecter des échantillons nécessaires à l'analyse de leurs télomères (indice de qualité individuel). Les individus seront ensuite relâchés sur leur lieu de capture.

120 œufs de chaque ponte seront maintenus au laboratoire par lots de 30 œufs (soit 4 aquariums [13x18x18 cm] contenant 30 œufs pour chacune des pontes) jusqu'à l'éclosion afin de mesurer la durée du développement embryonnaire et le succès d'éclosion. Le reste de la ponte sera relâché sur le site de capture des parents. A l'éclosion, les têtards seront soit gardés en captivité (6 têtards par ponte, voir ci-dessous) soit relâchés sur le site de capture des parents.

Chaque têtard (6 individus par ponte) sera placé en aquarium individuel (13x18x18 cm) afin de suivre sa croissance et sa métamorphose tout au long du développement. L'eau de chaque aquarium sera changée de manière hebdomadaire et les têtards seront nourris avec des épinards congelés *ad libitum*. Dès la métamorphose (indiquée par la sortie de l'eau des crapelets), tous les individus seront relâchés sur le lieu de capture des parents.

Informations complémentaires :

La capture est réalisée manuellement ou avec épuisette.

La capture de nuit est réalisée à l'aide de lampe frontale, phare halogène munie d'une ampoule de 100 watts.

Chaque individu capturé sera mesuré (longueur du museau au cloaque, avec un mètre), pesé (avec une balance électronique) et marqué à l'aide d'une petite puce électronique (~8 mm de long) afin de l'identifier individuellement et éviter les captures et prélèvements trop fréquents au cours de la période d'étude.

La capture dans les 4 départements est demandée pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 (6 ans).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente et des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 décembre 2020

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, la préfète de la Gironde et le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration des espèces menacées

Ministère de l'Economie et des Finances

79-2020-11-18-003

Fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires
permanents dans le 79

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des deux débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- n°7900096G sis 55, grande rue du commerce à **CHEF BOUTONNE (79110)** ;
- n°7900072N sis 58 bis rue du moulin à **VAL EN VIGNES (79290)**.

Fait à Poitiers, le 18 novembre 2020

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le chef du pôle action économique de Poitiers


Jean-Noël NAVARRO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-15-005

AP du 15 décembre 2020 prescrivant des mesures
complémentaires visant à lutter contre la propagation du
virus Covid-19



**Arrêté du 15 décembre 2020
prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter
contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 modifié par les décrets n° 2020-1454 du 27 novembre et n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prescrivant les mesures complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2020, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la situation épidémiologique dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus ; qu'un deuxième confinement

d'application au vendredi 30 octobre 2020 a été déclaré, et prorogé jusqu'au 15 décembre inclus ; qu'un couvre-feu est désormais instauré ;

Considérant que la circulation du virus reste active dans le département des Deux-Sèvres, avec un taux de positivité en semaine 50 encore à 5,3 % et un taux d'incidence de 101,9 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'en égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et ce d'autant plus en période de confinement ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret modifié du 29 octobre 2020 permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **mercredi 16 décembre 2020 à 00h00, jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 15 décembre 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-04-001

AP sivu Plaine-et-Vallées Thouars modification statutaire

*arrêté préfectoral portant modification des statuts du sivu pédagogique des communes de
Plaine-et-Vallées et de Thouars*

ARRETE :

Article 1 : Il est formé, entre les communes de PLAINE-ET-VALLEES (commune déléguée de TAIZE-MAULAIS) et THOUARS (commune déléguée de MISSE), un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE PEDAGOGIQUE TAIZE-MAULAIS / MISSE ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet de régler tous les problèmes de gestion liés au transport scolaire, au fonctionnement du regroupement pédagogique et du restaurant scolaire. Il devra également délimiter les répartitions équitables du remboursement des frais nécessités par des achats ou des travaux liés au regroupement.

Article 3 : La représentation au sein du syndicat est la suivante :

-
- 3 membres du conseil municipal de Plaine-et-Vallées,
- 3 membres du conseil municipal de Thouars,
- 2 membres des parents d'élèves de l'école de Taizé-Maulais (commune déléguée de Plaine et Vallées),
- 2 membres des parents d'élèves de l'école de Missé (commune déléguée de Thouars),
- 1 membre suppléant du conseil municipal de Plaine-et-vallées,
- 1 membre suppléant du conseil municipal de Thouars,
- 1 membre suppléant des parents d'élèves de l'école de Taizé-Maulais,
- 1 membre suppléant des parents d'élèves de l'école de Misse,
- les directeurs de chaque école à titre consultatif,
- 1 représentant de la cantine à titre consultatif (trésorier et/ou président).

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Missé, commune déléguée de Thouars.

Article 5 : Le syndicat est formé pour la durée du regroupement.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par monsieur le trésorier ayant en charge la circonscription percepturale dont dépend le siège du syndicat.

Article 7 : Les ressources du syndicat proviennent :

- des participations de chacune des communes adhérentes,
- des participations des familles dont le montant sera fixé annuellement.

La répartition des charges entre les communes est la suivante :

1) - Chaque commune reste propriétaire de ses biens propres primitifs (bâtiments) et assure les charges de propriétaire et l'entretien des aires de jeux et des bâtiments.

2) Les frais de fonctionnement seront payés au prorata du nombre d'élèves, appréciés à la rentrée scolaire :

- fournitures scolaires,
- fournitures de bureau,
- logiciel informatique et maintenance,
- participations intercommunales,
- achats d'imprimés, etc.....

3) Les frais de personnel (salaires, charges et cotisations) seront payés au prorata du nombre d'élèves appréciés à la rentrée scolaire.

4) Les charges suivantes : combustibles, électricité, eau, téléphone....resteront à la charge de la commune propriétaire de ses locaux.

5) Le S.I.V.U. aura la faculté de récupérer auprès de leur commune d'origine, les frais d'accueil des élèves extérieurs au territoire du S.I.V.U.

Article 9 : Le syndicat sera dissous :

A l'expiration de la durée d'existence du syndicat, par le consentement des conseils municipaux intéressés.

La dissolution est prononcée par le sous-préfet.

Les biens acquis par le syndicat seront alors évalués et partagés équitablement.

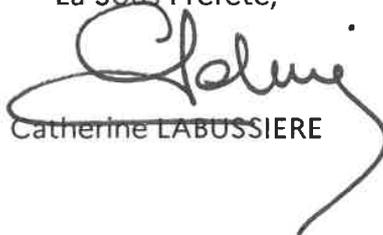
Toutes les décisions concernant cette gestion seront prises et tous les litiges seront réglés au vote majoritaire des délégués composant ce syndicat. En cas d'égalité de voix au 3ème tour, la voix du président sera prépondérante.

Article 10 : La Sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental des finances publiques, La présidente du SIVU, les maires des communes de Plaine-et-Vallées et de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

- 4 DEC 2020

Bressuire, le

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-21-013

arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale promotion du 1er janvier
2020



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tel : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

ARRETÉ

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AIRAULT Régis**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AUGÉ.
- **Monsieur ALBERT Mickaël**
Agent de maîtrise, Communauté de communes mellois en poitou, demeurant à MELLE.
- **Madame ANNONIER Christelle née MOURET**
Psychologue hors classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Monsieur APPARAILLY Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA FORET SUR SEVRE, demeurant à LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

- Madame ARCHAIMBAULT Monique née SABOURIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à SELIGNE.

- Monsieur ARMAND Alain

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur AUDEBAULT Sebastien

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à BRESSUIRE.

- Monsieur AUDOUIT Gérard

Adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES.

- Madame AUGEREAU Sandrine née GUY

Aide soignante, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE.

- Madame AZEVEDO Amélia

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BACHELIER Christophe

Adjoint technique principal 1er classe, Mairie de Nanteuil, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT.

- Madame BAILLARGEAU Sophie

Assistant socio-éducatif de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-LAURS.

- Madame BARREAU Nadège

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Madame BÉLANGER-GOURDEL Michèle née BÉLANGER

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à THOUARS.

- Monsieur BELLIVIER Jean-Luc

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BERNARD Damien

Adjoint technique territorial principal 1er classe, Mairie de Chenay, demeurant à CHENAY.

- Madame BERNARD Nathalie née BERNARD

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE DE GESTION FPT DEUX-SEVRES, demeurant à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS.

- Madame BERNARD Rose-Noëlle

Agent social principal 1ère classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine, demeurant à SECONDIGNY.

- Madame BERTHELOT Maire-Noëlle née SIAUDEAU

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à PARTHENAY.

- Madame BERTRAND Delphine

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRESSUIRE.

- **Madame BIANCHINI Sylvie née BROSSARD**
Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SECONDIGNY.
- **Madame BION Angélique**
Puéricultrice hors classe, SIVU DE MAGNE COULON POUR L'ACCUEIL ET L'ORGANISATION D'ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES, demeurant à NIORT.
- **Madame BIZARD Sylvie née KAYSER**
Infirmière diplômée d'État, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à SAIVRES.
- **Monsieur BLONDEAU Stéphane**
Agent de maîtrise, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Thouarsais, demeurant à LOUZY.
- **Madame BONNANFANT Pascale**
Rédacteur principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ECHIRE.
- **Madame BONNET Dominique née MERLET**
Agent social principal 2^{ème} classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine, demeurant à POUGNE-HERISSON.
- **Monsieur BOULIN Erick**
Technicien principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à VOUILLE.
- **Monsieur BOUTIN Stéphane**
Ouvrier principal 2^{ème} classe, CCAS-EHPAD, demeurant à CERIZAY.
- **Monsieur BRAUD Pascal**
Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à PLAINE ET VALLÉE.
- **Madame BRETAUD Guylaine née BRETAUD**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1er classe, Communauté de communes mellois en poitou, demeurant à MELLE.
- **Madame BROSSARD Isabelle née PINIAC**
Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-GELAIS.
- **Madame BRUNELLIÈRE Colette**
Assistant socio-éducatif de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur CAMPOS Jean Claude**
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à GENNETON.
- **Madame CHARLES Béatrice**
Assistant familial, Maison du Département, demeurant à SAURAI.
- **Monsieur CHARPENTIER Gérard**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à SAINTE-VERGE.
- **Madame CHARTIER Karine**
Rédacteur, SDIS DES DEUX-SEVRES, demeurant à PRAHECQ.
- **Monsieur CIANTAR Jacques**
Adjoint technique, Mairie de Chauray, demeurant à LA CRECHE.
- **Madame COLLET Marie-Christine née ORKWISZEWSKI**
Adjoint technique territorial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Madame CORNUAUD Annick née BERTHONNEAU**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE AIRVAULT, demeurant à AIRVAULT.
- **Monsieur COUFFEAU Sébastien**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN.
- **Madame COUILLAUD Chantal**
Adjoint technique territorial principal 2e classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame COURIVAUD Nadine née DESROCHES**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DU TALLUD, demeurant à LE TALLUD.
- **Monsieur COUTAIN Michel**
Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET.
- **Madame DANIEL-PELLETIER Christelle née DANIEL**
Rédacteur, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur DELMONT Alain**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FRANCOIS.
- **Monsieur DESVALLON Stéphane**
Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à ARGENTON-L'EGLISE.
- **Monsieur DIEUMEGARD Thierry**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SANZAY, demeurant à LORETZ-D'ARGENTON.
- **Madame DRINAL Nelly née MORISSET**
Adjoint technique territorial principal 2°classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MOUGON.
- **Monsieur DUBREUIL Jérôme**
Technicien, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAURAY.
- **Madame DU DRESNAY Pauline**
Attaché, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame DUJARDIN Myriam**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à SECONDIGNY.
- **Madame ECALLE Corinne née THIN**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LA CRECHE.
- **Monsieur FAUCHER Arnaud**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE.
- **Monsieur FAZILLEAU Ludovic**
Adjoint technique territorial principal 2°classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRESSUIRE.
- **Monsieur FLEURET Raphaël**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT.

- **Madame FRAPPIER Nicole née GUERIN**
Assistant familial, Maison du Département, demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE.
- **Madame GAMAIN Marie-Thérèse**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MELLE, demeurant à ST LÉGER DE LA MARTINIÈRE.
- **Monsieur GARNIER Hubert**
Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LAURENT, demeurant à FAYE-L'ABBESSE.
- **Monsieur GARROUTEIGT Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe, SMC, demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY.
- **Madame GATARD Angélique née RENAUDEAU**
Agent social principal 2ème classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine, demeurant à LA PEYRATTE.
- **Madame GAUTELIER Viviane**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame GAUTHIER Isabelle née TOURAILLE**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ARDIN.
- **Monsieur GENDRAULT Sébastien**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.
- **Madame GENNET Sylvie**
Assistant socio-éducatif de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PARTHENAY.
- **Madame GERARD Annie née GAUTIER**
Agent social, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MAUZE..., demeurant à LA ROCHENARD.
- **Madame GERVAIS Véronique née GUÉRIT**
Adjoint administratif principal 1ère classe faisant fonction de secrétaire de mairie, COMMUNE D AVON, demeurant à SALLES.
- **Madame GIBOUIN Laure**
Assistant de conservation principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à EXOUDUN.
- **Madame GIRARD Claire**
Educateur de jeunes enfants 1ere classe / directrice du centre multi-accueil, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à PARTHENAY.
- **Madame GOBIN Dominique née GERMAIN**
Adjoint technique territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à VIENNAY.
- **Madame GOUIONNET Brigitte née SABOURIN**
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE PARTHENAY, demeurant à VIENNAY.
- **Monsieur GOURDON Tony**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à BRESSUIRE.

- **Madame GROS Carine née GROS**
Adjoint administratif principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à THOUARS.
- **Madame GUIGNARD Catherine née JOTTREAU**
Auxiliaire de soins principal 1er classe, CCAS-EHPAD, demeurant à BRESSUIRE.
- **Madame GUILBARD Nathalie**
Assistante médico-administratif classe normale, GROUPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS, demeurant à MAGNE.
- **Madame GUILLON Sandra née CANTET**
Rédacteur, Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine, demeurant à AZAY-SUR-THOUET.
- **Madame HAIE Sandra née GUILLOTEAU**
Technicien principal de 1ere classe, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à FAYE-L'ABBESSE.
- **Madame HALLARD Corinne née HALLARD**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAURAY.
- **Monsieur HAMIDOVIC Antony**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à PARTHENAY.
- **Madame HAWKINS Sylvie née HAWKINS**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE ROUILLAC, demeurant à CHAIL.
- **Monsieur HAYE Berthie**
Adjoint technique, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à BRESSUIRE.
- **Monsieur HOULIER Eric**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'AIFFRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur HOULIER ÉRIC éric**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D AIFFRES, demeurant à NIORT.
- **Madame HUGUENIN Josiane**
Adjoint technique territorial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame INGRAND Camille née RENAULT**
Assistant familial, Maison du Département, demeurant à PAIZAY-LE-TORT.
- **Monsieur JAMONNEAU Fabrice**
Technicien - direction des services techniques, COMMUNE PARTHENAY, demeurant à SOUVIGNÉ.
- **Madame JAMONNEAU Nadia**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Vouillé, demeurant à VOUILLE.
- **Monsieur JEANNEAU Frédéric**
Agent de maîtrise principal, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à THOUARS.
- **Monsieur JUILLET Jacky**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BEUGNON-THIREUIL, demeurant à BEUGNON THIREUIL.
- **Madame KANE Virginie née BONNEAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE AIRVAULT, demeurant à VIENNAY.

- Madame KRIER Martine

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

- Monsieur LANDRY Yves

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BESSINES.

- Monsieur LECOMTE Frédéric

Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à LOUZY.

- Madame LEFEBVRE Marylène née BIED

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SECONDIGNY.

- Madame LEGAY Chantal née GUIBERT

Agent social, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MAUZE..., demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

- Monsieur LÉPINE Christian

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à GOURNAY-LOIZE.

- Madame LESAGE Fabienne née LESAGE

Orthophoniste, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à SAINT-MAXIRE.

- Monsieur LETANG Stéphane

Technicien, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES.

- Madame LEYSSENE Séverine née GARDIEN

Attachée principale, MAIRIE DE MAUZE SUR LE MIGNON, demeurant à ARCAIS.

- Madame LOIRAT Annick

Agent social, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MAUZE..., demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

- Madame LOUIS Laurence

Assistant socio-éducatif classe supérieur du 1er grade, MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE, demeurant à ALLOINAY.

- Madame LUCAS Dominique née LARGEAU

Assistant familial, Maison du Département, demeurant à COULON.

- Monsieur MACOUIN Hugues

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AUGE.

- Monsieur MANSAUD Jean-François

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.

- Madame MAREMBERT Françoise née TURELIER

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS.

- Madame MARILLEAU Fabienne

Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT, demeurant à LE TALLUD.

- Madame MARTINET Christelle

Cadre de santé, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à NANTEUIL.

- **Madame MARTIN Nathalie née MOYNARD**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.
- **Madame MAUDET Fabienne**
Rédacteur, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à THOUARS.
- **Monsieur MAURY James**
Technicien principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-GELAIS.
- **Madame MENU Sandrine née RONGIERAS**
Adjoint technique, Mairie de Chauray, demeurant à CHERVEUX.
- **Monsieur MESNARD Cédric**
Technicien, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AIFFRES.
- **Madame MESNIL Marie-Christine**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SCIECQ.
- **Monsieur MEUNIER Michaël**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LIMALONGES, demeurant à LIMALONGES.
- **Madame MICHEAU Véronique née DURAND**
Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur M KHANNAT Mohammed**
Adjoint technique principal 1er classe, SMC, demeurant à LE TALLUD.
- **Madame MOLLÉ Christelle née LOISEAU**
Educateur de jeunes enfants 1ère classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Thouarsais, demeurant à SAINTE-VERGE.
- **Monsieur MOREAU Christian**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à COULONGES-THOUARSAIS.
- **Madame MOREAU Sylvie née CLERC**
Adjoint technique territorial principal 2° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à COULONGES-THOUARSAIS.
- **Madame MORILLON Géraldine née PITRE**
Responsable ressources humaines, Mairie de Cerizay, demeurant à SAINT-AUBIN-DU-PLAIN.
- **Monsieur MORIN Franck**
Adjoint technique territorial principal 2° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.
- **Madame NIVET Valérie**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à NIORT.
- **Madame NOMBALLIER Tatiana**
Adjoint technique, Mairie de Chauray, demeurant à REFFANNES.
- **Monsieur OGER Eric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-THOUARS.

- **Madame PAGNAULT Yasmina**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Mairie de Chauray, demeurant à NIORT.

- **Monsieur PAIN Christophe**

Adjoint technique territorial principal 1^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à THENEZAY.

- **Monsieur PAJOT Bruno**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ARGENTONNAY.

- **Madame PALLU Marie-Dominique née PALLU**

Agent social, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Thouarsais, demeurant à SAINTE-VERGE.

- **Madame PEGORARO Virginie née CAIL**

Adjoint technique territorial principal 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SANSAIS.

- **Madame PERONNET Chantal née MORIN**

Adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS.

- **Madame PIET Aurore**

Adjoint administratif territorial principal 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Monsieur PILLAC Cyril**

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE MELLE, demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE.

- **Monsieur PINARD Mathieu**

Technicien, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AIFFRES.

- **Madame POIRIER Angèle**

Attaché principal, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Thouarsais, demeurant à THOUARS.

- **Madame POUSIN Annie née THARREAU**

Agent de maîtrise principal, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES.

- **Monsieur POUSSARD Daniel**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE POMPAIRE, demeurant à POMPAIRE.

- **Monsieur POUZET Stéphane**

Educateur territorial Activités Physiques et Sportives principal 1^{ère} classe, MAIRIE D'AIFFRES, demeurant à FORS.

- **Monsieur PROTTEAU Laurent**

Adjoint d animation principal de 2^{ème} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à AUBIGNY.

- **Madame QUERAUD Nathalie**

Agent social, Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine, demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET.

- **Monsieur RAT Jean-Michel**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MAGNE.

- **Monsieur RENAUDIN Serge**

Technicien principal 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MAGNE.

- **Madame RENAUD Patricia née PEROLLE**

Préparatrice pharmacie cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à FRANCOIS.

- **Madame REVERSEAU Stéphanie née PATURAL**
Agent social, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MAUZE..., demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.
- **Madame ROBERT Catherine née JOUBERT**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ECHIRE.
- **Madame ROUSSELLE Betty née MARON**
Aide soignante, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à NANTEUIL.
- **Monsieur ROUX Olivier**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur ROY Daniel**
Agent de maîtrise principal, Commune de Loretz-d'Argenton, demeurant à BOUILLE-LORETZ.
- **Madame SABOUREAU Elina née TRISOLINI**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à VERRUYES.
- **Madame SIMON Anne née SEYVE**
Conseiller socio-éducatif, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LA CRECHE.
- **Madame SOUCHET Marie-Laure née BERTHONNEAU**
Assistant familial, Maison du Département, demeurant à CHIZE.
- **Monsieur TELLIER Loïc**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à COURLAY.
- **Madame TEXEREAU Sandrine née BABIN**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à FORs.
- **Monsieur VANDERHAEGHE Alain**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS.
- **Monsieur VAN HOORDE Franck**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur VERDON Tony**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NANTEUIL.
- **Madame VERGER Veronique née ROUX**
Adjoint territorial d animation, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à LE TALLUD.
- **Madame VIAUD Ghislaine née MAROT**
Assistant familial, Maison du Département, demeurant à CHEF-BOUTONNE.
- **Madame VINCENT Michelle**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE PLAINE-ET-VALLEES, demeurant à PLAINE-ET-VALLÉES.
- **Monsieur VOIX Pascal**
Technicien principal 1er classe, SYNDICAT MIXTE D'ETUDE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN DE LA BOUTONNE, demeurant à VITRE.
- **Monsieur VOY Didier**
Maire, COMMUNE DU TALLUD, demeurant à LE TALLUD.

- Madame WARSAMA Awo

Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AILLEAUME Marie-Claire

Assistant de conservation principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à POMPAIRE.

- Monsieur AIRAULT Jean Jacques

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à JUSCORPS.

- Monsieur ALLARD Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AIFFRES.

- Madame AMBREUIL Béatrice née AMBREUIL

Adjoint administratif principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à SAINT-JACQUES-DE-THOUARS.

- Monsieur APPERCE Jean-Marc

Adjoint technique territorial principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS.

- Madame ASTRUC Valérie née RENAULT

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Mairie de Chauray, demeurant à AIFFRES.

- Madame AUGER Mireille née SABOURIN

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à MARIGNY.

- Madame BABIN Charline née BABIN

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur BARILLOT Pascal

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

- Madame BARREAU Viviane née VERDON

Attache fonction secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT LOUP LAMAIRE, demeurant à SAINT-LOUP-LAMAIRÉ.

- Monsieur BAUDOUIN Stéphane

Adjoint technique territorial principal 2°classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MAUZE-THOUARSAIS.

- Monsieur BAUDRY Patrice

Directeur territorial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MELLE.

- Madame BÉGUIER Isabelle née DUBOIS

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LES FOSSES.

- Madame BERTHONNEAU Nathalie née PROTEAU

Adjoint technique territorial principal 2°classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

- Monsieur BERTHONNEAU Olivier

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRESSUIRE.

- Monsieur BIENFAIT Laurent

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à AIFRES.

- Madame BILLON Ghislaine née GRATON

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES.

- Madame BIRE Chantal née BEDON

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à FRANCOIS.

- Madame BIRONNEAU Claudie née AZARIAS

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à COULONGES-THOUARSAIS.

- Monsieur BIRONNEAU Dominique

Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à COULONGES-THOUARSAIS.

- Monsieur BLANCHARD René

Adjoint au maire, COMMUNE D AVON, demeurant à AVON.

- Madame BLANCHARD Sophie

Adjoint administratif territorial principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BOINOT Philippe

Adjoint technique territorial principal 2° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Madame BONNIN Nathalie

Rédacteur principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BOSSARD Claudy

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHERVEUX.

- Madame BOURREAU Eveline née PRIEUR

Attaché, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BRANGIER Patrick

Agent de maîtrise principal, Syndicat des Eaux du S.E.R.T.A.D, demeurant à VOUILLE.

- Madame BREMAUD Françoise née CHARGY

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à CLAZAY.

- Madame BRITAY Laurence

Infirmière diplômée d'État, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à SAINTE-EANNE.

- Madame BURGUN Bérandère née VIVIER

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur CARTIER Bernard

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à TRAYES.

- Monsieur CARTIER Jacques

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LARGEASSE.

- Madame CAVAILLES Maria née LLOPIS BELLVER

Attache de conservation, COMMUNE PARTHENAY, demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD.

- **Madame CHAIGNEAU Sylvie née ROUVREAU**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DU TALLUD, demeurant à LE TALLUD.
- **Madame CHARRUYER Annie née MOREAU**
Adjoint technique territorial principal 2[°] classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.
- **Madame CHESNEAU Catherine née FLEURY**
Rédacteur principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PERIGNE.
- **Monsieur CHOLLET Fabrice**
Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SANZAY, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.
- **Madame COIRIER Annie née COIRIER**
Infirmière diplômée d'État, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.
- **Monsieur COLLIN Yannick**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LA MOTHE-SAINT-HERAY.
- **Madame COUSINET Fabienne**
Rédacteur principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MONCOUTANT.
- **Madame CROISÉ Sophie née MOREAU**
Rédacteur principal 1^{er} classe, Mairie de Louin, demeurant à GLENAY.
- **Madame DAVID Marie-Noëlle née JOURDAIN**
Adjoint administratif territorial principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FORS.
- **Monsieur DEBORDE Olivier**
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame DENIS Fabienne née DENIS**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à THORIGNE.
- **Madame DE SAINTE MARESVILLE Catherine née BLANCHARD**
Rédacteur principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur DROCHON Daniel**
Technicien principal 2^{ème} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ARDIN.
- **Madame DROUET Sylvie**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe / enseignant piano classique chant, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à PARTHENAY.
- **Madame DUPAS Sylvie née HAY**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE PLAINE-ET-VALLEES, demeurant à PLAINE ET VALLEES.
- **Madame ENOND Nathalie née LIGNER**
Rédacteur territorial, COMMUNE DE COURLAY, demeurant à CHANTELOUP.
- **Monsieur FEDEAU Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Chauray, demeurant à CHAURAY.
- **Monsieur FLANDIN Thierry**
Adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAURAY.

- **Monsieur FOUCHÉ Jean-Louis**
Maire délégué, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à SAINT-MEDARD.
- **Madame FRADIN Marylise née PICARD**
Directeur général des services, COMMUNE DE COURLAY, demeurant à CERIZAY.
- **Monsieur FRÉMANTEAU Eric**
Adjoint technique territorial principal 2^e classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame GABARD Marie-Andrée**
Adjoint administratif territorial principal de 2^eme classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à FORS.
- **Madame GASCHER Maryse**
Assistant de conservation principal 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à PARTHENAY.
- **Monsieur GASSOT Yves**
Ingénieur en chef, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur GELIN Dominique**
Technicien principal de 2^eme classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame GEORGES Rose-Marie née GEORGES**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à CHEF-BOUTONNE.
- **Madame GOICHON Laurence née BRUNET**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à CHAURAY.
- **Madame GOURDIEN Maguy née CLÉRAC**
Adjoint technique territorial principal 1^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD.
- **Monsieur GRAYON Thierry**
Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-POMPAIN.
- **Madame GROIZARD Annie née GRMOVITCH**
Assistant familial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à EPANNES.
- **Madame GUERIN Françoise née BOURION**
Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE.
- **Monsieur GUIGNARD Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRESSUIRE, demeurant à BRESSUIRE.
- **Monsieur GUILLET Patrick**
Adjoint technique territorial principal 1^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à JUSCORPS.
- **Madame GUIMBAULT Odile née GUIMBAULT**
Adjoint administratif principal 2^eme classe, CENTRE DE GESTION FPT DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Madame GUITTON Sylvie née BOUCARD**
Rédacteur principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame GUSTIN Sylvie**
Assistant socio-éducatif de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à GOURGE.

- **Madame HAY Claudie**
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur HUNDERT Denis**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE POMPAIRE, demeurant à PARTHENAY.
- **Monsieur HURTEAU Francis**
Technicien principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur HUT Bruno**
Technicien principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame IZAMBARD Isabelle née JOUANNEAU**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à BRULAIN.
- **Monsieur JOLLET Didier**
Maire, COMMUNE D AVON, demeurant à AVON.
- **Madame JUBIEN Pascale née MORIN**
Infirmière diplômée d'État, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à CHAURAY.
- **Madame LAFONT Lydie née TOUCHE**
Adjoint administratif territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINTE-OUENNE.
- **Monsieur LAURANT François**
Adjoint au maire, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.
- **Madame LIERE Fabienne née LIERE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à AIFFRES.
- **Madame MACAUD Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUZE VAUSSAIS, demeurant à LORIGNÉ.
- **Monsieur MADIER Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Monsieur MARTIN Patrice**
Garde champêtre, COMMUNE DE SAINT LOUP LAMAIRE, demeurant à SAINT-LOUP-LAMAIRÉ.
- **Madame MASSÉ Sylvie née PLESTANE**
Aide soignante, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à AZAY-LE-BRULE.
- **Madame MATHURIN Florence née LAMBERT**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE.
- **Madame MOUGON Béatrice née OLLIVEAU**
Assistant familial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LIMALONGES.
- **Monsieur NAUD Aimé**
Conseiller municipal, COMMUNE D AVON, demeurant à AVON.
- **Madame PAILLAUD Nathalie née PAILLAUD**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à BEAUSSAIS VITRÉ.
- **Madame PERAUD Claudie née VALADE**
Cadre socio-éducatif, MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE, demeurant à ARDIN.

- **Madame PICARD Nathalie**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Monsieur PIGEAU Yvon**

Ingénieur, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Monsieur PINAUD Patrick**

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CIRIERES.

- **Madame PROTEAU Marie-Astrid**

Directeur territorial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à GERMOND-ROUVRE.

- **Madame PYPOPS Isabelle**

Adjoint administratif principal 1er classe, EHPAD Les Chanterelles, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- **Monsieur QUINTY Laurent**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MAUZE-THOUARSAIS.

- **Monsieur QUINTY Luc**

Adjoint technique territorial principal 2° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MAUZE-THOUARSAIS.

- **Monsieur RAINARD Denis**

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SCIECQ.

- **Madame ROBIN Françoise**

Adjoint administratif principal de 1ere classe / assistante de gestion du reseau des mediatheques, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE, demeurant à FENERY.

- **Monsieur ROYER Patrice**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE.

- **Madame SARRAZIN Ghyslaine née FORGERIT**

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LES FOSSES.

- **Monsieur THIBAUT Laurent**

Technicien, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MONCOUTANT.

- **Madame THOMAS Yannick née CHAMPAS**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Monsieur THOMAZEAU Pascal**

Adjoint technique principal 1er classe, SMC, demeurant à MAZIERES-EN-GATINE.

- **Madame THUILIER Christine née THULIER**

Infirmière anesthésiste diplômée d'État, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- **Monsieur TRICOCHÉ Michel**

Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à PRAILLES.

- **Madame VEZIEN Françoise née GUIONNET**

Assistant familial, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHEY.

- **Monsieur VEZIEN Jean Marc**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MAUZE SUR LE MIGNON, demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

- Madame VION Sabine née JUIN

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à ECHIRE.

- Madame VRIGNAULT Marie-Christine née GALAIS

Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MARIGNY.

- Madame VRIGNON Lisiane née BRUN

Ouvrier principal, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à CHAIL.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALBERT Fabienne

Attaché territorial, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à SAINT-GELAIS.

- Madame ARNAULT Marie-Hélène née SAUBION

Attaché hors classe, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-THOUARS.

- Monsieur AUBUGEAU Jacky

Rédacteur principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES, demeurant à SOUVIGNE.

- Monsieur AZZOPARDI Jean-Michel

Technicien principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PERIGNE.

- Madame BARBIER Martine née JANNEAU

Adjoint administratif, COMMUNE DE LE VANNEAU-IRLEAU, demeurant à NIORT.

- Monsieur BARILLOT Charles

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- Madame BERTHOME Marie-José née GOETGHEBEUR

Attaché, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET.

- Madame BETTI Dominique

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur BODET Francis

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à THOUARS.

- Madame BODIN Nathalie née BARD

Ouvrier principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à COULON.

- Madame BONNEAU Marguerite née BRUNETEAU

Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAIL.

- Madame BONTEMPS Marie-Claude née BONTEMPS

Educateur des Activités Physiques et Sportives principal 1er classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à THOUARS.

- Monsieur BOUJU Régis

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS.

- Monsieur BOYAU Hervé

Agent de maîtrise principal, Mairie de Chauray, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.

- Madame BROSSET Sylvie née GUIBERT

Assitant de conservation principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, demeurant à MAULEON.

- Madame BRUNEAU Colette née BARBOT

Sage-femme hors classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINTE-VERGE.

- Monsieur BRUNET Didier

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AZAY-LE-BRULE.

- Madame BUJON Nathalie

Rédacteur principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-GELAIS.

- Monsieur CAILLETEAU Guy

Ancien conseiller municipal, COMMUNE D AVAILLES THOUARSAIS, demeurant à AVAILLES-THOUARSAIS.

- Monsieur CAULT André

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- Monsieur CHAUSSONEAUX Jean-Paul

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE POMPAIRE, demeurant à POMPAIRE.

- Madame CHEBROUX Nadine née CHEBROUX

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- Monsieur COQUET Patrick

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Vouillé, demeurant à VOUILLE.

- Monsieur COULAIS Daniel

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AIRVAULT.

- Monsieur COULAIS Jean-Yves

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PARTHENAY.

- Madame DELIGNÉ Christine

Rédacteur principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur DIEUMEGARD Jacques

Maire, COMMUNE DE POMPAIRE, demeurant à POMPAIRE.

- Madame DOUCET Lydie

Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, demeurant à MAULEON.

- Madame DUMAS Roselyne née DUMAS

Manipulatrice en electroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame FAIDY Marie-Claude née PIFFETEAU

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à MAGNE.

- Madame FAUVIN Agnès née DELAGE

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SANSAIS.

- Madame FERDINAND France née ETENNA

Adjoint administratif, HÔPITAL BROCA, demeurant à PARTHENAY.

- **Madame GABARD Laurence née BARON**
Attaché principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame GALZIN Martine née RIBATET**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à THOUARS.
- **Madame GIRAUDON Marylène née BROSSARD**
Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-PARDOUX.
- **Monsieur GIRET Claudy**
Technicien principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHANTELOUP.
- **Monsieur GLOTIN Luc**
Adjoint technique territorial principal 1° classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LEZAY.
- **Monsieur GODET Bernard**
Adjoint au maire, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à SAINT-MEDARD.
- **Madame GODET Lydie née MOREAU**
Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à MONCOUTANT.
- **Madame GRELLIER Nadia née PIGOZZO**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à VOUILLE.
- **Monsieur GUIGNARD Pascal**
Secrétaire général de mairie, Mairie de Champdeniers Saint-Denis, demeurant à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS.
- **Madame JADAS-HECART Francine**
Technicien principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PARTHENAY.
- **Monsieur JEAN Christian**
Technicien principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-MARC-LA-LANDE.
- **Madame LABBAYE Nicole née POLTEAU**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à CHERVEUX.
- **Monsieur LALU Serge**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAURAY.
- **Madame LAMBILLARD Marie-Claude née MARTEAU**
Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PARTHENAY.
- **Madame LAMONTAGNE Flora née SAINT HONORÉ**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à VAUSSEROUX.
- **Monsieur LANDREAU Philippe**
Attaché territorial de conservation du patrimoine, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.
- **Madame LAURENT Marie-Laure née NEVERS**
Infirmière diplômée d'État, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à FORS.

- Monsieur LEVASSEUR Jean-Michel

Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PRAHECQ.

- Madame LUSSIER Isabelle née CANTET

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET.

- Madame MALADIN Carrie née ROSSARD

Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur MASSICARD Jean-Christophe

Agent entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Madame MOREAU Catherine née MOREAU

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à NIORT.

- Monsieur OUDRY Philippe

Cadre socio-éducatif, MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE, demeurant à LOUZY.

- Madame PAIRAULT Nadine

Assistant socio-éducatif de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à PARTHENAY.

- Madame PHILIPPON Géraldine née PHILIPPON

Adjoint administratif territorial principal 1^{er} classe, Communauté de communes mellois en poitou, demeurant à MELLE.

- Madame PIGNOUX Sylvie née BALLON

Rédacteur principal 1^{ère} classe / secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAUZE VAUSSAIS, demeurant à SAUZÉ-VAUSSAIS.

- Madame PRÉVOST Isabelle née FORESTIER

Adjoint administratif territorial principal de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- Madame PRIMAULT Monique

Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur REGNIER Jean-François

Rédacteur principal 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Monsieur RENOULT Frédéric

Adjoint technique territorial principal 2^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Madame ROBERT Marie-Dominique née VRIGNAULT

Rédacteur principal 2^{ème} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SELIGNE.

- Madame ROCHE Lydie

Adjoint technique territorial principal 1^o classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- Madame RODRIGUES Maria

Assistant socio-éducatif de 1^{er} classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à SAINT-LAURS.

- Monsieur ROUC Régis

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE THOUARS, demeurant à THOUARS.

- **Monsieur ROY Jean-Marie**

Maire, COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- **Madame SABIRON Brigitte**

Rédacteur principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Madame SABIRON Nathalie née DECHAZEAUX**

Attaché principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Monsieur SABIRON Philippe**

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à NIORT.

- **Madame SOLDERA Brigitte née BOURSEREAU**

Rédacteur, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BESSINES.

- **Monsieur TRICOT Patrick**

Adjoint technique territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRION-PRES-THOUET.

- **Madame VELASCO Nathalie née BRUN**

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à CHAURAY.

- **Monsieur VENDÉ Philippe**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRESSUIRE.

- **Madame VENTURI Martine**

Rédacteur principal de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à AIFFRES.

- **Madame VERGNAULT Line**

Attaché, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LE TALLUD.

- **Madame VESQUE Dominique née PINARD**

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, demeurant à AIFFRES.

- **Madame VIGNAUD Véronique née SEGOT**

Cadre de santé de 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à LA CRECHE.

- **Monsieur VIOT Jean-Michel**

Rédacteur principal 1er classe, Communauté de communes mellois en poitou, demeurant à CHEF-BOUTONNE.

- **Madame VRIGNAULT Emmanuelle née AUMONT**

Adjoint administratif territorial principal 1er classe, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, demeurant à BRESSUIRE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac - BP 541 - 86000 Poitiers Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 21 novembre 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-009

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Claude ROULLEAU, ancien maire de la commune de Prahecq



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Claude ROULLEAU, ancien maire de la commune de Prahecq pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Claude ROULLEAU, ancien maire de la commune de Prahecq.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-02-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Yvan-Pierre, ancien maire de la commune d'Aubigné

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Yvan-Pierre ROYER, ancien maire de la commune d'Aubigné pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Yvan-Pierre ROYER, ancien maire de la commune d'Aubigné.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 2 novembre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-19-004

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, ancien maire de la commune d'Azay le Brûlé



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, ancien maire de la commune d'Azay le Brûlé pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, ancien maire de la commune d'Azay le Brûlé.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 19 octobre 2020

Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-14-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Michel BERNIER, ancien maire de la commune de Bressuire



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Michel BERNIER, ancien maire de la commune de Bressuire pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Michel BERNIER, ancien maire de la commune de Bressuire.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 14 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-29-003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Marie ROY, ancien maire de la commune de Celles sur Belle

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Marie ROY, ancien maire de la commune de Celles sur Belle pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Marie ROY, ancien maire de la commune de Celles sur Belle.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29 juin 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-12-002

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-François FERRON, ancien maire de la commune de Champdeniers



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-François FERRON, ancien maire de la commune de Champdeniers pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-François FERRON, ancien maire de la commune de Champdeniers.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-001

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Madame Maryvonne DANCRE, ancien maire de la commune de Chenay



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Maryvonne DANCRE, ancien maire de la commune de Chenay pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Maryvonne DANCRE, ancien maire de la commune de Chenay.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-002

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Bertrand CHATAIGNER, ancien maire de la commune de Chiché

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Bertrand CHATAIGNER, ancien maire de la commune de Chiché pour l'obtention de l'honorariat ;

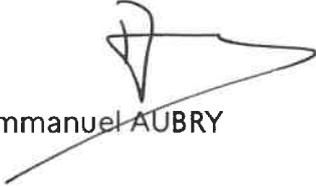
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Bertrand CHATAIGNER, ancien maire de la commune de Chiché.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jacques QUINTARD, ancien maire de la commune de Couture d'Argenson



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jacques QUINTARD, ancien maire de la commune de Couture d'Argenson pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jacques QUINTARD, ancien maire de la commune de Couture d'Argenson.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-19-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Marie AUZANNEAU-FOUQUET, ancien maire de la commune d'Exoudun

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Marie AUZANNEAU-FOUQUET,
ancien maire de la commune d'Exoudun pour l'obtention de l'honorariat ;

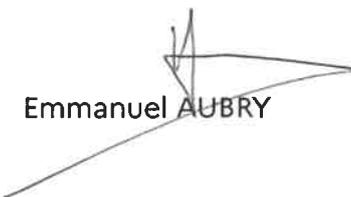
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui
conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Marie AUZANNEAU-FOUQUET,
ancien maire de la commune d'Exoudun.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution
du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Niort, le 19 août 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-004

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

*Monsieur Jean-Claude LARGEAUD, ancien maire de la commune de
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Claude LARGEAUD, ancien maire de la commune de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues pour l'obtention de l'honorariat ;

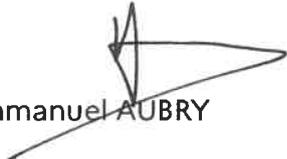
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Claude LARGEAUD, ancien maire de la commune de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

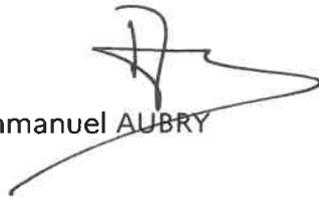
Niort, le 26 OCT. 2020

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, compte tenu des services que vous avez rendus à la collectivité et de leur durée, en particulier comme ancien maire de la commune de Fontenille Saint-Martin-d'Entraigues, j'ai décidé par arrêté du 21 octobre 2020, dont vous trouverez une copie en pièce jointe, de vous conférer la qualité de maire honoraire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.


Emmanuel AUBRY

Monsieur Jean-Claude LARGEAUD
Maire honoraire
1 rue Dubois
79110 FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Madame Dominique POUGNARD, ancien maire de la commune de Fors

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Dominique POUGNARD, ancien maire de la commune de Fors pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Dominique POUGNARD, ancien maire de la commune de Fors.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-23-004

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Pierre MIGAULT, ancien maire de la commune de Juscorps



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Pierre MIGAULT, ancien maire de la commune de Juscorps pour l'obtention de l'honorariat ;

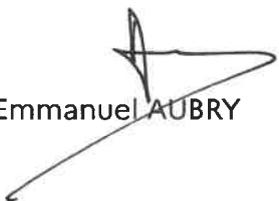
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Pierre MIGAULT, ancien maire de la commune de Juscorps.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-13-001

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien maire de la commune de La Peyratte

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien maire de la commune de Peyratte pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien maire de la commune de La Peyratte.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 13 novembre 2020


Emmanuelle AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-006

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Madame Sylvie DEBOEUF, ancien maire de la commune de La Rochénard

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Sylvie DEBOEUF, ancien maire de la commune de la Rochénard pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Sylvie DEBOEUF, ancien maire de la commune de la Rochénard.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-02-008

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Madame Jeanne BARIGAULT, ancien maire de la commune de "Le Chillou"



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Jeanne BARIGAULT, ancien maire de la commune de « Le Chillou » pour l'obtention de l'honorariat ;

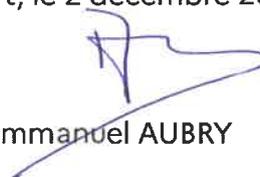
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Jeanne BARIGAULT, ancien maire de la commune de « Le Chillou ».

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 2 décembre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-007

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Robert GOUSSEAU, ancien maire de la commune de Le Vanneau-Irleau



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Robert GOUSSEAU, ancien maire de la commune de Le Vanneau-Irleau pour l'obtention de l'honorariat ;

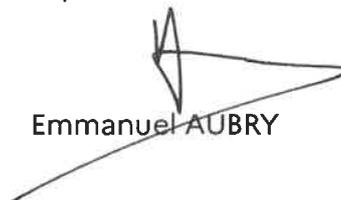
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Robert GOUSSEAU, ancien maire de la commune de Le Vanneau-Irleau.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-008

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Madame Odile BIENVENU, ancien maire de la commune Les Groseillers



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Odile BIENVENU, ancien maire de la commune Les Groseillers pour l'obtention de l'honorariat ;

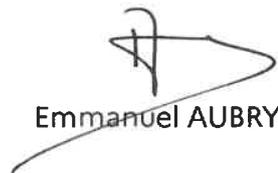
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Odile BIENVENU, ancien maire de la commune Les Groseillers.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-02-006

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Yves DEBIEN, ancien maire de la commune de Melle

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Yves DEBIEN, ancien maire de la commune de Melle pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Yves DEBIEN, ancien maire de la commune de Melle.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 2 novembre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-17-001

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

*Monsieur Jean-Pierre BRUNET, ancien maire de la commune de Saint Maurice Etusson ;
Monsieur Xavier ARGENTON, ancien maire de la commune de Parthenay*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes présentées en faveur d'anciens maires pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour l'obtention de l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré aux personnes ci après :

- Monsieur Jean-Pierre BRUNET, ancien maire de la commune de Saint Maurice Etusson
- Monsieur Xavier ARGENTON, ancien maire de la commune de Parthenay

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 juin 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-30-004

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, ancien maire de la commune de Pompaire

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jacques DIEUMEGARD, ancien maire de la commune de Pompaire pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jacques DIEUMEGARD, ancien maire de la commune de Pompaire.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 30 septembre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-010

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jacques MORISSET, ancien maire de la commune de Prin-Deyrançon



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jacques MORISSET, ancien maire de la commune de Prin-Deyrançon pour l'obtention de l'honorariat ;

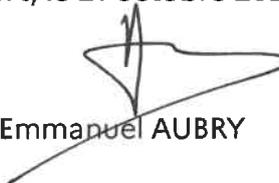
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jacques MORISSET, ancien maire de la commune de Prin-Deyrançon.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-011

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Claude PAPIN, ancien maire de la commune de Saint Amand sur Sèvre



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Claude PAPIN, ancien maire de la commune de Saint Amand sur Sèvre pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Claude PAPIN, ancien maire de la commune de Saint Amand sur Sèvre.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-03-003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean Luc GALLAND, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Jean de Thouars

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
~~et de la communication interministérielle~~
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Luc GALLAND, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Jean de Thouars pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean Luc GALLAND, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Jean de Thouars.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 3 juin 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-012

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Gilles BOUJU, ancien maire de la commune de Saint Laurs

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Gilles BOUJU, ancien maire de la commune de Saint Laurs pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Gilles BOUJU, ancien maire de la commune de Saint Laurs.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-013

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur René BAURUEL, ancien maire de la commune de Saint Maixent de Beugné

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur René BAURUEL, ancien maire de la commune de Saint Maixent de Beugné pour l'obtention de l'honorariat ;

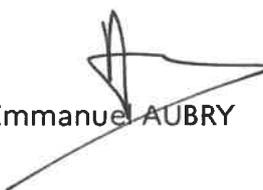
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur René BAURUEL, ancien maire de la commune de Saint Maixent de Beugné.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-014

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-Martial FREDON, ancien maire de la commune de Saint Martin de Bernegoue



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-Martial FREDON, ancien maire de la commune de Saint Martin de Bernegoue pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Martial FREDON, ancien maire de la commune de Saint Martin de Bernegoue.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-015

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Bernard GIRAUD, ancien maire de la commune de Saint Paul en Gâtine



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Bernard GIRAUD, ancien maire de la commune de Saint Paul en Gâtine pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Bernard GIRAUD, ancien maire de la commune de Saint Paul en Gâtine.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020

Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-008

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur René PACAULT, ancien maire de la commune de Saint Symphorien

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur René PACAULT, ancien maire de la commune de Saint Symphorien pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur René PACAULT, ancien maire de la commune de Saint Symphorien.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 15 juillet 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-19-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Léopold MOREAU, ancien maire de la commune de Saint Maixent l'École



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Léopold MOREAU, ancien maire de la commune de Saint Maixent l'École pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Léopold MOREAU, ancien maire de la commune de Saint Maixent l'École.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 19 octobre 2020



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-21-016

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jean-François GIRET, ancien maire de la commune de Val en Vignes

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jean-François GIRET, ancien maire de la commune de Val en Vignes pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-François GIRET, ancien maire de la commune de Val en Vignes.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-16-003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Bernard BONNET, ancien maire de la commune de Vouhé

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Bernard BONNET, ancien maire de la commune de Vouhé pour l'obtention de l'honorariat ;

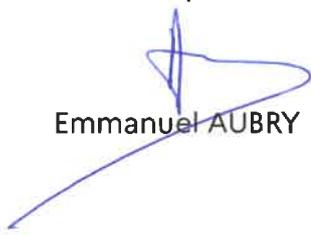
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Bernard BONNET, ancien maire de la commune de Vouhé.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 16 septembre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-23-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien adjoint au maire de la commune de Parthenay

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien adjoint au maire de la commune de Parthenay pour l'obtention de l'honorariat ;

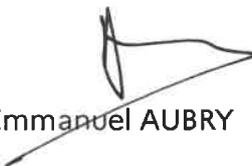
Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Claude BEAUCHAMP, ancien adjoint au maire de la commune de Parthenay.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-19-006

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Jacques BROSSARD, ancien maire de la commune de Chauray

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Jacques BROSSARD, ancien maire
de la commune de Chauray pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui
conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Jacques BROSSARD, ancien maire de
la commune de Chauray.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution
du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Niort, le 19 octobre 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-06-005

arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Monsieur Yannick PACREAU, ancien maire de la commune de La Boissière en Gâtine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle
Tél. : 05.49.08.68.68
Adresse mail : pref-brecci@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE
conférant l'honorariat aux anciens maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Yannick PACREAU, ancien maire de la commune de La Boissière en Gâtine pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1er. - L'honorariat est conféré à Monsieur Yannick PACREAU, ancien maire de la commune de La Boissière en Gâtine.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **06 SEP. 2019**

Le préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-01-001

Arrêté d'approbation n°79-2020-31 du PPI de
l'établissement DE SANGOSSE du 1er décembre 2020

ARRETE N° 79-2020-31

actant la révision du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement DE SANGOSSE,
implanté à Saint Symphorien

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;
- Vu** la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** le plan particulier d'intervention pour l'établissement DE SANGOSSE, implanté à Saint Symphorien, approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 ;
- Vu** la prise d'acte n°A695 de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, du 2 juin 2020 relative au réexamen quinquennal de l'étude de danger, concluant qu'« aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le cadre de l'actualisation en cours du PPI hormis ceux relatifs à l'extension des installations... » ;
- Considérant** que les nouveaux phénomènes dangereux liés à l'extension des installations ne sortent pas des limites de l'établissement ;
- Considérant** les propositions de l'ensemble des services et organismes chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention dans le cadre de sa révision triennale ;
- Considérant** l'absence de remarques de la part des maires de Saint Symphorien et Granzay-Gript, consultés le 16 juin 2020 ;
- Considérant** les observations de l'exploitant de l'établissement DE SANGOSSE, consulté le 15 juin 2020 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement DE SANGOSSE annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

ARTICLE 3 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dès la publication du présent arrêté, le directeur de l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien, doit mettre à la disposition des maires de Saint-Symphorien et de Granzay Gript, la brochure d'information à la population figurant dans le PPI.

ARTICLE 5 – Les maires de Saint-Symphorien et de Granzay Gript assurent la distribution de la brochure d'information à la population à toutes personnes résidant ou travaillant dans la zone d'application du plan ou susceptibles d'y être affectées dans une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R. 125-12 du code de l'environnement. Ce document doit également être affiché en mairie.

ARTICLE 6– Les plan communaux de sauvegarde élaborés par les communes de Saint Symphorien et Granzay-Gript sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI, devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Saint Symphorien et Granzay-Gript, le directeur de l'établissement DE SANGOSSE implanté à Saint Symphorien, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 01/12/20

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-04-005

Arrêté habilitant la SARL EC&U à établir les certificats de conformité des dossiers AEC en Deux-Sèvres

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-12-04-015
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 21 octobre 2020, formulée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES ;

VU le courrier du 21 octobre 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL EC&U**

* Adresse : **7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Elodie CHOPLIN
- M. Alexis GOURAUD
- M. Thomas BLANDIN

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-12-04-015**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U.

Fait à Niort, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-04-004

Arrêté habilitant la SAS Mall & Market à établir les
certificats de conformité des dossiers AEC en Deux-Sèvres

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-12-04-014
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 8 septembre 2020, formulée par M. Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market sise 18 rue Troyon à PARIS ;

VU le courrier du 9 septembre 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS Mall & Market**

* Adresse : **18 rue Troyon 75017 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-12-04-014**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market.

Fait à Niort, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-04-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte pour la restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2019 portant dissolution du syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon) au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération en date du 10 janvier 2020 du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise par laquelle il approuve la modification des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 17 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Niortais par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 23 juillet 2020 du conseil communautaire de « Vals de Saintonge Communauté » par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 28 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Aunis Sud par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;

- VU** la délibération en date du 29 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 30 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 2 septembre 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Aunis Atlantique par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 24 septembre 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 20 octobre 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Gâtine par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;
- VU** les statuts annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'arrêté préfectoral institutif du 28 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

« **Article 1er** : Est constitué un syndicat mixte **fermé** dénommé : « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté, composé des membres ci-après :

- Communauté de communes Mellois en Poitou,
- Communauté de communes Val de Gâtine,
- Communauté d'agglomération du Niortais,
- Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- **Communauté de communes Haut Val de Sèvre,**
- Communauté de communes « Vals de Saintonge Communauté » ;
- Communauté de communes Aunis Atlantique ;
- **Communauté de communes Aunis Sud ;**

Article 2 : Le périmètre du syndicat s'étend sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime comme suit :

Les communes représentées par les EPCI à fiscalité propre le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées :

- Pour la communauté de communes Mellois en Poitou : **Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Chizé, Fressines, Les Fosses, Le Vert, Prailles-La Couarde, Villiers-en-Bois.**
- Pour la communauté de communes Val de Gâtine : **Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges-sur-l'Autize, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, La Boissière-en-Gâtine, La Chapelle-Bâton, Le Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puihardy, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisé, Saint-Lin, Saint-**

Laurs, **Saint-Maixent-de-Beugné**, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Pardoux-Soutiers, **Saint-Pompain**, **Sainte-Ouene**, **Scillé**, **Surin**, Verruyes, Vouhé, **Xaintray**.

- Pour la communauté d'agglomération du Niortais : **Aiffres**, **Amuré**, Arçais, **Beauvoir-sur-Niort**, **Bessines**, **Brûlain**, Chauray, Coulon, Echiré, **Epannes**, **Fors**, **Frontenay-Rohan-Rohan**, **Germond-Rouvre**, **Granzay-Gript**, **Juscorps**, **Le Bourdet**, **La Foye-Montjault**, **La Rochénard**, Magné, **Marigny**, **Mauzé-sur-le-Mignon**, **Niort**, **Plaine-d'Argenson**, **Prahecq**, **Prin-Deyrançon**, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, **Saint-Martin-de-Bernegoue**, Saint-Maxire, Saint-Rémy, **Saint-Romans-des-Champs**, **Saint-Symphorien**, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, **Val-du-Mignon**, **Vallans**, Villiers-en-Plaine, **Vouillé**.

- Pour la communauté de communes de Parthenay-Gâtine : Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine.

- **Pour la communauté de communes Haut Val de Sèvre : La Crèche.**

- Pour la communauté de communes « Vals de Saintonge Communauté » : **Doeuil-sur-le-Mignon**, La Croix-Comtesse, Migré, **Saint-Félix**, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Vergné, **Villeneuve-la-Comtesse**.

- Pour la communauté de communes Aunis Atlantique : **Cramchaban**, La Grève-sur-Mignon, La Laigne, La Ronde.

- **Pour la communauté de communes Aunis Sud : Marsais, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois.**

Article 3 :

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir:

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique,
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leurs compétences locales en matière d'urbanisme.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la communauté d'agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts - CS 28770 – 79027 NIORT cedex.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté d'Agglomération du Niortais	9	4
Communauté de Communes Val de Gâtine	4	2
Communauté de Communes de Parthenay Gâtine	1	1
Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
Communauté de Communes Aunis Sud	1	1
TOTAL	19	12

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Niort Sèvre Amendes.

Article 7 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2 :

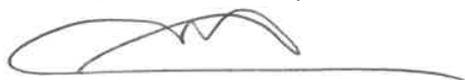
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime.

A NIORT, le 24 DEC. 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

4 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre M. LAGER

STATUTS

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant dissolution au 31 décembre 2019 des syndicats mixtes fermés suivants, membres du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise :

- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray);
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents);
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en date du 10 janvier 2020 relative à la modification statutaire afin de prendre acte de la transformation de syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé ;

Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte fermé en application des dispositions des articles afférents du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- Communauté de Communes Aunis Sud

Ce nouveau Syndicat Mixte fermé prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « Syndicat » :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».

Dès la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte fermé, l'intégralité des compétences du syndicat mixte ouvert sera automatiquement et de plein droit transférée au dit syndicat nouvellement créé.

Article 2 : Périmètre

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées :

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :

- Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Chizé, Fressines, Les Fosses, Le Vert, Prailles-La Couarde, Villiers en bois.

Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges sur l'Autize, Cours, Faye sur ardin, Fenioux, La Boissière en Gâtine, La Chapelle Bâton, Le Beugnon Thireuil, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Pamplie, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Georges de Noisé, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Saint Marc la Lande, Saint Pompain, Saint Ouenne, Saint Pardoux-Soutiers, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir sur Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan Rohan, Germond Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Le Bourdet, La Foye-Monjault, La Rothenard, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, Magné, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Niort, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint Martin de Bernégoue, Saint-Maxire, Saint Rémy, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Val du Mignon, Vallans, Villiers en Plaine, Vouillé.

Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :

- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

Pour la Communauté de Communes Haut val de Sèvre :

- La Crèche

Pour Vals de Saintonge Communauté :

- Doeuil sur le Mignon, La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.

Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

- Cramchaban, La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

Pour la Communauté de Communes Aunis Sud :

- Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir :

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leur compétences locales en matière d'urbanisme.

Article 4 : Durée et Siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : Communauté d'Agglomération du Niortais
140, Rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT cedex

Article 5 : Composition du Comité Syndical

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté de Communes Val de Gâtine	4	2
Communauté d'Agglomération du Niortais	9	4
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
Communauté de Communes Aunis Sud	1	1
TOTAL	19	12

Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,
- A la passation et l'exécution des contrats relevant de la commande publique,

- Aux modifications statutaires,
- Au transfert du siège du Syndicat.

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 8 : Composition et Attributions du Bureau

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- Convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

Article 10 : Commissions Géographiques

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize – Vendée ;
- Sèvre Niortaise amont – Lambon – Chambon - Egray ;
- Guirande – Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

Article 11 : Financement

- Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :

- 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =

$$(50\% \times \% \text{Surface}) + (25\% \times \% \text{Population}) + (25\% \times \% \text{Potentiel financier})$$

Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales proratisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

- Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) où elles seront réalisées.

- Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.

- La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise.

Article 12 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées,
- Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

Article 13 : Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 14 : Modification des statuts

L'extension ou le retrait de compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un des membres, ainsi que les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, seront mises en œuvre selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

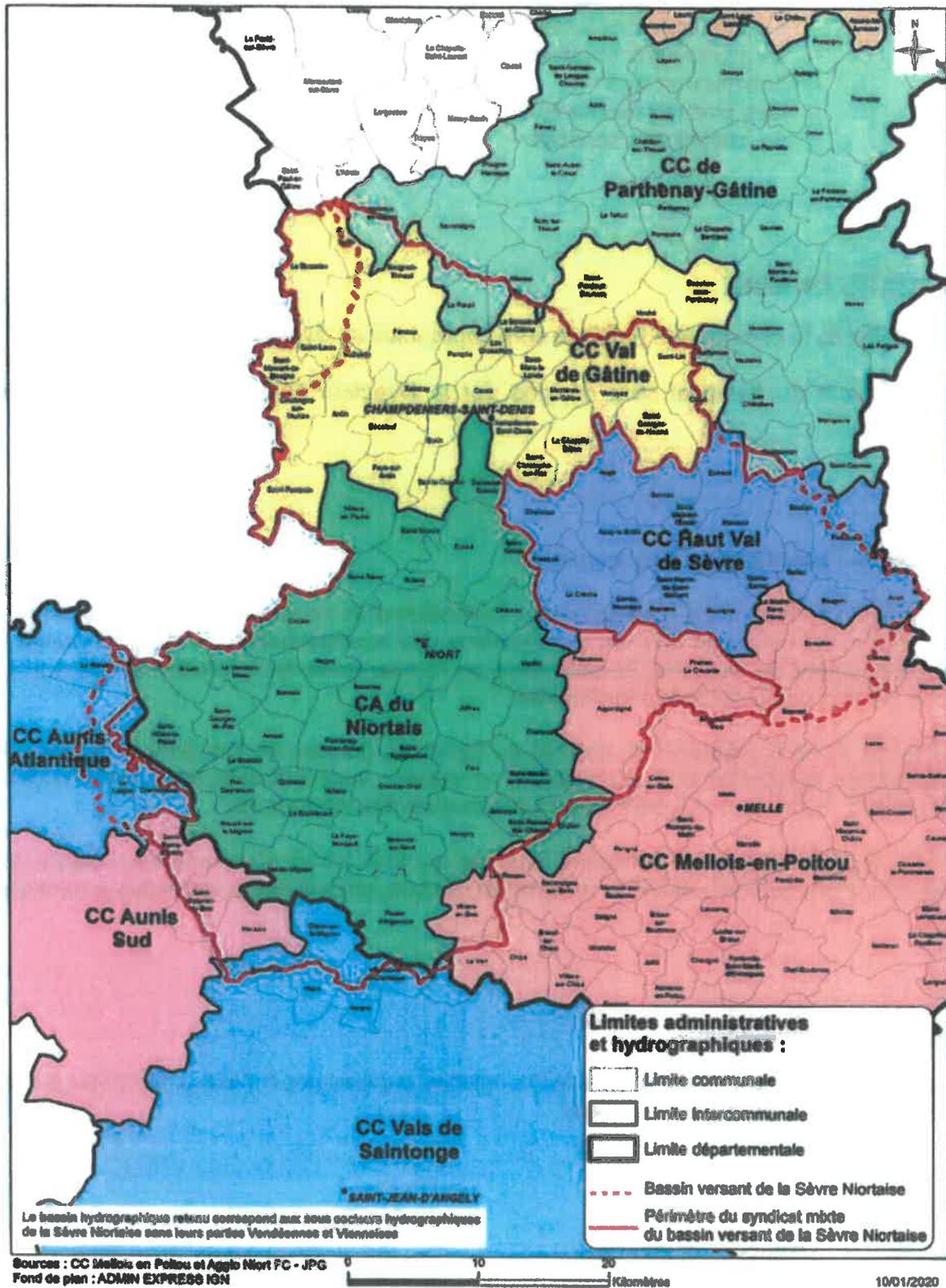
Article 15 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE : Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-18-004

arrêté modifiant l'arrêté du 1er janvier 2020 accordant la
médaillon d'honneur régionale, départementale et
communale promotion du 1er janvier 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tel : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

A R R E T É MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JANVIER 2020 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE AU TITRE DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020,

Vu la lettre du 24 novembre 2020 de Monsieur le président du conseil Départemental demandant le retrait de la distinction - échelon vermeil – attribuée à Monsieur Christophe MADIER, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, par arrêté du 21 novembre 2019 susvisé en raison de la mesure disciplinaire prise à son encontre le 23 septembre 2020,

Considérant que Monsieur Christophe MADIER, compte tenu de cette sanction, ne remplit pas les conditions pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

ÉCHELON VERMEIL

- retrait de Monsieur Christophe MADIER, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, Département des Deux-Sèvres demeurant à Niort

(Le reste sans changement)

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 18 décembre 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-18-005

Arrêté modifiant la composition de la CLE du SAGE
Charente

**ARRÊTÉ n° 16-2020-12-18-006
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;**
- Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;**
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019**
- Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;**
- Considérant la création de l'office français de la biodiversité par décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 ;**
- Considérant que Mme Martine PINVILLE a succédé à M. Benoît BITEAU au conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;**
- Considérant que le syndicat mixte d'accompagnement du SAGE de la Sèvre (SMAS) est devenu le syndicat mixte du bassin de la Sèvre (SMBS) ;**
- Considérant que le syndicat des eaux de la Charente-Maritime est devenu Eau 17 ;**
- Considérant que le syndicat du bassin versant du Né est devenu le syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVN) ;**
- Considérant que le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron est devenu le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime ;**
- Considérant que le conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes est devenu le conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ;**
- Considérant que l'union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Poitou-Charentes est devenue l'union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Nouvelle-Aquitaine ;**
- Considérant que France nature environnement Nouvelle-Aquitaine succède à Poitou-Charentes Nature ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;**

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

• Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Madame Martine PINVILLE
Monsieur Jacky EMON
Monsieur Stéphane TRIFILETTI
Monsieur Daniel SAUVAITRE

• Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Christian BRANGER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

• Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué

• Représentante de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Madame Catherine PARENT, déléguée

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Monsieur Mickaël CANIT, maire de SAINT-SORNIN Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Ellène REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibaut BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François ELHINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Jean-Marie PÉTTIT, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

● Représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

● Représentants des irrigants :

- Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
- Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,

.../...

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.pouv.fr

- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national Interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

49 rue du Docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

.../...

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (18 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de chaque préfecture concernée (www.département.gouv.fr) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 :

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 18 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

49 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/5

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-24-001

Arrêté n° 2020-33 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au profit de six véhicules du Centre Hospitalier de Niort

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2020-33
portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B
réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au
profit de six véhicules du Centre Hospitalier de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente modifié ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'équipement de six véhicules du Centre Hospitalier de Niort par des dispositifs lumineux spéciaux, présentée le 21 décembre 2020, par la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Deux-Sèvres;

ARRÊTE

Article 1 : Les six véhicules suivants, appartenant au Centre Hospitalier de Niort, sont autorisés à faire usage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- Véhicule PEUGEOT Rifter, immatriculé FR-779-NR
- Véhicule RENAULT Master, immatriculé FV-393-HP
- Véhicule FIAT Talento, immatriculé EL-765-ZD
- Véhicule RENAULT Traffic, immatriculé 4904 VK 79
- Véhicule TOYOTA Yaris, immatriculé DX-805-TN
- Véhicule TOYOTA Prius Plus, immatriculé CM-873-LF.

Il est rappelé qu'il ne doit être fait usage des dispositifs lumineux spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2: M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Deux-Sèvres ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Bressuire, Mme la sous-préfète de Parthenay, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort le 24 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de
cabinet

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-31-001

Arrêté n°2020-32 du 31 décembre 2020 fixant la liste des
ERP bénéficiant d'un report de visite périodique d'une
durée maximale d'un an

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2020-32
fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant
d'un report de visite périodique d'une durée maximale d'un an

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 30 décembre 2020 ;

Sur proposition de Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public (ERP), dont la liste est définie ci-après, bénéficient d'un report de visite périodique d'une durée maximale d'un an :

Commune	Catégorie	Type	Libellé de l'établissement	Avis d'exploitation en cours	Date de la dernière visite périodique
BESSINES	3ème catégorie	M	MAGASIN BIO - LA CLE DES CHAMPS	Favorable	01/12/2015
LA MOTHE ST HERAY	4ème catégorie	J	RESIDENCE NOTRE MAISON	Favorable	05/12/2017
MONCOUTANT SUR SEVRE	2eme catégorie	P	DISCOTHEQUE LA MORINIERE	Favorable	27/09/2017
NIORT	2ème catégorie	M	MAGASIN GALERIES LAFAYETTE	Favorable	16/10/2017
NIORT	3ème catégorie	N	CH NIORT - BÂTIMENT 27 (UCPA CUISINE)	Favorable	15/06/2015
NIORT	4ème catégorie	U	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - BÂTIMENT 13 (LONG SEJOUR)	Favorable	06/07/2017
NIORT	1ere catégorie	U	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - BÂTIMENT 1	Favorable	06/11/17
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 1	Favorable	13/11/2017
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 2	Favorable	13/11/2017
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 3	Favorable	13/11/2017
NIORT	4ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 5 (HEBERGEMENT)	Favorable	13/11/2017
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 8	Favorable	13/11/2017
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 19	Favorable	13/11/2017
NIORT	3ème catégorie	R	LYCEE PAUL GUERIN - BÂTIMENT 20	Favorable	13/11/2017
NUEIL LES AUBIERS	4ème catégorie	L	CENTRE SOCIO CULTUREL	Favorable	11/12/2015
PRAHECQ	4ème catégorie	L	MAIRIE ET SALLE DES FÊTES	Favorable	24/11/2015

Article 2: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de Bressuire, Mme la sous-préfète de Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Niort le

31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-03-001

arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage,
de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les
autoroutes A10 et A837

ARRETE

portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, Directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A10 et A837 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 16 novembre 2020 ;

Considérant l'échéance de l'expiration des agréments précédents au 02 janvier 2021 ;

Considérant les observations des différents membres de la commission sur la candidature du garage SAINTONGE DEPANNAGE TRANSPORTS ;

Sur proposition du Chef du bureau des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent ci-dessous sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837 pour une période de cinq ans à l'exception du garage Saintonge dépannage transports, à compter du 02 janvier 2021 et jusqu'au 02 janvier 2026.

Secteur d'intervention	Intitulé du ou des dépanneurs
Secteur Nord A10 PK 409,300 au PK 429,600	Garage Roy à Saint-Savinien Garage Sas SEGAB à Saint-Savinien
Secteur Sud A10 PK 450,450 au PK 470,000	Garage Juteau à Gémozac Garage CSC Automobiles à Pons
Secteur Est A837 PK 18,600 au PK 37,000	Garage Vallet à Saintes Garage Saintonge Dépannage Transports à Saintes
Secteur Ouest A 837 PK 0,860 au PK 18,600	Garage De Sousa à Tonny-Charente Garage Dépannage Auto Rochefortais à Rochefort
Secteur Centre A10 PK 429,600 au PK 450,450	Garage Large à La Clisse Garage Saintonge Dépannage Transports à Saintes
Secteur 1 A10 PK 470,000 au PK 493,000	Garage Tessonneau à Mirambeau Garage Saint-Aubin Automobiles à Saint- Aubin de Blaye
Secteur 2 A10 PK 493,000 au PK 511,800	Garage Palard à Saint-Savin Garage Saint-Aubin Automobile à Saint- Aubin de Blaye
Secteur 3 A10 PK 511,800 au PK 529,112	Garage Palard à Saint Savin Garage Saint-Aubin Automobiles à Saint- André de Cubzac Garage AGLD à Saint-Savin
Secteur 4 A10 PK 529,112 au PK 542,955	Garage Stavi Aquitaine à Bassens Garage Agora à Carbon Blanc

Article 2 : L'agrément accordé au garage Saintonge Dépannage Transports pour les secteurs Centre et Est de l'A837 est un agrément provisoire de trois mois à compter de la date de prise d'effet du nouvel agrément. Cet agrément sera prorogé selon la durée réglementaire si le garage se met en conformité avec les exigences suivantes du cahier des charges :

* disposer d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité. Cet atelier permet le maintien dans l'entreprise de la technicité nécessaire à la qualité de service rendue à l'automobiliste en panne.

* disposer d'un stock de pièces de rechanges et notamment de pneumatiques.

* disposer d'une salle d'attente, d'un sanitaire et d'un téléphone réservés exclusivement à la clientèle. En outre, les sanitaires mis à la disposition de la clientèle doivent être maintenus dans un état irréprochable et sont équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains (serviette ou dispositif de séchage) et d'une prise électrique (conforme aux normes en vigueur)

* disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation.

* les installations et les véhicules doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant.

* le garagiste-dépanneur réservera dans ses locaux une surface de 1m² minimum pour l'affichage des documents de la société

Une visite sur site par les membres de la commission est prévue à la fin du délai de trois mois pour vérifier la mise en conformité avec les exigences précitées. A défaut l'agrément ne sera pas reconduit.

Article 3 : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le

03 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-18-007

arrêté portant attribution de récompense pour actes de
courage et de dévouement

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 5 novembre 2020 établi par Monsieur le colonel Stéphane GOUEZEC, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Denis BOURILLOT, lieutenant.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 18 décembre 2020


Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-03-001

arrêté portant attribution de récompense pour actes de
courage et de dévouement



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution
de récompense pour actes
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 13 octobre 2020 établi par Monsieur le colonel Stéphane GOUZEC, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à Monsieur Fabrice BUSONT, caporal-chef.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 3 novembre 2020

Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-24-006

arrêté portant attribution de récompense pour actes de
courage et de dévouement



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par Natacha BEAUMONT
☎ 05 49 08 68 07

ARRÊTÉ portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2019 établi par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une médaille « échelon bronze » pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Carole LEPINAY, capitaine, chef du centre de formation à la direction départementale des services d'incendie et de secours de Niort

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 24 JAN. 2020

Le préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-24-007

arrêté portant attribution de récompense pour actes de
courage et de dévouement



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par Natacha BEAUMONT
☎ 05 49 08 68 07

ARRÊTÉ portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2019 établi par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Mikaël MONCHAUX, lieutenant du centre de traitement de l'alerte à la direction départementale des services d'incendie et de secours de Niort

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 24 JAN. 2020

Le préfet,


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-18-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVS) d'Amuré, Sansais et
Saint-Georges-de-Rex au 31 décembre 2020

**Arrêté portant dissolution du
Syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVS) d'Amuré,
Sansais et Saint-Georges-de-Rex
au 31 décembre 2020**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré - Sansais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1995 portant extension des attributions dudit syndicat et précisant qu'il a été créé pour une période de deux années scolaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant modification de la durée du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré - Sansais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant adhésion de la commune de Saint-Georges-de-Rex au syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais et modifications statutaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex ;
- VU** les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex en date du 6 août 2020 fixant les conditions relatives au transfert des biens du syndicat au profit des communes ainsi qu'à la répartition du personnel dans le cadre de la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Amuré en date du 1^{er} juillet 2020 approuvant les modalités de répartition du personnel ainsi que la délibération du 8 septembre 2020 approuvant le transfert des biens du SIVS à la commune dans le cadre de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Rex en date du 10 septembre 2020 approuvant les modalités de répartition du personnel ainsi que le transfert des biens du SIVS à la commune dans le cadre de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sansais en date du 29 septembre 2020 par laquelle il rejette les modalités de répartition du personnel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex en date du 23 novembre 2020 par laquelle il adopte les modalités de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sansais en date du 26 novembre 2020 par laquelle il approuve les modalités de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Rex en date du 27 novembre 2020 par laquelle il approuve les modalités de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amuré en date du 27 novembre 2020 par laquelle il approuve les modalités de liquidation du syndicat ;

VU la convention pour la liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex signée entre le président du syndicat et les maires des communes membres ;

VU l'avis favorable rendu le 16 décembre 2020 par le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex est dissous au 31 décembre 2020.

Article 2 :

- Les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical annexée au présent arrêté, et approuvées par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.
- Les modalités de répartition du personnel du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex, sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical annexée au présent arrêté, et approuvées par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié aux maires des trois communes membres du syndicat.

NIORT, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Anne BARETAUD

DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

SIVS AMURE – SANSAIS – SAINT-GEORGES-DE-REX

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

L'an deux mille vingt, le 23 novembre 2020, à dix-huit heures quarante-cinq, le comité syndical du SIVS AMURE – SANSAIS – SAINT-GEORGES-DE-REX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'AMURE, sous la présidence de Monsieur Marcel MOINARD, Président.

Présents : Marcel MOINARD, Laurence ROBIN, Séverine COULAY, Romain GELOT, Alain LIAIGRE, Richard PAILLOUX, Philippe PELLOQUIN, Nadège ROY, Lydiane COMINET, Angélique BOIRON

Absente : Patricia ALVES,

Pouvoir :

Date de la convocation : 17 novembre 2020

Objet : Dissolution du SIVS AMURE – SANSAIS – SAINT-GEORGES-DE-REX

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales posant les règles relatives à la dissolution des syndicats :

Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales posant les règles relatives à la répartition des biens ;

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales posant les règles relatives à la répartition du personnels entre les communes membres ;

Vu la délibération du 06 août 2020 actant le principe de dissolution du SIVS Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex au 31 décembre 2020

Vu le courrier de la Préfecture des Deux-Sèvres en date du 20 octobre 2020 rappelant la procédure attachée à la dissolution d'un syndicat

Il convient de statuer sur la répartition des biens, du personnel et de fixer la clé de répartition des résultats de clôtures et de trésorerie selon les statuts.

1 - Répartition du personnel

Le syndicat est employeur de sept fonctionnaires titulaires

- Un Agent Spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles pour 21h51/35^{ème}
- Un Adjoint technique territorial pour 22h48/35^{ème}
- Un Adjoint d'animation territorial pour 20h00/35^{ème}
- Un Adjoint technique territorial pour 19h21/35^{ème}
- Un Adjoint technique territorial pour 19h48/35^{ème}
- Un Adjoint administratif territorial pour 6h20/35^{ème}
- Un Adjoint d'animation territorial pour 16h57/35^{ème} actuellement en disponibilité pour convenance personnel.

Conformément à l'article 40 de la loi NOTRE et après avis des comités techniques de chacune des communes et du syndicat, les agents de ce dernier seront répartis entre les communes membres, qui ne peut donner lieu à un dégagement des cadres, dans les conditions suivantes :

Préfecture des Deux-Sèvres

26 NOV. 2020

Communes	Agents de catégorie C
AMURÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Agent Spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles (poste de 21h51) pour 21h51 - Adjoint technique territorial (poste de 22h48) pour 11h14 - Adjoint d'animation territorial (poste de 20h00) pour 15h15 - Adjoint d'animation territorial actuellement en disponibilité (poste de 16h57) : en cas de retour de cet agent, si aucun remplacement n'est possible sur la commune d'Amuré, son temps de travail sera réparti entre les trois communes par une mise à disposition par convention pour 5h39 hebdomadaire pour chaque commune et ce jusqu'à sa radiation définitive des effectifs de la commune
SANSAIS	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique territorial (poste de 22h48) pour 11h34 - Adjoint d'animation territorial (poste de 20h00) pour 4h45 - Adjoint technique territorial (poste de 19h21) pour 19h21 - Adjoint administratif (poste de 6h20) : Cet agent sera mis à disposition par convention pour 2h07 hebdomadaire à la commune d'Amuré et pour 2h07 hebdomadaire à la commune de Saint-Georges de Rex et ce jusqu'à sa radiation définitive des effectifs de la commune
SAINT-GEORGES DE-REX	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique territorial (poste de 19h48) pour 19h48

Chaque commune devra créer les postes et procéder à la déclaration de vacance de poste préalablement au transfert des agents.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

2 - Répartition des indemnités de licenciement d'un agent

Ce licenciement concerne un adjoint d'animation territorial. Cet agent est licencié au 21 août 2020 pour inaptitude physique.

Le dernier emploi de l'agent licencié est sur la commune de SANSAIS.

La commune de SANSAIS versera à cet agent ses indemnités de licenciement jusqu'au 30 août 2022, date de fin d'indemnité.

Les communes de Saint-Georges de Rex et d'Amuré rembourseront chacune un tiers de cette indemnité à la commune de Sansais à réception d'un titre de recette.

3 - Répartition de l'actif et du passif du SIVS

Il est rappelé que le SIVS Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex n'a aucun emprunt et aucune dette en cours.

Aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Vu la délibération en date du 06 août 2020, les biens du SIVS Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex seront répartis de la façon suivante :

Transfert des biens à la commune d'AMURÉ

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE
2183	2183/2009/005-4	TBI LA GORRE	3 476,29 €
2183	2183/2012/2	ORDINATEUR ACER POUR ECOLE LA GORRE	441,32 €
2183	2183/2014/1	VIDEOPROJECTEUR (1)	721,80 €
2183	2183/2016/1	vidéo projecteur (1)	489,98 €

2184	2184/2013/2	7 TAPIS MOTRICITE	983,00 €
2184	2184/2014/3	KIT BLOCMODULE MUR OBSTACLE	775,80 €
2188	2188/2010/076	2 FOURS MULTI FONCTIONS	941,85 €
2188	2188/2015/1	lave-linge pour l'école de La Gorre	428,00 €
2051	205/2007/001	LOGICIEL	1 061,68 €
2183	2183/2014/2	PC portable + réinstallation	2 159,40 €
			11 479,12

Transfert des biens à la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE
2183	2183/2009/005-2	TBI SAINT GEORGES	6 952,59 €
2183	2183/2017/1	Vidéo projecteur NEC M311X (1)	568,99 €
2188	2188/2011/078	LAVE VAISSELLE	438,00 €
			7 959,58 €

Transfert des biens à la commune de SANSAIS

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE
2183	2183/2009/005-3	TBI SANSAIS	7 078,17 €
2183	2183/2009/006-3	TBI	3 150,00 €
2183	2183/2012/1	DIVERS ORDI SERVEUR + PC TBI	2 746,01 €
2184	2184/2014/2	VIDEO PROJECTEUR ECRAN (2)	1 194,21 €
			14 168,39

Il est nécessaire également de transférer les subventions reçues par le SIVS comme suit :

Transfert des subventions à la commune d'AMURÉ

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT SUBVENTION
1322	2183/2009/005-4	TBI LA GORRE	2 433,00
			2 433,00

Transfert des subventions à la commune de SANSAIS

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT SUBVENTION
1322	2183/2009/005-3	TBI Sansais	4 954,00
1323	2183/2012/1	Divers ordinateur serveurs+ PC	2 114,85
			7 068,85

Transfert des subventions à la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT SUBVENTION
1322	2183/2009/005-2	TBI St Georges	4 866,00
			4 866,00

Un certificat de sortie de l'actif devra être fait par le SIVS.

Chaque commune devra ensuite faire un certificat pour rentrer ces biens et subventions dans leur actif.

Répartition du résultat de clôture

Les soldes de clôture du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré – Sansais – Saint-Georges-de-Rex constatés lors de du vote du compte administratif 2020 seront répartis en fonctionnement et investissement de la même façon que la clé de répartition des participations des communes désignée dans les statuts :

Communes	Clé de répartition suivant statuts		Clé de répartition en pourcentage
AMURE	50% Part enfant (au 1er septembre 2020)	36,5	36,01%
	15% part population INSEE (fiche DGF 2020)	440	
	15% part potentiel financier (fiche DGF 2020)	309778	
	20% part fixe		
SANSAIS	50% Part enfant (au 1er septembre 2020)	47,5	49,27%
	15% part population INSEE (fiche DGF 2020)	804	
	15% part potentiel financier (fiche DGF 2020)	601334	
	20% part fixe		
ST-GEORGES DE-REX	50% Part enfant (au 1er septembre 2020)	0	14,72%
	15% part population INSEE (fiche DGF 2020)	455	
	15% part potentiel financier (fiche DGF 2020)	335780	
	20% part fixe		

En tout état de cause, ce n'est qu'à la réception des délibérations concordantes du comité syndical et de toutes les communes membres que la dissolution et les modalités de répartitions de biens et du personnel pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- D'acter qu'aucune répartition du passif n'est à prévoir
- De transférer à la commune d'Amuré les biens pour une valeur de 11 479,12€
- De transférer à la commune de Sansais les biens pour une valeur de 14 168,39€
- De transférer à la commune de Saint-Georges-de-Rex les biens pour une valeur de 7 959,58€
- De transférer à la commune d'Amuré les subventions pour une valeur de 2 433,00€
- De transférer à la commune de Sansais les subventions pour une valeur de 7 068,85€
- De transférer à la commune de Saint-Georges-de-Rex les subventions pour une valeur de 4 866,00€
- D'acter sur la répartition du personnel
- D'acter sur la répartition des indemnités de licenciement
- D'acter sur la clé de répartition des résultats de clôture et de trésorerie telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Préfecture des Deux-Sèvres :

26 NOV. 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le Président

Marcel MOINARD

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
Et publication du

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-12-22-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées situées dans la commune de
Sainte-Neomaye

*Arrêté portant modification de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans
la commune de Sainte-Neomaye*

Service de la coordination et
du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté portant modification de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Sainte-Neomaye afin de procéder au confortement du remblai entre les points kilométriques 56+170 et 56+400 pour sécuriser les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-La Rochelle

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.414-10 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1 et R.635-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Sainte-Neomaye afin de procéder au confortement du remblai entre les points kilométriques 56+170 et 56+400 pour sécuriser les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-La Rochelle ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 27 février 2020 ;

Vu le courrier électronique de SNCF Réseau du 10 décembre 2020 demandant le report de la validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 26 juin 2020 ;

Considérant une modification du planning des travaux lié à la crise sanitaire de COVID 19 ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'autorisation de pénétrer ;

Considérant qu'il importe de sécuriser les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-La Rochelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : les délais prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 susvisé sont modifiés comme suit :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 14 mars 2021. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Sainte-Neomaye afin de procéder au confortement du remblai entre les points kilométriques 56+170 et 56+400 pour sécuriser les circulations ferroviaires sur la ligne Poitiers-La Rochelle en date du 26 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Sainte-Neomaye et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-02-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 79-2018-10-01-008
du 1er octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Christophe
GUIBERTEAU

Cabinet
Bureau des sécurités
Droits à conduire

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 79-2018-10-01-008
du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au
permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-008 du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU ;

.../...

CONSIDERANT que la demande présentée par le Docteur Christophe GUIBERTEAU, relative à son souhait d'exercer également en commission médicale primaire de Niort à compter du 1^{er} janvier 2021 est recevable ;

SUR proposition de Madame la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} ; L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-008 du 1^{er} octobre 2018 susvisé portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Christophe GUIBERTEAU, dont le cabinet médical est situé 88 rue Yann Roulet à Mougou – Aigondigné, est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et siégeant en commission médicale primaire de Niort, au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ».

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay.

Niort, le 2 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-12-02-006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°
79-2018-10-01-006 du 1er octobre 2018 portant agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire du
Docteur Daniel ESNAULT

Cabinet
Bureau des sécurités
Droits à conduire

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 79-2018-10-01-006
du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire du Docteur Daniel ESNAULT**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-006 du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel ESNAULT ;

.../...

CONSIDERANT que la demande présentée par le Docteur Daniel ESNAULT en date du 21 octobre 2020, relative à sa cessation d'activité en qualité de membre de la commission médicale primaire de Niort à compter du 31 décembre 2020 est recevable ;

SUR proposition de Madame la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} ; L'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-006 du 1^{er} octobre 2018 susvisé portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel ESNAULT est abrogé à compter du 31 décembre 2020 ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay.

Niort, le 2 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA